

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislaturePREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(17^e SEANCE)

COMpte RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mercredi 13 Octobre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

1. — **Souhaits de bienvenue à une délégation parlementaire étrangère** (p. 5721).
2. — **Questions au Gouvernement** (p. 5721).

PROPOS TENUS SUR CERTAINS PRODUCTEURS OU CERTAINES ÉMISSIONS DE TÉLÉVISION PAR DES PERSONNALITÉS DE LA MAJORITÉ (p. 5721).

MM. Robert-André Vivien; Filloud, ministre de la communication.

CENTRES D'ÉDUCATION POPULAIRE (p. 5722).

MM. Bergelin; Henry, ministre du temps libre.

DÉLINQUANCE D'ORIGINE ÉTRANGÈRE ET CONCEPTION DU DROIT D'ASILE (p. 5723).

Mme Florence d'Harcourt; M. Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique.

DÉCLARATION D'UN DÉPUTÉ DU GROUPE UNION POUR LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE LORS DU DÉBAT SUR LES TRANSPORTS (p. 5723).

MM. Dellis; Chevènement, ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie.

TURQUIE (p. 5724).

MM. Fourré; Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes.

ORGANISATION COMMUNAUTAIRE DU MARCHÉ DES FRUITS ET LÉGUMES (p. 5725).

MM. Tadel; Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.

AGITATION CHEZ CERTAINS FONCTIONNAIRES DE LA POLICE (p. 5725).

MM. Malandain; Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique.

MANIFESTATION DE COMMERÇANTS (p. 5722).

Mme Soum; M. Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat.

SITUATION EN POLOGNE (p. 5727).

MM. Francis Geng; Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes.

ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉ (p. 5729).

MM. Barrot; Hervé, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie.

SAISIES ET EXPULSIONS (p. 5730).

Mme Jacquaint; M. Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique.

AUGMENTATION DES LOYERS A LA SORTIE DU ALOCAGE (p. 5730).

MM. Ducloné; Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.

PLAN DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES (p. 5731).

MM. Nillès; Rigout, ministre de la formation professionnelle.

Suspension et reprise de la séance (p. 5732).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN VIVIEN

3. — **Rappels au règlement** (p. 5732).

MM. Lauriol, le président, Joxe.

4. — **Activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics.** — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 5732).

M. Derosier, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Rallie, ministre de la santé.

Discussion générale :

M. Debré.

MM. le rapporteur, le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Dernier texte voté par l'Assemblée nationale (p. 5734).

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

5. — Négociation collective et règlement des conflits collectifs du travail. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5735).

M. Oehler, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.

Discussion générale :

MM. Charles Millon,

Fuchs.

Ciôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}, 2 et 3. — Adoption (p. 5737).

Article 4 (p. 5737).

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 38 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Charié. — Adoption.

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 39 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 40 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 41 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 42 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 46 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Charié. — Adoption.

Amendement n° 43 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le ministre, le président.

MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 43.

Amendement n° 44 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 45 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements de codification n° 21 à 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. — Adoption (p. 5744).

Article 6. — Adoption (p. 5745).

Article 7 (p. 5745).

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 5745).

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 8 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 9 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 33 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 34 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 5747).

M. Charles Millon.

Amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 11 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 12 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 13 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 14 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 15 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 5749).

M. Charles Millon.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 5750).

MM. Charles Millon, le ministre.

Adoption de l'article 11.

Article 12 à 19. — Adoption (p. 5750).

Article 20 (p. 5751).

M. Charles Millon.

Amendement n° 16 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Articles 21 à 32. — Adoption (p. 5752).

Article 33 (p. 5752).

Amendement n° 17 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 34. — Adoption (p. 5752).

Après l'article 34 (p. 5753).

Amendement n° 18 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 19 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 5753).

Explication de vote :

M. Charles Millon.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Transports intérieurs. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5753).

Article 8 (suite) (p. 5753).

Amendement n° 124 de M. Fèvre : MM. Fèvre ; Chénard, rapporteur de la commission de la production ; Fiterman, ministre d'Etat, ministre des transports. — Rejet.

Amendement n° 41 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 125 de M. Fèvre : M. Fèvre. — Rejet.

Amendements identiques n° 126 de M. Fèvre et 199 de M. Bergelin : MM. Fèvre, Bergelin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet du texte commun.

Amendement n° 300 de M. Gaillard : MM. Lassaie, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 127 de M. Fèvre : MM. Fèvre, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 129 de M. Fèvre : MM. Fèvre, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 130 de M. Fèvre : MM. Fèvre, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 42 de la commission et amendements identiques n° 128 de M. Fèvre et 200 de M. Bergelin : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Fèvre, Bergelin. — Retrait de l'amendement n° 42 ; rejet du texte commun des amendements n° 128 et 200.

Amendement n° 201 de M. Bergelin : MM. Bergelin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 131 de M. Fèvre, 202 de M. Bergelin et 132 de M. Fèvre : MM. Fèvre, Bergelin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet des trois amendements.

Amendements identiques n° 133 de M. Fèvre et 358 de M. Gilbert Gantier, amendement n° 203 de M. Bergelin : MM. Fèvre, Bergelin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet des trois amendements.

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 134 de M. Fèvre : MM. Fèvre, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 135 de M. Fèvre : MM. Fèvre, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 5757).

Amendement n° 136 de M. Fèvre : M. Fèvre. — L'amendement n'a plus d'objet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

7. — Modification de l'ordre du jour (p. 5758).

8. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 5759).

9. — Ordre du jour (p. 5758).

PRESIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SOUHAITS DE BIENVENUE A UNE DELEGATION PARLEMENTAIRE ETRANGERE

M. le président. Je signale à l'Assemblée la présence dans les tribunes d'une délégation de députés du Grand Khoural de Mongolie, conduite par M. Tserév, président de la commission des affaires de la culture, de la santé et de l'éducation du Grand Khoural.

Je suis heureux, en votre nom, de souhaiter la bienvenue à nos collègues. (Mmes et MM. les députés se lèvent et applaudissent.)

— 2 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe du rassemblement pour la République.

PROPOS TENUS SUR CERTAINS PRODUCTEURS OU CERTAINES ÉMISSIONS DE TÉLÉVISION PAR DES PERSONNALITÉS DE LA MAJORITÉ

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Ma question s'adresse à M. le ministre de la communication. Je vous vois blémir, monsieur le président : rassurez-vous, elle ne portera pas sur les conditions scandaleuses dans lesquelles sont désignés les députés représentant l'Assemblée nationale au sein des conseils d'administration des sociétés TF 1, A 2, FR 3, et des établissements publics de radio et de télévision.

Nous avons appris les uns et les autres que notre président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, M. Evin, avait été dépossédé de ce privilège et que c'était

M. Joxe, président du groupe socialiste, qui désignait au nom de son parti et de son groupe les représentants au sein de ces conseils. Ainsi M. Hage, qui était à Antenne 2, est-il nommé à TF 1 pour permettre à M. Joxe de... « dialoguer » avec M. Desgraupes qui, paraît-il, n'est pas assez « coulant ».

Mais ce n'est pas le but de ma question, monsieur le président, je veux surtout appeler votre attention, monsieur le ministre, et celle du Gouvernement tout entier — c'est une manière de parler, car il en manque une bonne partie — sur les déclarations récentes de M. Régis Debray.

M. Régis Debray a déclaré à Montréal, devant l'union des écrivains québécois, que le gentil et talentueux Bernard Pivot était un dictateur...

M. Roland Beix. Cela a été démenti !

M. Robert-André Vivien... alors qu'il se conduit, lui, en supergaleiter des affaires culturelles !

Il est étonnant de voir un membre du cabinet du Président de la République mettre en cause à l'étranger une émission qui fait l'unanimité et au sein de laquelle les hommes de gauche et de l'ancienne majorité ont pu en tant qu'écrivains, et en fonction de leur talent, être présentés.

Mais j'ai également une question à poser sur les déclarations de M. Poperen. M. Poperen, dans une note qui a été publiée par un quotidien il y a quelques jours — M. Poperen, tout le monde le sait, est à la fois notre collègue et le secrétaire national du parti socialiste — a écrit qu'il convenait que soit expliquée aux heures de grande écoute des journaux télévisés et radiophoniques la politique socialiste du Gouvernement et qu'on ne donne pas la parole — je traduis à peu près sa pensée — à ceux qui le critiquent. (*Exclamations sur les bancs des socialistes*)... Ah ! puisque vous me cherchez, vous allez me trouver, messieurs, et je vais donner le mot à mot : il convenait, selon lui, d'expliquer cette politique « au lieu de privilégier les critiques qui lui sont faites ».

Ces deux déclarations, monsieur le ministre de la communication, nous rappellent tristement celles du congrès de Valence, lorsque l'on a parlé à cette époque de main basse sur la télévision, la radio, la presse écrite.

A ce sujet, je vous signale, monsieur le ministre, que votre déclaration de lundi dernier a troublé la presse écrite car vous laissiez sous-entendre que seuls seraient aidés les journaux bien-pensants.

J'ai le devoir, au nom du groupe du rassemblement pour la République, de vous demander si, comme vous l'avez affirmé tout au long du débat sur la communication, le Gouvernement a le souci de préserver l'indépendance des hommes et des femmes qui font la télévision, la radio et la presse écrite.

J'ai également le devoir de vous demander si vous n'estimez pas que les déclarations de M. Régis Debray — qui pourraient s'expliquer, soit dit en passant, par un problème personnel car il craint les déclarations que pourrait faire un jour l'auteur d'un livre sur son rôle réel auprès du Che, mais c'est une autre question ! — j'ai également le devoir de vous demander, disais-je, si vous n'estimez pas que les déclarations de M. Régis Debray, qui a pris une position personnelle, fort de son autorité de conseiller culturel auprès de M. le Président de la République, qui a mis en cause, a injurié à l'étranger un producteur de télévision de talent, risquent, jointes à la déclaration de M. Poperen, de faire de la radio, de la télévision et de la presse écrite un instrument de propagande au service exclusif du Gouvernement socialo-communiste et des deux partis qui le soutiennent. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Guy Ducloné. Ce n'est pas cette question qui rendra M. Robert-André Vivien intelligent !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. A laquelle de vos questions faut-il que je réponde, monsieur Robert-André Vivien ?

M. Robert-André Vivien. Aux trois !

M. le ministre de la communication. Vous auriez dû m'en poser qu'une !

M. Robert-André Vivien. Et pourquoi ? J'ai le droit de parole !

M. le ministre de la communication. La première concerne le fonctionnement de l'Assemblée nationale...

M. Robert-André Vivien. Elle ne vous regarde pas ?

M. le ministre de la communication. ... et vous conviendrez que l'exécutif n'en est pas juge.

La deuxième concerne l'insertion normale dans la vie démocratique des partis politiques et, là non plus, le Gouvernement n'a pas à s'exprimer.

Je retiens donc celle qui est véritablement d'actualité et qui concerne les déclarations récentes de M. Régis Debray. Voyez-vous, on savait déjà — je le savais, vous le saviez, nous le savions (sourires) que M. Debray n'aimait pas beaucoup M. Bernard Pivot. Ce n'était d'ailleurs pas la première fois qu'il l'apostropha! (Sourires.) Je crois pouvoir ajouter aussi que la réciproque n'est pas non plus inexacte : je pense que M. Pivot n'adore pas Régis Debray.

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. Ce n'est pas la question!

M. le ministre de la communication. Que je sache, ces deux personnalités littéraires sont entrées en polémique depuis pas mal de temps déjà. Le Président de la République, lui, aime beaucoup l'émission de Bernard Pivot.

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. Et alors?

M. le ministre de la communication. Il s'est empressé de le dire en apprenant l'incident à son retour d'Afrique. Je peux vous dire moi aussi que personnellement j'aime beaucoup l'émission « Apostrophes ». (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.) Des goûts et des couleurs!... Il faut un peu de tout!

M. Emmanuel Aubert. Cela n'a rien à voir!

M. Christian Bergelin. Vous esquiviez, monsieur le ministre!

M. le ministre de la communication. Personne, que je sache, ne s'est jamais privé de donner son avis sur une œuvre littéraire, ou sur d'autres œuvres artistiques, ou sur une émission de télévision. Personne. Ni à droite, ni à gauche, ni dans l'opposition, ni dans la majorité. Vous-même, monsieur Robert-André Vivien, vous n'avez pas la réputation de faire toujours dans la nuance (rires sur les bancs des socialistes) lorsque vous avancez des critiques. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.) Je reconnais volontiers que vous critiquez déjà avant. A cet égard, le changement ne vous a pas beaucoup changé — en tout cas pas en mieux.

M. Roger Corrèze. Vous non plus, monsieur le ministre!

M. le ministre de la communication. C'est le droit de la liberté que de pouvoir exercer son jugement critique. S'il ne fallait citer qu'une référence, je vous renverrais à Beaumarchais...

Un député socialiste. C'est trop d'honneur!

M. le ministre de la communication. ... avec cet ajout : chacun doit respecter la pensée d'autrui, comme l'a rappelé justement à ce sujet, il y a quarante-huit heures, M. François Mitterrand. Bref, tout a été dit, sauf, peut-être, ce que M. Bernard Pivot lui-même n'a pas encore dit, car il a décidé jusqu'à présent de ne rien dire. Mais il va dire. Il dira. Il l'a annoncé.

Un député de l'union pour la démocratie française. Quand?

M. le ministre de la communication. Après-demain, au cours de son émission hebdomadaire « Apostrophes ».

M. Jean-Pierre Worms. Pendant combien de temps?

M. le ministre de la communication. Un peu plus d'une heure. Le thème de cette émission se trouve précisément être : « Culture et politique ». Bernard Pivot, comme d'habitude, dira publiquement à l'antenne — ce qui est parfaitement son droit — ce qu'il entend dire sur cet incident, après tout mineur, mais démesurément gonflé.

Cette intervention publique sera, monsieur Robert-André Vivien, la meilleure réponse à votre question, parce qu'elle sera celle de l'indépendance du service public et de la liberté d'expression. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Gabriel Kaspereit. Quel pathos! C'est incroyable!

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Un mot, monsieur le ministre, sur la pauvreté de votre réponse. (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.) Que vous conjuguiez le verbe savoir, que vous refusiez de répondre sur les déclarations de M. Poperen, au sujet de la mainmise sur la télévision et les médias, vous croyez que cela devrait me suffire?

Quant à votre plaider et quant à celui de M. Mitterrand sur le talent de M. Pivot, il est trop tard. Je constate que vous vous êtes « défilé », une fois de plus, et que jamais le danger n'a été aussi grand pour les médias. (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes. — Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

CENTRES D'ÉDUCATION POPULAIRE

M. le président. La parole est à M. Bergelin.

M. Christian Bergelin. Ma question s'adresse à M. le ministre du temps libre.

Des décrets actuellement en préparation visent à transformer les centres régionaux d'éducation physique et sportive — les C.R.E.P.S. — en centres d'éducation populaire.

Cette volonté semble confirmée par une allocution récente prononcée à l'Institut national d'éducation populaire, dans laquelle, monsieur le ministre, vous exprimez le souhait de rééquilibrer en faveur du secteur qui vous est cher, et donc au détriment du sport, les missions confiées aux C.R.E.P.S.

Peut-être estimez-vous que nos meilleurs athlètes n'ont pas besoin d'une préparation de haut niveau dans des structures adaptées?

Peut-être considérez-vous comme secondaire d'assurer la formation continue et le perfectionnement des cadres et des dirigeants du mouvement sportif?

Nous savons, monsieur le ministre, que le sport ne constitue pas une priorité pour vous. La meilleure preuve en est le budget pour 1983 de la jeunesse et des sports.

M. Roger Corrèze. Budget inepte!

M. Christian Bergelin. Cependant, quelles conséquences tirez-vous de l'hostilité unanime, je dis bien unanime, du mouvement sportif à votre projet? Renoncez-vous, comme le bon sens l'exige, à votre idée? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du temps libre.

M. André Henry, ministre du temps libre. Monsieur le député, je vous remercie de votre question qui me permettra, je l'espère, de faire une mise au point à la fois simple et claire.

Votre question se fonde sur deux affirmations erronées. D'une part, il n'a jamais été envisagé de transformer les C.R.E.P.S. en centres d'éducation populaire. La proposition est : « Centre régional d'éducation populaire et du sport. (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Gabriel Kaspereit. Ridicule!

M. Marc Lauriol. Ah! nuance!

M. Robert-André Vivien. Quel distinguo subtil!

M. le ministre du temps libre. Je peux même vous donner connaissance d'un court passage de la lettre de M. Paillou. Je considère, dit le président du C.N.O.S.F., le Comité national olympique et sportif français, que les éléments de votre commentaire — il s'agit de la lettre que je lui ai envoyée — sont de nature à apaiser mes inquiétudes.

M. Roger Corrèze. Le président, c'est vous qui l'avez installé!

M. le ministre du temps libre. Je peux même vous lire un court passage de la lettre de M. Paillou. Je considère, dit le président du C.N.O.S.F. (Comité national olympique et sportif français), que les éléments de votre commentaire — la lettre que je lui ai envoyée — sont de nature à apaiser mes inquiétudes.

M. Pierre Mauger. Oh! Alors, elles étaient bien minces!

M. le ministre du temps libre. Je suis persuadé, poursuit M. Paillou, que les mesures à prendre dans le domaine des C.R.E.P.S. sont tout à fait complémentaires des dispositions générales qui figureront dans le projet de loi en discussion.

Il est exact, par contre, monsieur le député, que nous soumettons actuellement à une très large consultation un projet d'adaptation des établissements régionaux du ministère du temps libre tenant compte des effets de la décentralisation, du développement du secteur associatif et des modifications apportées dans la répartition des attributions gouvernementales entre les ministères. Cette adaptation et cette rénovation des C.R.E.P.S. sont d'autant plus utiles que, pendant des décennies, ils ont été souvent oubliés et n'ont pas reçu les moyens indispensables à leur fonctionnement.

J'ajouterai que dans le projet de budget du ministère du temps libre, des crédits importants sont prévus en 1983 pour ces établissements.

M. Pierre Mauger. C'est du verbiage!

M. le ministre du temps libre. L'activité des C.R.E.P.S. — je voudrais vous rendre attentif à ces quelques chiffres — établissements nationaux à vocation régionale, est partagée actuellement entre la formation de professeurs-adjoints d'éducation

physique, pour 56 p. 100, des formations sportives pour 24 p. 100 et des formations dans le domaine de l'éducation populaire pour 20 p. 100 environ.

Le transfert au ministre de l'éducation nationale des attributions relatives à l'éducation physique et sportive a conduit à étudier une réforme de la formation des professeurs-adjoints et à s'interroger sur l'opportunité de son maintien dans les C.R.E.P.S. Cela est évidemment l'affaire du ministre de l'éducation nationale et de ses partenaires.

Depuis plusieurs années déjà, le nombre de C.R.E.P.S. accueillant des formations de professeurs-adjoints est en réduction régulière, les actions correspondantes étant chaque fois compensées par un développement de l'accueil d'autres formations dans les domaines du sport, de l'éducation populaire, de la jeunesse ou du loisir social. Je puis donc vous en exprimer la garantie la plus formelle, rien ne sera fait au détriment du sport.

C'est dans cette évolution que s'inscrit le projet du ministère du temps libre. Loin de réduire la place des formations sportives dans les C.R.E.P.S., il vise au contraire à les développer dans les mêmes proportions que celles relatives aux activités de jeunesse, à l'éducation populaire et aux loisirs, ce qui est la vocation d'origine de ces C.R.E.P.S.

Le projet n'exclut pas, par ailleurs, la possibilité d'un accueil dans les C.R.E.P.S., de formation d'enseignants d'éducation physique — je vous remercie d'avoir évoqué le sujet — que ce soit la poursuite de l'actuelle formation des professeurs adjoints ou des actions de formation continue pour l'ensemble des professeurs d'éducation physique et sportive.

En tout état de cause, le projet soumis actuellement à la consultation fera l'objet, y compris dans les régions, lorsque auront été recueillis les avis des partenaires consultés, d'une large concertation interministérielle avant décision définitive (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

DÉLINQUANCE D'ORIGINE ÉTRANGÈRE ET CONCEPTION DU DROIT D'ASILE

M. le président. La parole est à Mme Florence d'Harcourt.

Mme Florence d'Harcourt. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique.

La sécurité est à l'ordre du jour, et je veux parler aussi bien de la délinquance que du terrorisme.

Les rapports de police indiquent un très fort pourcentage de délinquants et de criminels étrangers. En Ile-de-France, à la Défense, par exemple, 80 p. 100 des jeunes délinquants sont de jeunes immigrés.

La drogue passe par des filières étrangères. Le terrorisme vient d'ailleurs. Les gens ont peur et la police se décourage.

Quelles mesures comptez-vous prendre pour que nos frontières ne soient plus si perméables et pour enrayer ce phénomène très inquiétant? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. L'examen des statistiques dont nous disposons montre que la délinquance d'origine étrangère se stabilise autour de 15 p. 100 des personnes mises en cause.

M. Pierre Mauger. C'est 15 p. 100 de trop!

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. En aucun cas, elle ne parait, comme vous le dites, madame le député, résulter d'un contrôle insuffisant aux frontières. (Exclamations sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

Elle n'a, par ailleurs, aucun rapport avec notre conception du droit d'asile.

S'agissant du renforcement des contrôles aux frontières, vous savez qu'il a pour but de s'opposer à l'entrée sur le territoire des étrangers qui viendraient accroître le nombre des personnes travaillant irrégulièrement et dont les activités menaceraient l'ordre public. En fonction de ces objectifs, le Gouvernement s'est efforcé, depuis le 1^{er} juillet 1981, de resserrer les contrôles aux frontières...

M. Pierre Mauger. Il n'a pas bien réussi!

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat... en établissant, en particulier avec le décret du 27 mai 1982 et avec la circulaire du 31 août, une réglementation beaucoup plus complexe et beaucoup plus stricte et en renforçant les moyens mis à la disposition des services de la police de l'air et de la police des frontières.

M. Pierre Mauger. Ce n'est pas suffisant!

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. C'est ainsi que les effectifs du service central de la police de l'air et des frontières, qui disposait au 1^{er} juillet 1980 de 2 887 agents, ont été portés à 4 170 agents.

M. Gabriel Kaspereit. Plus il y en a et plus ça passe!

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Ce service bénéficie également du renfort permanent de 310 agents C.R.S. chargés des contrôles de sécurité et de la police sur les aéroports. Les contrôles effectués aux postes fixes sont complétés par des surveillances de brigades mobiles de six à huit agents. Le nombre de ces brigades, madame le député, qui était de cinq au mois de septembre 1981, a été porté à trente-trois.

M. Pierre Mauger. Cela ne marche pas mieux pour autant!

M. Yves Lancien. Elles sont toutes à Marseille.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Vous savez par ailleurs que la France demeure attachée au principe du droit d'asile qui figure dans sa constitution. Il concerne tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté.

M. Gabriel Kaspereit. En Bolivie par exemple!

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Cependant le Gouvernement français n'est pas tenu d'ouvrir automatiquement la frontière à une personne dont il est manifeste qu'elle se prévaut abusivement du droit d'asile.

Il ne faut d'ailleurs pas confondre le droit d'asile avec le statut de réfugié, qui est attribué par l'office français de protection des réfugiés et apatrides. Cet organisme est compétent pour l'application, en France, de la convention de Genève et c'est lui qui rejette les demandes présentées par des personnes ne satisfaisant pas aux critères de la convention; l'administration en tire alors les conséquences en ce qui concerne le droit au séjour. J'ajoute que des études sont actuellement en cours en vue de raccourcir la procédure d'instruction de ces demandes afin que l'on puisse prendre position rapidement sur le maintien du demandeur sur le territoire français ou, au contraire, sur son renvoi.

Enfin, madame le député, j'ai demandé que l'on rappelle à ceux qui obtiennent le statut de réfugié et le droit de séjour en France qu'ils sont tenus de s'abstenir — la liberté d'expression n'étant pas mise en cause — de se livrer par l'action, par la parole ou par l'écrit à des activités publiques de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte aux relations diplomatiques de la France. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Mme Florence d'Harcourt. Je souhaiterais répondre, monsieur le président.

M. le président. Madame, je vous indique que le temps de parole de votre groupe est épuisé.

M. Yves Lancien. il est épuisé par les ministres.

M. le président. Je vous donne cependant la parole pour quelques brefs instants.

Mme Florence d'Harcourt. Votre réponse ne me satisfait pas tout à fait, monsieur le secrétaire d'Etat, car je suis bien placée pour constater que les jeunes enfants des travailleurs immigrés sont souvent livrés à eux-mêmes. Tel est en effet le cas dans ma circonscription, en particulier dans le quartier de La Défense.

M. Raoul Bayou. Ce n'est pas d'aujourd'hui!

Mme Florence d'Harcourt. Malheureusement, ce sont eux qu'on arrête pour délinquance.

Vous dites qu'il y a seulement 15 p. 100 de délinquants parmi ces immigrés. Or les rapports de police donnent 80 p. 100 pour La Défense. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. André Laignel. Cela ne représente pas la France.

M. Robert Cebé. Allez voir M. le maire de cette commune!

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe socialiste.

DÉCLARATION D'UN DÉPUTÉ DU GROUPE UNION POUR LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE LORS DU DÉBAT SUR LES TRANSPORTS

M. le président. La parole est à M. Delisle.

M. Henry Delisle. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. Il n'est pas là.

M. Henry Delisle. Au cours de la séance publique consacrée hier matin à l'Assemblée nationale au débat sur la loi d'orientation des transports intérieurs, un député de l'opposition appartenant au groupe Union pour la démocratie française a cru bon, en évoquant une organisation de transporteurs routiers, de critiquer le projet de loi en discussion...

M. Marc Lauriol. C'était son droit !

M. Henry Delisle. ... en ces termes : « Craignez, monsieur le ministre d'Etat, la réaction du plus important d'entre eux par le nombre comme par la capacité de se défendre : les routiers sont près de 30 000, et il n'y a pas si longtemps qu'un régime politique est tombé à la suite d'une grève générale des transports routiers. »

Chacun aura reconnu le Chili, pays qui est tombé sous la botte fasciste depuis le 11 septembre 1973.

Au nom du groupe socialiste, j'éleve une véhémence protestation contre des propos absolument inqualifiables qui s'apparentent à des manœuvres d'intimidation qu'aucun démocrate ne peut supporter. (*Applaudissements prolongés sur les bancs des socialistes et des communistes. — Vives protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Roger Corréze. Où est la question ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie. Les propos que vous avez cités, monsieur Delisle, étaient tout à fait déplacés, en particulier dans cette enceinte.

M. Marc Lauriol. Chacun peut encore dire ce qu'il veut !

M. Jean Fontaine. Instaurez donc la censure !

M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie. Le pays a effectué un choix démocratique par la voix du suffrage universel.

M. Roger Corréze. Il faut lui redonner le choix !

M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie. Il n'appartient à aucun groupe social, à aucune catégorie, à aucune corporation...

M. Jacques Baumel. Que dit le Ceres ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie. ... en dehors du cadre des institutions, de s'opposer à la volonté des Français.

M. Pierre Mauger. Vous en jugez un peu vite.

M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie. Il est particulièrement préoccupant d'entendre un élu du peuple envisager une telle hypothèse. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Marc Lauriol. Vous n'avez pas à juger les élus du peuple ! Vous êtes l'exécutif. Parlez du Gouvernement, pas des députés ! (*Exclamation sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie. Si j'en crois les réactions venant des bancs de l'opposition, il ne s'est pas agi d'une simple maladresse, comme j'aurais été tenté de le croire. Les propos en cause tendaient bien à remettre en question la légitimité démocratique et cela est particulièrement grave. (*Vifs applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Vives protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Roger Corréze. C'est vous qui la mettez en cause !

M. Marc Lauriol. Tous les députés ont les mêmes droits !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, M. le ministre d'Etat a seul la parole !

M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie. A vous entendre vociférer de la sorte, messieurs...

M. Marc Lauriol. Nous ne vociférons pas !

M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie. ... ce que je croyais n'être qu'un simple incident de séance me paraît désormais...

M. Marc Lauriol. Vous attaquez nos libertés !

M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie. ... jeter un doute sérieux sur les convictions démocratiques de l'opposition que vous prétendez représenter ! (*Vifs applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. François Fillon. C'est scandaleux !

M. Gabriel Kaspereit. On vous a préparé une mauvaise réponse, monsieur le ministre !

TURQUIE

M. le président. La parole est à M. Fourré.

M. Jean-Pierre Fourré. Ma question s'adresse à M. le ministre délégué, chargé des affaires européennes.

Parmi les pays européens qui bafouent les droits de l'homme, il en est un...

M. Yves Lancien. La Pologne !

M. Pierre Mauger. Jaruzelski !

M. Robert-André Vivien. Ce sera bientôt la France !

M. Jean-Pierre Fourré. ... qui, bien que condamné régulièrement par le Parlement européen et par le Conseil de l'Europe, tend actuellement à vouloir se parer de l'aureole démocratique.

M. Jean Fontaine. C'est bien la Pologne !

M. Jean-Pierre Fourré. Le Gouvernement militaire turc, car c'est de lui qu'il s'agit...

M. Marc Lauriol. On pensait pourtant que c'était de la Pologne !

M. Jean-Pierre Fourré. ... aussi bien en pratiquant toujours la torture qu'en appliquant les dispositions du décret de 1970 qui limite la libre expression des citoyens — particulièrement celle d'anciens hommes politiques — nie, à l'évidence, les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Or, par l'organisation d'une consultation par référendum sur un projet de constitution, il souhaite donner à son régime l'apparence d'un nouveau visage. Mais l'examen attentif de ce document, tendant à instaurer un régime civil autoritaire et répressif, nous oblige à réagir devant ces nouvelles atteintes aux libertés : absence dans le projet du pluralisme des partis et des syndicats ; absence de la prééminence du droit ; absence de la séparation des pouvoirs, etc. Par ailleurs nous avons les craintes les plus vives quant au bon déroulement du scrutin.

Le Gouvernement français, ayant, le 1^{er} juillet 1982, saisi la commission européenne des droits de l'homme d'une requête dirigée contre la Turquie, pourriez-vous, monsieur le ministre, nous faire part de la position du Gouvernement sur l'évolution de la situation. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Roger Corréze. Et l'Afghanistan ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes.

M. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes. Le Gouvernement français a suivi, avec beaucoup d'attention, le processus d'élaboration de la nouvelle constitution turque.

Un député du rassemblement pour la République. Ingérence !

M. Roger Corréze. Ingérence !

M. le ministre chargé des affaires européennes. Ce projet — car ce n'est encore qu'un projet — est, nous dit-on, encore susceptible de modifications. Vous comprendrez donc que le Gouvernement s'abstienne à ce stade de porter un jugement.

Cela dit, nous avons constaté que, de l'avis même d'éminentes personnalités turques — hommes d'Etat, juristes ou responsables syndicaux — les principales dispositions envisagées sont largement en retrait par rapport à la Constitution de 1961 et que, plus particulièrement, les mesures transitoires prévues aboutiront, contrairement aux promesses faites après le coup d'Etat du 12 décembre 1980, à retarder, pour une très longue période, le moment où le pouvoir sera intégralement restitué aux civils.

S'agissant des droits de l'homme, la situation en Turquie resta préoccupante, et le Gouvernement français ne manque pas une occasion de faire part aux autorités turques du prix qu'il attache à ce que soient intégralement respectés les droits de la personne humaine, conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, dont la Turquie est signataire.

Comme a bien voulu le rappeler l'honorable parlementaire, la France, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède et la Norvège ont saisi, le 1^{er} juillet dernier, la commission européenne des droits de l'homme des atteintes portées aux droits de l'homme en Turquie et, notamment, de cas de torture. La procédure suit son cours. La Turquie a obtenu de la commission un délai reportant au 31 janvier 1983 au plus tard la réponse à notre requête.

Le Gouvernement espère très vivement que ces diverses interventions — soit bilatérales, soit par l'intermédiaire du Conseil de l'Europe et de la commission des droits de l'homme — ainsi que celles de plusieurs de nos partenaires, seront de nature à hâter le processus de démocratisation que nous appelons de nos vœux et qui permettra à la Turquie de se mettre en accord avec les principes auxquels elle a elle-même souscrit, en adhérant au Conseil de l'Europe. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

ORGANISATION COMMUNAUTAIRE DU MARCHÉ DES FRUITS ET LÉGUMES

M. le président. La parole est à M. Taddei.

M. Dominique Taddei. Ma question s'adresse à Mme le ministre de l'agriculture.

Chacun sait que, en raison notamment des efforts de productivité consentis par nos agriculteurs, il y a actuellement des difficultés sur certains marchés de fruits et de légumes. Ainsi les excédents de pommes sont particulièrement importants. Or cette actualité difficile se situe dans un contexte international assez contrasté, puisque d'un côté une inquiétude supplémentaire provient de l'éventualité de l'élargissement de la Communauté économique européenne alors que de l'autre, grâce à la négociation menée par le Gouvernement, les règlements communautaires doivent être modifiés, notamment dans le domaine des fruits et légumes.

Pourriez-vous me préciser dans quel délai les discussions communautaires en la matière commenceront effectivement ? Quelle position le Gouvernement adoptera-t-il sur le problème des importations en provenance des pays tiers ? Quel rôle joueront les groupements de producteurs et de quelle aide bénéficieront-ils ? Quelles améliorations des mécanismes d'intervention et de gestion des marchés pouvons-nous attendre ? Quelle sera la révision de la liste des produits appelés à bénéficier de cet élargissement des règles communautaires ? *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.

M. Yves Lencien. Cela mène à tout !

M. Roger Quillot, ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, Mme le ministre de l'agriculture vous prie de l'excuser de ne pouvoir vous répondre elle-même car elle est actuellement à l'étranger.

M. Pierre Mauger. Cela vaut peut-être mieux !

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Je le regrette d'autant plus que je ne pourrai vous répondre ni avec son sourire ni avec sa compétence.

M. Pierre Mauger. Vous connaissez peut-être le sujet mieux qu'elle !

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Je me contenterai de vous donner lecture du texte qu'elle vous adressait.

Les règlements qui organisent le marché des produits méditerranéens typiques se caractérisaient par l'absence de garantie réelle au profit des producteurs, comparativement aux règlements dont bénéficiaient les produits d'Europe du Nord.

Le Gouvernement français a clairement exposé à ses partenaires qu'il était nécessaire de porter remède à cette situation, notamment dans la perspective de l'élargissement de la Communauté qui rendrait une telle situation insupportable. A cette fin, il a indiqué qu'il n'était pas possible que les négociations sur l'élargissement de la Communauté puissent entrer dans une phase décisive, notamment en ce qui concerne l'agriculture, avant que les règlements qui organisent les marchés des produits méditerranéens n'aient été réformés.

Cette réforme devrait apporter aux producteurs des régions méridionales de la Communauté des garanties équivalentes à celles dont bénéficient les producteurs du Nord.

Un premier pas dans cette direction a été accompli avec la réforme de l'organisation du marché des vins de table, obtenue grâce à l'insistance française et qui établit, pour la première fois, le principe d'un prix minimal garanti pour un produit méditerranéen.

En même temps que cette réforme était adoptée, les ministres de l'agriculture européens ont décidé de prendre des mesures nécessaires une réforme de l'organisation du marché des fruits et légumes avant le 31 octobre 1982. Voilà pour le point précis qui vous intéressait d'abord.

Le réalisme conduit toutefois à penser que cette date ne pourra pas être respectée. En effet, il est sans exemple que l'on ait vu aboutir une réforme de cette ampleur en dehors des négociations annuelles sur les prix de campagne. Cette réforme débouchera donc vraisemblablement en même temps que la décision sur les prix communautaires pour la campagne 1983-1984 au début du printemps prochain. En attendant, le Gouvernement français maintiendra le lien entre la progression de cette négociation et celle de la négociation d'adhésion.

Depuis la rentrée, les ministres de l'agriculture européens consacrent une bonne part de leurs réunions mensuelles à l'examen des propositions de la commission en la matière. Sur le volet interne de la réforme du règlement, les discussions avancent d'une façon que l'on peut juger satisfaisante : les aides aux groupements de producteurs vont être améliorées ; les dispositions françaises qui permettent d'étendre à l'ensemble des producteurs les disciplines que s'imposent les producteurs organisés pourront être transcrites dans la législation communautaire, afin de conforter les dispositions récemment adoptées par le Parlement dans le cadre de la loi sur les offices par produits ; enfin, les discussions se poursuivent sur la demande française tendant à permettre le déclenchement des achats publics dès que l'effondrement des cours a été constaté sur les marchés de gros afin d'éviter la propagation des crises d'un pays de la Communauté à l'autre.

En revanche, sur le volet externe de la réforme, les discussions ont nettement moins avancé, en raison de l'opposition d'un certain nombre de nos partenaires à des mesures qui paraissent léser les intérêts de leurs consommateurs. C'est pour obtenir des résultats positifs dans ce secteur que les liens que nous avons établis avec l'élargissement de la Communauté, et que les résultats recherchés par nos partenaires dans la prochaine négociation, des prix seront les plus utiles.

M. Emmanuel Aubert. C'est à long terme !

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Sur ces questions, la délégation française, en accord avec les délégations italienne et hellénique, estime en effet nécessaire d'instaurer un véritable respect de la préférence communautaire.

Cela devrait logiquement se traduire par les dispositions suivantes : application de la protection communautaire à tous les produits européens connaissant une commercialisation notable ; amélioration sensible des modalités de la protection vis-à-vis des pays tiers, prévue par le règlement actuel, notamment en ce qui concerne le calcul des prix de référence et des prix d'entrée ; enfin, maintien des mécanismes fondés sur le respect d'un calendrier d'importations, car ils ont fait largement leur preuve.

Telles sont, monsieur le député, les précisions que je pouvais vous apporter. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

AGITATION CHEZ CERTAINS FONCTIONNAIRES DE LA POLICE

M. le président. La parole est à M. Malandain.

M. Guy Malandain. Ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Elle porte sur le caractère particulièrement intolérable de l'agitation à laquelle se livre depuis plusieurs mois...

M. Pierre Mauger. La C. G. T. !

M. Guy Malandain. ... une fraction de fonctionnaires de police. Non seulement cette agitation, qui revêt des formes diverses, est inquiétante pour la démocratie et la République...

M. Robert-André Vivien. C'est scandaleux !

M. le président. Monsieur Vivien !

M. Robert-André Vivien. C'est une injure aux policiers !

M. Guy Malandain. Monsieur Vivien, attendez la fin de la question avant de juger ! Cela vous changera !

... mais cette agitation risque de ternir gravement l'image de l'ensemble de la police auprès de nos concitoyens.

Ainsi, au cours d'un meeting qui s'est tenu le jeudi 7 octobre à la bourse du travail de Paris, à l'appel notamment de l'union des syndicats catégoriels de la police, on a pu entendre des propos injurieux d'une extrême violence proférés par de nombreux participants à l'encontre de ministres de la République et de la majorité. *(Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

Des slogans haineux, tels : « Mort aux rouges ! » et d'autres déclarations semblables ne me paraissent pas devoir être tenus pour dérisoires.

En effet, la minorité qui en est à l'origine, par son manque absolu de dignité, de sérénité et de réserve, pourrait donner à bon nombre de nos concitoyens l'impression néfaste que la police serait incapable d'assurer, avec l'indépendance d'esprit nécessaire au respect des opinions, la protection et la sécurité des personnes.

L'amélioration des relations entre la police et les citoyens étant non seulement souhaitable mais indispensable, je lui demande s'il n'estime pas devoir condamner énergiquement ce type de manifestations intempestives et ce qu'il entend faire à l'avenir pour défendre et pour améliorer la perception qu'ont les Français de la police, qui est et doit demeurer un service public. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Robert-André Vivien. Rappelez-nous les déclarations de Monate !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Monsieur Malandain, les propos qui ont été tenus au meeting auquel vous faites allusion, les mots et les expressions qui ont été employés, si l'on en croit la presse, laissent à penser qu'il ne s'agissait pas d'une assemblée de catéchumènes, ni même de syndicalistes nourris de la grande tradition du combat des travailleurs. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Dire que personne n'en a été choqué serait sans nul doute une erreur. Mais chacun utilise les moyens qui lui conviennent. Nous entendons, quant à nous, préserver ce bien précieux de la démocratie : la liberté de parole que nous entendons garantir à tous, même à ceux qui nous attaquent injustement et violemment. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Robert-André Vivien. Comme à Pivot ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je voudrais cependant vous dire, monsieur le député, que ce ne sont pas des agitations déplacées...

M. Yves Lancien. « Déplacées » ! (Sourires.)

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. ... comme celles d'un groupe, au demeurant minoritaire, qui vont ternir l'image de la police.

Je me flatte d'être à la tête d'un corps qui a le sens de son devoir et de ses responsabilités, qui entend assurer sa mission en toute indépendance et dans le respect des traditions républicaines, au service des citoyens pour la protection de leur personne, de leur famille et de leurs biens.

Les résultats obtenus ces derniers temps dans le domaine de la lutte contre la délinquance et contre le terrorisme montrent que ce corps est porteur de conscience professionnelle, de dynamisme et de volonté.

M. Yves Lancien. La ballade irlandaise !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'emploie jour après jour à lui donner les moyens en effectifs et en matériels, comme vous aurez l'occasion de vous en apercevoir lors de la prochaine discussion budgétaire.

Parallèlement...

M. Yves Lancien. Pas de police parallèle !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. En ce domaine, vous en savez quelque chose ! (Applaudissements et rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Parallèlement, disais-je, je suis très attentif à l'amélioration de la situation personnelle des agents chargés de la fonction policière. En effet, je considère que c'est un élément fondamental pour la réussite, dans de bonnes conditions de travail, de leur mission et aussi pour leur manifester l'estime que je leur porte. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

MANIFESTATION DE COMMERÇANTS

M. le président. La parole est à Mme Soum.

Mme Renée Soum. Monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat, ma question concerne la réunion du 20 septembre qui a été tenue en présence de M. le Premier ministre, entouré de MM. les ministres Delors, Fabius, Bérégovoy, Auroux et d'une délégation de l'union professionnelle artisanale.

Comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, cette rencontre témoigne de la volonté du Gouvernement de considérer l'artisanat, et sa principale organisation syndicale, l'U.P.A., comme

l'un des éléments moteurs de la vie économique et sociale de notre pays. Nous nous félicitons de cette volonté car il est vital pour la France de réparer les dégâts causés dans notre artisanat par l'indifférence et la politique des gouvernements précédents. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Reoul Bayou. Enfin la vérité !

M. Pierre Mauger. Les artisans apprécieront !

Mme Renée Soum. Oui, elles sont lourdes, les conséquences de la politique antérieure. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Dans cet esprit volontariste de soutien à l'activité artisanale, il a été décidé, lors de la réunion du 20 septembre, que des mesures seraient prises en particulier en ce qui concerne le régime des prix, le financement de la protection sociale, la réforme des prêts sociaux, la réduction de la durée du travail et l'octroi d'une prime de 10 000 francs à la création d'emplois dans l'artisanat.

M. Robert Cabé. Excellent !

Mme Renée Soum. L'union professionnelle artisanale avait enregistré avec satisfaction ces propositions.

M. Robert-André Vivien. Ha ! Ha ! Ha !

Mme Renée Soum. Cependant, les artisans s'inquiètent encore.

M. Francisque Perrut. Ils ont raison !

Mme Renée Soum. Cette inquiétude s'est traduite par la manifestation organisée hier.

Pourriez-vous nous dire, monsieur le ministre, si les décisions prises le 20 septembre, qui donnaient satisfaction à l'union professionnelle artisanale, ont été remises en cause et, si tel n'est pas le cas, dans quel délai elles deviendront effectives. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur quelques bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Madame le député, le Gouvernement n'a pas attendu la journée d'hier pour s'occuper des artisans. (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Déjà, dans une déclaration, M. le Président de la République avait souligné le rôle irremplaçable des artisans dans l'équilibre et dans la vie économique du pays. J'ai ensuite été chargé de préparer, en liaison avec le président de votre groupe de travail sur les problèmes du commerce et de l'artisanat, René Souchon, une rencontre entre l'union professionnelle artisanale et le Premier ministre, entouré des ministres que vous avez cités, et de M. Le Garrec et de moi-même. Cette rencontre eu lieu le 20 septembre, bien avant que ne soit annoncée la journée du 12 octobre.

Parmi les difficultés des artisans, dont certaines sont d'ores et déjà résolues ou en passe de l'être, ont été évoqués la sortie du blocage des prix, les charges sociales et fiscales, la fiscalité, les crédits et prêts aux entreprises en difficulté, le travail clandestin, les projets de loi sur la formation continue et la coopération artisanale, la réduction du temps de travail des salariés de l'artisanat, la prime à l'emploi, sur laquelle vous serez appelée à vous prononcer bientôt, la place de l'artisanat dans la préparation du IX^e Plan, les statistiques précises relatives à l'artisanat, et enfin la responsabilité civile en ce qui concerne la faute inexcusable en matière d'accidents du travail.

Ces questions ont été discutées pendant deux heures et demie. Elles ont fait l'objet de décisions ou de préparations de décisions que je suis chargé de conduire avec les membres concernés du Gouvernement. Cette concertation avec l'artisanat se poursuivra au cours des prochains jours.

Vous avez, madame le député, souligné que la protection sociale et la solidarité avaient provoqué une inquiétude ayant conduit à l'organisation de la journée du 12 octobre. Je tiens à préciser à cet égard que les questions de solidarité ont été effectivement abordées au cours de cette réunion. Je ne peux mieux faire que de me référer à la lettre que mon collègue Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, a adressée à M. Léon, président de l'union

professionnelle artisanale, lequel a exprimé sa satisfaction de la réunion du 20 septembre, quoi qu'en pensent certains sur divers bancs de l'Assemblée. (*Exclamations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*) Dans cette lettre, M. Bérégovoy apporte à l'artisanat plusieurs précisions.

Tout d'abord, il indique que leur contribution versée à leur propre régime de protection sociale servira en réalité de contribution à la solidarité nationale. En effet, le Président de la République avait souligné au cours d'un conseil des ministres qu'il ne pouvait pas être question de solidarité de la part des artisans à partir du moment où ils ne bénéficiaient pas de la protection de leur emploi. En outre, le Gouvernement a considéré que le 1 p. 100 de T.V.A. supporté par les artisans depuis l'entrée en vigueur du blocage des prix représentait en réalité leur contribution à la solidarité nationale. Mon collègue poursuit que le moment venu il s'agira de dégager les sommes nécessaires à l'équilibre des régimes et à l'amélioration progressive de la protection sociale, sous réserve de l'accord des intéressés. Il s'ensuit, comme il le précise plus loin, qu'il y aura une concertation préalable avec les organisations professionnelles intéressées et qu'il est clair que c'est le besoin de financements ou l'évolution des prestations qui détermineront les décisions à prendre.

En résumé, au sujet de la solidarité, il s'agit de mettre en œuvre ce que d'autres n'ont jamais su faire, à savoir l'application de la loi du 27 décembre 1973, dite « loi Royer », qui faisait obligation aux gouvernements précédents d'appliquer, avant le 31 décembre 1977, l'harmonisation des régimes de protection sociale entre les artisans et les commerçants, d'une part, et le régime général, d'autre part. Lorsque nous sommes arrivés au pouvoir, il y avait quatre ans que cette loi devait être appliquée. Elle ne l'a jamais été par les gouvernements qui nous ont précédés. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Robert-André Vivien. Les faillites sont à votre actif !

M. Pierre Mauger. Les artisans ont sans doute manifesté pour montrer leur satisfaction !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. En d'autres termes, la journée du 12 octobre n'est pas la conséquence de la décision du Gouvernement de déposer un projet de loi sur la protection sociale. Il est d'ailleurs curieux de constater que ceux qui, parmi les agitateurs d'hier ou parmi l'opposition d'aujourd'hui, parlent de remise en cause des décisions du 20 septembre sont ceux qui, en général, n'ont jamais parlé des points positifs des accords de Malignon du 20 septembre, n'y voyant que des points négatifs.

Mesdames et messieurs de la majorité...

M. Robert-André Vivien. Et nous ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. ... vous n'avez pas à rougir de ce que vous avez fait pour l'artisanat.

M. Robert-André Vivien. Nous non plus !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. En effet, depuis seize mois, vous avez apporté à l'artisanat de ce pays la relance de la consommation. (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*) Vous avez mis un frein à l'expansion des grandes surfaces commerciales que nos prédécesseurs avaient laissé se développer dans le pays. Vous avez consenti des prêts de financement et des prêts participatifs qui n'existaient pas et dont bénéficiaient aujourd'hui les artisans. Vous avez aussi voté à l'unanimité du Parlement le statut des conjoints des commerçants et artisans, qui n'existaient pas auparavant. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*) Vous leur accorderez bientôt dans la prochaine loi de finances le salaire fiscal, c'est-à-dire l'abattement de 20 p. 100, qu'ils réclamaient en vain. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Pierre Mauger. Vous êtes des gens heureux, messieurs !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Alors qu'au cours des vingt dernières années nous avons connu la charte de l'artisanat qui n'était qu'une déclaration d'intentions absolument vide de sens et qu'un concert d'illusions, vous, vous avez voté des mesures qui sont déjà appliquées et vous adopterez celles qui vous seront proposées demain. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe Union pour la démocratie française.

SITUATION EN POLOGNE

M. le président. La parole est à M. Francis Geng.

M. Francis Geng. Monsieur le président, avant de poser ma question, je ne peux passer sous silence la mise en cause d'un de mes collègues de l'opposition et ne pas dénoncer son caractère tout à fait inacceptable, d'abord parce que l'intéressé a ensuite parce qu'agir ainsi au cours de la séance des questions lui-même déjà répondu au ministre, en séance publique, au Gouvernement alors que l'intéressé mis en cause ne peut pas répondre ou par un rappel au règlement ou par une interruption de l'orateur me semble être un procédé qui, dans la forme, est tout à fait malhonnête et inélégant. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.* — *Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. André Billardon. Vous êtes gênés !

M. Francis Geng. Enfin, au nom de tous mes collègues de l'U. D. F. et du R. P. R., je ne puis que dénoncer une fois de plus les attaques inadmissibles de membres des partis de la majorité contre les droits de l'opposition. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et de l'Union pour la République.*)

Les Français croyaient que le socialisme était tolérant. Ils découvrent qu'il est sectaire et intolérant. (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

M. Pierre Mauger. Et fasciste !

M. Francis Geng. Critiquer une politique, dénoncer ses fautes, énoncer des faits, douter des vérités officielles, proclamer haut et fort ses convictions, n'est-ce pas là le devoir naturel et les droits imprescriptibles de l'opposition dans une démocratie ? (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Pierre Mauger. Ils ne peuvent pas supporter la vérité !

M. Francis Geng. Pendant vingt-trois ans, vous nous avez donné l'exemple. Vous ne l'admettez plus maintenant parce que vous prétendez incarner la vérité, la vérité absolue, la vérité socialiste. Permettez que d'autres puissent avoir une autre conception et puissent l'exprimer librement...

De nombreux députés socialistes. Le Chili ! le Chili !

M. Francis Geng. ...sans subir à tout moment l'excommunication de tel ou tel membre de la majorité actuelle. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Voici ma question. (*Ah ! sur les bancs des socialistes.*) Elle s'adressait à M. le Premier ministre. Je regrette qu'il ne soit pas là.

M. Pierre Mauger. Cela ne change rien ! Un vide pour un autre !

M. Francis Geng. Le ministre qui le remplace me répondra. Elle est d'importance. Elle concerne la situation en Pologne. (*Très bien ! sur plusieurs bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*) La tragédie du peuple polonais se poursuit.

Un député socialiste. Et le petit télégraphiste !

M. Francis Geng. Le rideau vient de s'ouvrir sur un nouveau drame.

Le syndicat le plus représentatif du monde, puisqu'il rassemble la quasi-totalité d'un peuple, vient de mourir...

M. Alain Vivien. Vous l'enterrez un peu vite !

M. Francis Geng. ...des mains du Parlement le moins représentatif, et Solidarité vient d'être mis hors la loi par le pouvoir militaire de Varsovie.

Contre la force brutale d'une milice en armes, les Polonais n'ont pas pour autant renoncé. Les grèves qui se développent en ce moment même à Gdansk et dans tout le pays témoignent de la volonté indestructible d'un peuple de défendre sa liberté.

L'emprisonnement des principaux dirigeants de Solidarité, loin d'entamer la résistance du peuple polonais, l'a renforcée. C'est la preuve que le régime communiste, que le général Jaruzelski tente de perpétuer, ne recueille pas le commencement d'une once de légitimité mais repose exclusivement sur la force.

Comme nous le disent les réfugiés polonais, la lutte héroïque que mènent les travailleurs dans leur pays ne peut se passer du soutien du monde libre. La pression de l'opinion publique internationale, l'action des gouvernements démocratiques, peuvent influencer les autorités de Varsovie.

L'attitude de la France est-elle à la hauteur des espérances du peuple polonais (*exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes*), ce peuple à qui nous sommes liés par tant de liens ?

Ce n'est pas le communiqué de circonstance du ministre des relations extérieures, banale et ordinaire condamnation de l'événement, qui aura réchauffé le cœur de la nation polonaise et perturbé la quiétude déterminative du général Jaruzelski. Nous attendons du Gouvernement français qu'il tire de l'événement les conséquences qui s'imposent.

Le Président de la République vient d'affirmer que la régression du droit en Pologne tient moins aux circonstances qu'à la nature même du système. Belle formule, que nous apprécions. Mais qu'en pensent nos collègues communistes ?

Au-delà des mots, devant un tel système attentatoire à la démocratie quelles mesures concrètes aux plans diplomatique, culturel, technique, économique et commercial, le Gouvernement compte-t-il mettre en œuvre pour contribuer à essayer de défendre la liberté en Pologne et les droits de l'homme. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Claude Gaudin. Pendant ce temps, M. Cheysson rencontre Arafat !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes.

M. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes. Je pourrais, monsieur le député, simplement vous dire : « Nous n'irons pas à Varsovie », mais ce ne serait pas une réponse. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Pierre Mauger. Cela ne mérite pas des applaudissements !

M. le ministre chargé des affaires européennes. A l'aube du 13 décembre 1981, en annonçant la proclamation de l'état de siège en Pologne, le général Jaruzelski déclarait qu'il n'y aurait « pas retour aux méthodes et aux pratiques erronées d'avant août 1980 ».

A maintes occasions depuis lors, le Gouvernement français n'a cessé d'appeler les autorités polonaises à lever l'état de siège, ...

M. Yves Lancier. A plein gaz !

M. le ministre chargé des affaires européennes. ... à libérer toutes les personnes arrêtées et à reprendre un dialogue véritable avec l'Eglise polonaise et avec Solidarité car il est vrai que hors de cela, il n'y a pas de solution qui soit autre que la répression.

Loin de rechercher ce dialogue, le gouvernement polonais s'est engagé dans une politique manifestement contraire au vœu de la population polonaise.

M. Robert-André Vivien. C'est un euphémisme !

M. le ministre chargé des affaires européennes. Il y a eu le 31 août les manifestations populaires et les affrontements sanglants. Quant à la loi syndicale, qui vient d'être adoptée, elle est en contradiction formelle avec les accords de Gdansk qui prévoyaient expressément le pluralisme syndical et le droit de grève.

Le gouvernement français, dès qu'il a eu connaissance de ce projet de loi, a exprimé sa grande inquiétude et souligné que les relations franco-polonaises ne pourraient qu'être affectées par toute décision qui aboutirait à l'interdiction de Solidarité.

Le 8 octobre, il a marqué sa totale réprobation des mesures décidées.

Le Premier ministre a réaffirmé notre solidarité à l'égard du peuple polonais « que nous souhaitons fier, libre et au travail dans un pays prospère ».

Enfin, le Président de la République a, le 11 octobre, sévèrement condamné la décision prise par les autorités polonaises. « Cette décision constitue une nouvelle et dramatique atteinte aux libertés et aux droits de l'homme en Pologne. Elle est, de plus, a-t-il ajouté, contraire aux dispositions de l'acte final d'Helsinki. » Il a conclu de la manière suivante : « La France fera ce qu'elle doit pour aider le peuple polonais, envers et contre tout, à continuer de vivre sans cesser d'espérer. »

Telle est la ligne de conduite que le Gouvernement français n'a cessé d'observer. Nous n'avons jamais interrompu les aides humanitaires lorsque nous avons la certitude qu'elles allaient à la population polonaise, et nous continuerons de le faire.

Pour le reste, vous savez qu'en accord avec nos partenaires de l'Europe et avec d'autres, nous avons pris un certain nombre de décisions concernant les relations avec la Pologne.

Telle est l'attitude que nous avons constamment observée ; telle est l'attitude que nous entendons continuer d'observer. Le Gouvernement dans cette affaire entend demeurer fidèle à l'amitié traditionnelle du peuple français et du peuple polonais.

M. Pierre Mauger. C'est la politique de l'autruche !

M. le ministre chargé des affaires européennes. Il est conscient de ses devoirs à l'égard du peuple polonais épris de liberté, mais il est aussi responsable de la paix et de la sécurité des Français. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur quelques bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Francis Geng.

M. Francis Geng. Monsieur le ministre, j'ai bien écouté votre réponse.

M. Pierre Mauger. Elle n'était pas fameuse !

M. Francis Geng. « Nous n'irons pas à Varsovie » m'a semblé d'une ironie hors de circonstance. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*) En tout cas, cette réponse ne nous a ni satisfaits, ni convaincus. Au contraire, elle a confirmé la timidité coupable de vos réactions face au drame que subit l'héroïque et admirable peuple polonais.

Pourquoi ? Parce que vous n'avez plus les moyens d'une politique de défense des droits de l'homme, car le Gouvernement compte dans ses rangs des ministres qui s'inspirent de la même philosophie que le général Jaruzelski et qui se gardent bien d'en condamner clairement l'action répressive. Alors qu'une liberté fondamentale pour les travailleurs polonais se meurt, dirigeants et ministres communistes, à l'unisson, récitent la même partition : « C'est aux Polonais eux-mêmes qu'il appartient de faire face à la situation. » Faible réponse quand on songe au drame qui se vit !

La présence dans le gouvernement de la France de ministres qui partagent la même idéologie que le général Jaruzelski est un affront pour tous ceux qui, en Pologne, et ailleurs, en Afghanistan, et ailleurs, luttent et souffrent pour la liberté.

Plusieurs députés socialistes. Et le petit télégraphiste ?

M. Francis Geng. Je voudrais enfin m'indigner des agissements d'individus se réclamant de la majorité au pouvoir et qui prétendent avoir le monopole exclusif du soutien à la Pologne et de la défense des libertés. Ministre caricature des libertés à en juger par leur comportement.

Samedi dernier, à l'issue de sa réunion, le conseil politique du C.D.S., mon parti, s'est rendu place des Invalides devant le monument de la résistance polonaise. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Alain Vivien. Vous allez sans doute porter des fleurs !

M. Francis Geng. Devant ce symbole de la liberté, des militants, sans doute incontrôlés, de la C.F.D.T., emportés par une violence agressive, fanatique et sectaire, ont injurié des parlementaires revêtus de leurs écharpes et s'en sont pris à notre ami Claudius-Petit, défenseur exemplaire et incontesté des droits de l'homme et de la liberté.

M. Alain Vivien. Tartufe !

M. Francis Geng. Ils se sont efforcés de le refouler par la force brutale et l'intimidation. Ils n'y ont pas réussi, rassurez-vous ! Devant de tels agissements, comment ne pas être inquiets pour l'avenir surtout lorsqu'on voit la façon scandaleuse dont la télévision a relaté les faits, où ceux qui avaient été agressés apparaissaient comme des agresseurs ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Messieurs les ministres, prenez-y garde : si les divisions et les luttes partisans, si les totalitarismes idéologiques prennent le pas sur les libertés, la tolérance et le respect des autres, c'en est fini de la démocratie et de la liberté ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*) Vous avez une responsabilité historique. Puisse l'avenir écarter ces sombres perspectives. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des affaires européennes.

M. le ministre chargé des affaires européennes. Les propos que vous venez de tenir, monsieur le député,...

M. Pierre Mauger. C'est un avertissement !

M. le ministre chargé des affaires européennes. ... colorent bien votre question. C'est une opération de politique intérieure que vous avez voulu faire. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.) Je puis vous assurer que l'amitié franco-polonaise et la situation en Pologne valaient mieux que cela. J'ai le regret de constater que l'opposition n'a pas été capable de s'élever à la hauteur de cette situation. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉ

M. le président. La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française. Il n'est pas là !

M. Pierre Mauger. Il n'a jamais eu autant de questions pour lui !

M. Jacques Barrot. Le Gouvernement est largement représenté.

Cette question concerne beaucoup de parlementaires et d'élus. Mon collègue M. Goasduff voulait d'ailleurs la poser au nom du groupe du rassemblement pour la République.

Les crédits publics distribués au titre de la reconnaissance et de l'agrément aux établissements d'enseignement privé agricole augmenteraient de 5,3 p. 100, salaires compris, pour 1983.

Plusieurs députés socialistes. C'est trop !

M. Jacques Barrot. Ce n'est pas un procès *a priori*, ce n'est pas une crainte sans fondement. C'est l'aveu même de Mme le ministre de l'agriculture qui a d'ailleurs conscience — elle l'a dit — que cette progression causerait des difficultés à certaines familles qui ont choisi cette forme d'enseignement.

Si cette décision était maintenue, elle signifierait un mépris de la loi en vigueur, une atteinte aux droits et aux intérêts légitimes des familles ; elle constituerait enfin une faute grave contre les intérêts de notre pays qui a besoin de toutes ses forces, celles de l'enseignement privé comme celles de l'enseignement public, pour faire face à l'avenir.

Un espoir d'arbitrage existe-t-il au niveau du Premier ministre ? Si oui, pour quoi tarder à recevoir les responsables d'établissements et les représentants des parents d'élèves, alors que, jusqu'à présent, ils ont fait preuve d'un sens civique incontestable et qu'ils attendent du Premier ministre ou de ses collaborateurs un entretien pour s'expliquer sur cette situation extrêmement grave ? (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie.

M. Pierre Mauger. Il va pouvoir développer toute son énergie !

M. Edmond Hervé, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie. Mme Cresson et M. Cellard étant aujourd'hui à l'étranger, je répondrai à leur place.

Pour comprendre, sur le plan budgétaire, la situation de l'enseignement agricole privé, il faut se souvenir de la situation l'an dernier à la même époque.

A la fin de 1981, du fait des budgets gérés par les anciens ministres de l'agriculture, depuis des années, des engagements votés par le Parlement et le pays en matière de financement par l'Etat dans le domaine de l'enseignement agricole privé, n'ont pas été tenus. (Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Pierre Méhaignerie. menteur ! menteur !

M. Henry Delisle. Mais taisez-vous, monsieur Méhaignerie : c'est inadmissible !

M. le président. Monsieur Méhaignerie, je vous en prie !

M. le ministre chargé de l'énergie. Monsieur Méhaignerie, je croyais que nous pouvions échanger librement des arguments.

M. Pierre Méhaignerie. C'est la caricature permanente !

M. le ministre chargé de l'énergie. Il y a quelques semaines, vous avez posé la même question dans votre conseil général, sous la forme d'un vœu et vous connaissez les réponses officielles qui vous ont été faites. Mais c'est un sujet qui vous tient à cœur pour différentes raisons. Voici exactement les chiffres que vous connaissez bien, puisque ce sont les vôtres. (Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.)

M. Jean-Louis Goasduff. Dites la vérité !

M. le ministre chargé de l'énergie. Dans les budgets passés, 51 millions de francs de reliquats ont été détournés de leur usage. Voilà la réalité, monsieur Méhaignerie ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Raoul Bayou. En effet !

M. Alain Hauteceur. Parfaitement !

M. le ministre chargé de l'énergie. Cela prouve que vous n'étiez même pas capable d'appliquer vos lois et de rendre effective la loi « Guerneur bis » de 1978 que votre gouvernement avait fait voter ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Lors du débat budgétaire de l'an passé, Mme le ministre de l'agriculture a décidé d'assainir cette situation anormale. En plus des crédits inscrits au budget de 1982, Mme Cresson s'est engagée, devant vous, à distribuer aux établissements de l'enseignement privé les 51 millions de francs de reliquats de crédits. Cet engagement a été tenu.

Ainsi, en 1982, l'enseignement privé a été subventionné, non pas à concurrence de 504 millions de francs, inscrits dans la loi de finances, mais pour 555 millions.

En conséquence, dans le projet de budget pour 1983, les crédits affectés à l'enseignement agricole privé augmentent de 16 p. 100, passant de 504 millions à 584 millions de francs. Et vous le savez — vous l'avez dit, monsieur Barrot — par rapport aux crédits réellement consommés en 1982, les crédits inscrits au projet de budget pour 1983 augmentent de 5,3 p. 100.

M. Robert-André Vivien. Quel aveu !

M. le ministre chargé de l'énergie. C'est officiel et public, et c'est le résultat actuel des arbitrages budgétaires qui est soumis à votre examen.

Comme Mme le ministre de l'agriculture l'a reconnu en recevant les responsables du conseil national de l'enseignement agricole privé, cette augmentation pourrait se révéler insuffisante.

Dans le projet de budget pour 1983, vous savez fort bien que le Gouvernement a procédé à des choix difficiles en raison de la rigueur nécessaire à la gestion du pays.

Vous avez évoqué le caractère limité de l'augmentation des crédits affectés à l'enseignement agricole privé. Mais il faut aussi s'interroger sur le sort réservé à l'enseignement agricole public. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Retenez ces deux chiffres : dans le projet de budget pour 1983, les crédits affectés à l'enseignement privé augmentent de 5,3 p. 100, alors que les crédits consacrés à l'enseignement public ne progressent que de 4,7 p. 100.

Un député de l'union pour la démocratie française. Vous ne tenez pas compte de la rémunération des maîtres.

M. le ministre chargé de l'énergie. Je puis vous indiquer que ces problèmes de financement de l'enseignement agricole préoccupent Mme le ministre de l'agriculture et que des discussions sont en cours sur ce point, mais je ne peux — je vous demande de l'accepter — vous donner plus de précisions aujourd'hui.

Mme le ministre de l'agriculture est en contact régulier avec les responsables de l'enseignement agricole privé, pour résoudre au mieux cette question dans la paix sociale et la justice. Sur le fond, le problème des relations entre l'Etat et l'enseignement agricole privé fera l'objet de larges discussions au cours de l'année 1983. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Henri de Gastlines. Après les municipales !

M. le président. La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Monsieur le ministre, vous avez parlé de justice et de paix sociale ; je voudrais simplement parler de vérité, en essayant de me départir de toute passion.

L'année dernière, vous le savez, Mme Cresson a utilisé des réserves qui avaient été sciemment mises de côté... (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Pierre Mauger. C'est exact !

M. Jacques Barrot. Mes chers collègues, je m'exprimerai jusqu'au bout.

Ces réserves avaient été mises de côté pour permettre l'application de la loi, qui ne pouvait être que progressive.

M. Alain Vivien. Ce sont des alibis !

M. Parfait Jans. Le ministre de l'agriculture était un incapable !

M. Jacques Barrot. Il était de bonne méthode de prévoir dès le départ les crédits nécessaires à l'application d'une loi qui, je le répète, ne devait entrer en vigueur que progressivement.

Par ailleurs, monsieur le ministre, vous qui êtes maire de Rennes, vous ne pouvez ignorer que la comptabilité budgétaire pour les établissements d'enseignement agricole n'est pas la même dans le secteur privé et dans le secteur public. Les salaires, pris en compte pour les écoles privées, ne le sont pas pour les écoles publiques. Par conséquent, une augmentation des crédits de 5,3 p. 100 seulement, salaires compris, dans le privé, rendra impossible la gestion du prochain exercice, si le projet de budget n'est pas revu.

M. Alain Vivien. Il faut intégrer cet enseignement !

M. Jacques Barrot. Alors, monsieur le ministre, évitons les caricatures. M. Méhaignerie aura l'occasion de répondre dans une autre enceinte, mais nous sommes là pour dire la vérité, et la vérité c'est que les lois doivent être respectées.

M. Alain Vivien. Elles le sont !

M. Jacques Barrot. Pour conclure, car je ne veux pas prolonger le débat, je me référerai moi aussi au discours de Figeac, dont je soumetts une phrase à votre méditation : « La République est la demeure de tous, nul n'est refusé, aucun... ne doit rester à la porte... » Y aura-t-il des refus du côté de l'école agricole privée ? (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Edmond Vacant. C'est un choix !

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé de l'énergie.

M. le ministre chargé de l'énergie. S'agissant de la loi « Guermeur bis » de 1978, je rappelle une grande règle qui est inscrite dans les principes constitutionnels, celle de l'annualité budgétaire. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe communiste.

SAISIES ET EXPULSIONS

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre de l'urbanisme et du logement, ma question a trait aux saisies-expulsions.

On assiste à nouveau à l'utilisation de ces pratiques d'un autre temps à l'encontre de familles modestes très souvent frappées par le chômage ou par la maladie et ne pouvant plus, de ce fait, payer leur loyer.

Il est clair que les mesures positives prises par le Gouvernement en matière sociale ne peuvent rattraper en quelques mois les conséquences dramatiques des décennies de politique de droite.

Mais il semblerait que les commissions départementales de conciliation chargées d'aider les familles en difficulté ne se mettent pas en place aussi rapidement qu'il le faudrait. Pouvez-vous nous présenter un bref bilan de cette question ?

Dans l'immédiat, il me paraît indispensable de mettre un terme à la pratique de la saisie-gagerie, qui est particulièrement humiliante et traumatisante pour les familles. Un décret est-il en préparation à ce sujet comme pouvaient le laisser espérer vos déclarations et celles du ministre de la justice ?

Enfin, si nous nous félicitons du projet de loi régissant les rapports entre bailleurs et locataires, nous attendons avec impatience le projet de loi complémentaire qui rendra applicable l'article relatif au maintien dans les lieux d'un locataire dénué, contre indemnisation de son propriétaire. Comptez-vous, monsieur le ministre, déposer rapidement ce projet de loi ? (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Madame le député, le nombre d'expulsions locatives réalisées en métropole et dans les départements d'outre-mer avec intervention directe des forces de l'ordre est, pour les quatre dernières années, le suivant. 1978 : 1 990 ; 1979 : 2 398 ; 1980 : 2 073 ; 1981 : 1 740.

La nette tendance à la baisse, qui s'est accélérée en 1981, est confirmée par les premières informations concernant le premier semestre de 1982, transmises par les commissaires de la République qui ont été en effet invités à nous tenir régulièrement informés de l'évolution de la situation.

La diminution significative du nombre des expulsions locatives avec concours des forces de l'ordre trouve son origine dans les instructions qui ont été personnellement adressées aux commissaires de la République dans la circulaire du 22 juillet 1981.

Compte tenu de l'aspect humain et social du drame que constitue toute expulsion forcée, il leur a été en effet demandé d'examiner avec une attention toute particulière les situations individuelles avant de décider l'octroi du concours de la force publique, notamment lorsqu'il s'agit d'un occupant de bonne foi, chômeur, malade ou chargé de famille.

De même, l'intervention effective des forces de l'ordre est différée en cas d'absence de l'occupant des lieux, lorsque celui-ci se trouve de bonne foi en congé ou éloigné de son domicile pour cause de maladie.

De façon générale, les commissaires de la République n'octroient le concours de la force publique qu'après avoir examiné toutes les solutions permettant d'assurer le relogement des occupants.

En outre, les personnes frappées d'une décision judiciaire d'expulsion ont la possibilité, chaque fois que leur relogement ne peut avoir lieu dans des conditions normales, de solliciter du juge des référés des délais de mise à exécution, conformément aux articles L. 613-1 et L. 613-2 du code de l'urbanisme et de la construction.

De même, l'action des commissions de conciliation mises en place dans la majorité des départements permet de remédier aux difficultés rencontrées par des locataires, d'aplanir des différends entre propriétaires et locataires et, partant, d'éviter des mesures extrêmes d'éviction par la force publique.

Enfin, la récente loi réglant les relations entre locataires et bailleurs, communément appelée loi Quilliot, n'apporte aucune modification au droit antérieur en matière d'expulsion locative.

L'ensemble des mesures arrêtées par le Gouvernement doit donc permettre, madame le député, d'atténuer les effets du douloureux problème des personnes qui se trouvent menacées de perdre leur logement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

AUGMENTATION DES LOYERS A LA SORTIE DU BLOCAGE

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique, nous avons entendu votre réponse à la question de Mme Jacquaint. Si la diminution des expulsions par la force publique est significative, il convient de souligner qu'elle tient davantage à une attitude beaucoup plus humaine du Gouvernement qu'à la disparition des difficultés que peuvent rencontrer les locataires. Ma question, monsieur le ministre de l'urbanisme et du logement se situe précisément dans ce contexte.

Dans quelques jours va intervenir la fin du blocage des loyers. Quelle évolution suivront-ils dans les mois à venir ?

A notre avis, et compte tenu de la politique du Gouvernement, il conviendrait que leur hausse reste modérée. D'autant que, dans la période récente, les charges de logement, qui n'étaient pas concernées par le blocage, ont augmenté dans des proportions importantes, et tout indique que cela va se poursuivre.

Nous souhaitons donc que la question de la sortie du blocage puisse se régler par la négociation. D'ailleurs, des négociations ont déjà été engagées entre les associations de locataires et l'union des H.L.M. Il est indispensable de tout faire pour qu'elles soient élargies aux organismes de la propriété privée.

Par ailleurs, dans le secteur H.L.M., nombre d'organismes, victimes de la politique passée, rencontrent de graves difficultés financières. Ne faut-il pas envisager d'utiliser des crédits en leur faveur pour éviter que les locataires ne soient une fois de plus confrontés à des hausses de loyers déraisonnables ? (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. La question que vient de poser M. Ducloné est, si je puis dire, d'une actualité extrême.

En effet, la loi du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus prévoit que les majorations de loyer ne prendront effet qu'à compter du 1^{er} novembre 1982, dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur ou résultant d'accords ou d'engagements de modération.

Par ces dispositions, le Parlement a donné la possibilité tant à lui-même qu'au Gouvernement, ainsi qu'aux organisations de bailleurs et de locataires, de prendre les mesures les mieux adaptées à la situation économique.

Mes collaborateurs reçoivent actuellement — et je les recevrai moi-même dans les prochains jours — les organisations de bailleurs et de locataires pour discuter des modalités de la sortie du blocage des loyers. Celle-ci ne pourra bien entendu s'inscrire que dans le cadre défini globalement par le Gouvernement pour les autres prix et revenus, car il n'est pas question de laisser s'effectuer des dérapages qui fausseraient l'ensemble du dispositif.

Les réponses des organisations me seront données d'ici à la fin de la semaine et les règles de sortie devraient être fixées, si tout se passe comme je l'espère, dès le milieu de la semaine prochaine. Il se peut qu'un délai supplémentaire de quelques jours soit nécessaire, car je souhaite évidemment que les organisations représentatives des bailleurs et des locataires puissent trouver un terrain d'entente. Nous n'interviendrons qu'à défaut d'accord.

Enfin, monsieur Ducloné, puisque vous avez fait allusion aux charges qui, effectivement, ont continué à augmenter, je vous rappelle que le Gouvernement, en même temps que le blocage des revenus et des prix, avait décidé le relèvement des aides au logement pour tenir compte, précisément, des effets que ne manquerait pas de produire la hausse des combustibles qui, elle, se poursuivait. Cette mesure aura permis, dans une certaine mesure, de compenser l'accroissement des charges et nous devrions nous retrouver dans une situation relativement saine. En tout cas, nous ferons en sorte qu'il en soit ainsi. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

PLAN DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

M. le président. La parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Monsieur le ministre de la formation professionnelle, depuis quelques semaines, l'application de l'ordonnance sur l'insertion professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans bat son plein. A Drancy, commune que j'ai l'honneur de diriger, plus de 125 jeunes se sont présentés, à ce jour, à la permanence d'accueil que nous avons créée.

Il est sans doute regrettable que tant de jeunes aient besoin de cette deuxième chance d'apprendre un métier parce que, à seize ans, ils sont déjà marqués par l'échec. Toujours est-il que leur volonté de se saisir de cette deuxième chance est évidente. Ils nous imposent le devoir de réussir et de ne pas les décevoir.

L'intérêt et la mobilisation suscités par le plan gouvernemental ouvrent l'espoir qu'enfin une des plaies les plus vives que connaisse notre pays puisse être résorbée si, bien sûr, on s'attaque parallèlement à la rénovation du système éducatif.

Cela dit, un dispositif aussi vaste et aussi neuf ne peut être mis en œuvre sans lenteurs et sans difficultés. Nous aimerions donc, monsieur le ministre, connaître votre appréciation globale sur la mise en place de ces mesures, qu'il s'agisse de l'accueil ou de la formation des jeunes. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de la formation professionnelle.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Monsieur Nilès, vous me demandez de vous donner mon appréciation globale sur la mise en place du dispositif destiné à favoriser l'insertion des jeunes de seize à dix-huit ans. Je le fais bien volontiers.

Ma réponse portera d'abord sur l'accueil, puis sur la mise en place des stages et, enfin, sur les quelques lenteurs que nous pouvons constater de-ci, de-là, mais qui sont après tout normales. Il s'agit en effet de mettre en place un dispositif tout à fait nouveau et qui concerne un public difficile mais ô combien intéressant. Donner une nouvelle chance à 100 000 jeunes qui étaient voués à la rue n'est pas chose si aisée.

S'agissant de l'accueil, à Drancy comme ailleurs, les jeunes viennent nombreux et très motivés dans les permanences qui ont été ouvertes. Cela montre que ces permanences correspondent à un besoin véritable, celui d'être informé, mais aussi celui d'être écouté. Leur attitude révèle surtout — et c'est une grande satisfaction — qu'ils sont loin d'avoir sur le travail, sur le métier, l'opinion négative qu'on leur attribue très généralement. Dans leur immense majorité, ils veulent une véritable formation leur donnant de meilleures chances d'obtenir un emploi.

On peut dire aujourd'hui, et je m'en félicite, que notre appel à la mobilisation de tous ceux qui peuvent leur proposer cette formation a été entendu. En effet, 874 permanences d'accueil ont été ouvertes, dont 59 missions locales.

Quant à la mise en place des stages, elle a déjà été entreprise. Environ un tiers des stages seront mis en route d'ici à la fin du mois et 40 p. 100 des stages ont déjà été agréés, ce qui veut dire que nous sommes sur la bonne voie.

L'objectif de 100 000 jeunes en formation sera progressivement atteint d'ici au mois de décembre. En effet, tout le monde savait qu'il ne s'agissait pas d'une rentrée scolaire. Nous avons voulu laisser la rentrée scolaire se faire et nous avons voulu aussi laisser se mobiliser l'apprentissage. A ce propos, je signale que les contrats d'apprentissage signés cette année sont d'ores et déjà plus nombreux que ceux qui l'ont été l'an dernier.

M. Guy Ducloné et M. Georges Hage. Très bien !

M. le ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement s'est donné les moyens d'atteindre ses objectifs. Les crédits votés en 1982 pour le lancement du dispositif, c'est-à-dire 750 millions de francs, sont déjà en place au niveau des régions. Quant à l'exercice de 1983, 2 milliards 252 millions de francs ont été inscrits au projet de budget que j'aurai l'honneur de présenter devant l'Assemblée et le Sénat.

L'ordonnance sur l'insertion professionnelle des jeunes a reçu l'accord de tous les partenaires sociaux, aussi bien des centrales syndicales que du C.N.P.F. et de la Confédération nationale des petites et moyennes entreprises. Nous nous en réjouissons.

Si la mobilisation des entreprises est inégale, nous voulons que tous les lieux de travail s'ouvrent à ces jeunes pour leur formation pratique, qu'il s'agisse des petites et moyennes entreprises ou des grandes entreprises du secteur privé comme du secteur public et nationalisé.

A l'issue des contacts que nous avons eus avec les grandes entreprises nationales, nous avons abouti à des accords très significatifs et très intéressants. C'est le cas, par exemple, pour Rhône-Poulenc, pour Pechiney Ugine Kuhlmann, pour la S.N.C.F., pour les Charbonnages de France, pour Thomson ou pour la C.G.E.

En conclusion, j'observerai que tout n'est pas parfait et que l'on constate, en effet, quelques retards ici ou là. Il nous faut par conséquent parvenir à mobiliser tous les acteurs de ce dispositif. Cela implique de faire un effort pour éviter ces retards, de surmonter des habitudes et de vaincre la routine car, pour réussir une telle opération, nous avons besoin de gens très motivés. Nous les rencontrons sur le terrain et je crois que personne ne se dérobera à cette obligation nationale.

Nous devons utiliser tous nos atouts, et en particulier mobiliser dans leur pluralité, les organismes de formation, ceux de l'éducation nationale, bien entendu, mais aussi ceux des chambres consulaires et des organismes privés de qualité.

Nous devons aussi faire en sorte que la concertation, qui a eu lieu au plan national et au plan régional, ait lieu aussi sur le terrain afin que les formations qui seront décidées correspondent bien aux besoins du marché du travail et soient des formations d'avenir, car si nous voulons vraiment sauver ceux qui en bénéficieront, nous ne devons pas dispenser une « formation-parking ».

Nous n'avons pas le droit de décevoir ces jeunes qui ont été victimes d'un premier échec dans leur vie. A nous de faire ce qu'il faut. L'action a bien démarré. Des efforts restent à faire ; nous allons les accomplir tous ensemble.

Je saisis l'occasion pour remercier les collectivités locales pour leur mobilisation. Aussi bien les municipalités de la majorité que celles de l'opposition se sont senties impliquées, je tiens à le souligner. Oui, tout le monde, je crois, a un devoir : réussir, pour donner à ces jeunes un métier, et leur permettre de réussir leur vie. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)*

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante, est reprise à dix-sept heures sous la présidence de M. Alain Vivien.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN VIVIEN,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. Marc Lauriol. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lauriol, pour un rappel au règlement.

M. Marc Lauriol. Mon rappel au règlement se fonde, d'une part, sur les articles 133 et 138 du règlement et, d'autre part, sur le titre V de la Constitution, qui régit les rapports entre le Parlement et le Gouvernement.

Au cours des questions d'actualité, l'un de nos collègues socialistes a posé une question qui s'adressait beaucoup plus à un collègue de l'opposition qu'au Gouvernement. Or il est très clair, à la lecture des articles 133 et 138 du règlement, que les questions d'actualité, qui constituent une partie des questions orales, s'adressent à un ministre ou au Premier ministre, et donc exclusivement à un représentant du Gouvernement. Il est donc fort regrettable que l'on ait admis, lors de cette procédure au cours de laquelle les temps de parole sont chichement mesurés, une question qui n'en relevait manifestement pas.

Répondant au nom du Gouvernement, le ministre de la recherche et de l'industrie s'est permis de juger la façon dont les députés exercent leurs droits réguliers et constitutionnels.

Ce faisant, il a enfreint la Constitution sur deux points.

Il a d'abord porté atteinte à la liberté essentielle, fondamentale et constitutionnelle, des députés, quels qu'ils soient, en particulier ceux de l'opposition.

D'autre part, un ministre, qui sous la V^e République ne peut plus être membre du Parlement, s'est ainsi immiscé dans le fonctionnement du pouvoir législatif et a enfreint le principe essentiel de la séparation des pouvoirs.

Je suis donc amené à demander à la présidence de bien vouloir faire respecter le règlement en ce qui concerne la procédure des questions d'actualité et, surtout, la Constitution, en rappelant au Gouvernement qu'il est tenu, comme toute autorité constituée, au respect de notre charte fondamentale. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Mon cher collègue, je vous ai entendu.

N'ayant pas présidé la partie de la séance réservée aux questions d'actualité, je ne peux me faire juge de ce qui a été dit mais je ne manquerai pas de faire part de vos observations à la prochaine conférence des présidents, qui se tiendra mardi. Chaque groupe y étant représenté, la conférence pourra à loisir commenter les propos que vous avez tenus.

M. Marc Lauriol. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Joxe pour un rappel au règlement.

M. Pierre Joxe. On en a appelé au respect du règlement et de la Constitution. Peut-être faudrait-il en appeler aussi au respect des principes fondamentaux de la démocratie et de la République !

Notre règlement, la Constitution et nos lois reposent sur un certain nombre de principes républicains.

M. Marc Lauriol. Certes !

M. Pierre Joxe. ... dont il est stupéfiant qu'ils puissent être explicitement mis en cause, comme l'a fait hier, en séance, l'un de nos collègues.

La moindre des choses était que ce rappel fût fait. C'est notre collègue Delisle qui s'en est chargé mais cela aurait pu être n'importe lequel d'entre nous ; cela aurait dû être l'un d'entre vous, messieurs de l'opposition, car il s'agissait d'un rappel à la République ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Marc Lauriol. C'est bien à elle que je me réfère aussi !

— 4 —

**ACTIVITÉS DE SECTEUR PRIVÉ
DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS**

Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 8 octobre 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 7 octobre 1982 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 7 octobre 1982.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en quatrième et dernière lecture, de ce projet de loi (n^{os} 1142, 1147).

La parole est à M. Derosier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Bernard Derosier, rapporteur. Le Sénat ayant repoussé le jeudi 7 octobre en troisième lecture le projet de loi, que nous avons adopté, portant modification de l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics, nous avons aujourd'hui à nous prononcer en dernière lecture en vertu des dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui s'est réunie ce mercredi 13 octobre, ne peut que vous demander, mes chers collègues, de confirmer le vote que vous avez émis en troisième lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé.

M. Jack Lalitte, ministre de la santé. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Dès le début de ce débat, monsieur le ministre, j'ai senti à regret que votre opinion était faite et, au-delà, celle du Gouvernement et de la majorité de cette assemblée.

Dès lors, j'ai compris que les avertissements compteraient peu.

C'est donc à l'ultime étape de ce débat que je viens vous dire pourquoi une bonne réforme, différente de la vôtre, était nécessaire, et pourquoi — car j'espère toujours — vous devez profiter de l'année de report que vous nous avez demandée pour revenir à une situation plus conforme à l'intérêt général des malades et de la médecine française.

Il y avait des abus dans l'organisation et le fonctionnement du secteur privé hospitalier, c'est clair ! Des chefs de service, qui avaient accepté le plein temps hospitalier, se consacraient à leurs malades privés plus qu'aux autres. Certains avaient même indûment augmenté leur secteur de lits privés ou leurs consultations, ainsi que leurs honoraires. Certains affectaient un trop long temps de travail à leur personnel aux soins des malades privés. L'attention était fixée sur ces cas, la vôtre en particulier, j'imagine.

Mais vous n'avez pas regardé la majorité, l'immense majorité des chefs de service, notamment les jeunes, qui consacrent la plus grande partie de leur temps au secteur public et s'efforcent d'assurer à leurs malades, du secteur public comme du secteur privé, et à leurs consultants, quels qu'ils soient, la même hospitalisation et les mêmes soins, et qui y réussissent. Vous n'avez pas regardé l'immense majorité des médecins, des chirurgiens et des spécialistes qui ne font aucune différence à l'égard des malades de l'un ou l'autre secteur. Vous n'avez pas vu que la modernisation systématique et régulière des hôpitaux commencée, je m'en flatte, par une loi de programme que j'ai fait voter en qualité de Premier ministre, a mis sur le même pied, progressivement, les conditions d'accueil et de soins dans le secteur public et dans le secteur privé, ce qui a permis d'assurer une égalité médicale, chirurgicale, et pharmaceutique. Bref, la distinction entre secteur public et secteur privé est devenue formelle et financière, nullement hospitalière et médicale.

Monsieur le ministre, pour la grande majorité des services hospitaliers, pour l'immense majorité des chefs de service, parler de deux médecines — celle des riches et celle des pauvres — est un abus de langage et une méconnaissance de la réalité!

Face à une majorité respectueuse de la loi et de son esprit et à une minorité qui faisait exception, votre problème était simple.

Du point de vue de la discipline hospitalière et de l'éthique médicale, vous deviez faire en sorte que le droit commun ne souffrit plus d'exception. Quelques exemples bien choisis vous eussent valu autorité et considération.

Du point de vue de l'équipement hospitalier, il vous fallait reprendre avec le même souffle que moi-même, il y a vingt-deux ans, un programme régulier de modernisation qui a abouti, entre autres progrès, à des conditions d'hospitalisation identiques pour tous les malades.

Ce n'est pas le chemin que vous avez choisi.

Là où il fallait une bonne réforme, en revenant aux principes et en les renouvelant, vous avez préféré la rupture. Là où vous auriez pu améliorer l'hôpital, vous avez choisi de le bouleverser. Là où vous auriez pu couronner la grande réforme de 1959 en assurant de meilleures conditions financières pour achever la modernisation des hôpitaux, vous avez opté pour une voie malheureuse qui va accentuer les difficultés de l'hôpital public.

Pour justifier votre politique, vous avancez l'idée que le secteur privé est caduc en son principe. Ce n'est pas seulement une curieuse façon de consacrer son succès, c'est aussi, et davantage encore, une curieuse façon de concevoir l'avenir.

Le succès du secteur privé est celui-là même qui avait été espéré lors de sa mise en place. Il a permis le maintien à l'hôpital de la majorité des médecins et des chirurgiens qui y exerçaient et qui ont choisi le temps plein. Il a permis l'orientation vers l'hôpital des meilleurs parmi les nouveaux médecins, les nouveaux chirurgiens et les nouveaux pharmaciens. Il a ouvert l'hôpital à tous les Français dans des conditions qui ont transformé le mot même d'hôpital. Enfin, pratiquement, sur le plan financier, il a assuré un complément matériel de modernisation, tant du point de vue de la technique que du point de vue des installations d'accueil.

Face aux quelques abus que j'ai signalés au début de mon propos, vous eussiez pu, vous tournant vers le corps médical, vers les directeurs d'hôpitaux et vers les fonctionnaires de votre administration centrale, vous tournant même vers vos prédécesseurs de ces dernières années, vous eussiez pu, dis-je, montrer le visage d'un ministre réformateur, sérieux et inspiré, en rappelant certains chefs de service au respect de la loi, à sa lettre et à son esprit, et en incitant directeurs d'hôpitaux et architectes à poursuivre la modernisation de l'hôpital, qui supprime toute différence d'accueil.

Ce n'est pas seulement en fonction du succès que je viens d'évoquer qu'il fallait maintenir le secteur privé tout en le réformant. C'est en fonction d'une ambition d'avenir qu'il fallait faire un autre choix, pour trois raisons.

La première est capitale. Il convient de préserver l'attraction profonde qu'exercent depuis vingt ans l'hôpital public et les centres hospitalo-universitaires sur les jeunes, qui y trouvent de grandes satisfactions à tous égards. Faute de quoi, ils seront attirés vers les cliniques privées ou vers les établissements hospitaliers des pays de la Communauté économique européenne.

A cette première raison, qui est capitale et qui, à elle seule, eût dû suffire, me semble-t-il, à vous faire réfléchir, il en est une seconde qui est importante socialement. Il convient de maintenir à l'hôpital public une clientèle souvent hésitante et fréquemment prête à le fuir. Les cliniques privées ont leur raison d'être. Elles créent une compétition permanente qui garantit le caractère libéral de la médecine, qui pique d'émulation l'hôpital public et l'ensemble de son personnel. Mais nous entendons placer très haut l'hospitalisation publique. Ne lui mettons donc pas des fers aux pieds dans cette compétition.

Une troisième raison, enfin, a sa valeur par les temps qui courent : vous allez augmenter le déficit de la sécurité sociale et celui de l'hôpital public, ce qui risque de se transformer en boni pour l'hospitalisation privée. Ce n'est pas équitable!

En effet, que va-t-il se passer alors que — et pour de nombreuses années encore — les difficultés financières réduiront vos possibilités d'action et celles de vos successeurs? Les dépenses d'investissement médical diminueront, la modernisation et l'évolution de l'hôpital public en souffriront, les jeunes et brillants médecins ou chirurgiens hésiteront et beaucoup renonceront. Déjà, monsieur le ministre, sous le poids des difficultés financières, vous ne pouvez pratiquement accepter aucune création d'emploi, au point que ce Gouvernement qui

parle tant de décentralisation se réserve de choisir, cas par cas, établissement par établissement, où seront créés, l'an prochain, d'éventuels nouveaux emplois.

Devant une compétition inégale, irez-vous jusqu'à supprimer les cliniques privées? En fait, la destruction du secteur privé dans l'hôpital public sonne, à terme, le glas de l'hospitalisation privée pour une raison bien simple. On va bientôt s'apercevoir avec stupeur que vous aurez abaissé la médecine hospitalière et favorisé la médecine privée, ce qui donnera un argument nouveau pour la supprimer à son tour.

Ainsi, vous aurez créé une médecine des riches et une médecine des pauvres pour avoir pris une décision trop à la légère. Vous voudrez rétablir un équilibre, qui existait, mais que vous rompez. Ce n'est pas là une vue libérale, progressiste, nationale de la médecine française.

Monsieur le ministre, vous vous êtes donné, à juste titre, un an pour réfléchir. Songez à en profiter pour modifier une orientation que je juge déplorable, car elle n'est ni bonne pour les malades et la médecine française, ni objectivement conforme au bien public. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, rapporteur. Monsieur Debré, le délai supplémentaire d'un an n'a pas été introduit à l'initiative du Gouvernement mais des parlementaires. Cette initiative n'a d'ailleurs pas été approuvée par votre groupe.

Par ailleurs, il ne s'agit pas, ainsi que vous l'avez dit, d'une année de réflexion, mais d'un délai accordé jusqu'au moment de la publication du statut médico-hospitalier afin de donner aux médecins hospitalo-universitaires et hospitaliers toutes les informations dont ils pourraient ne pas disposer encore aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé.

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Monsieur Debré, je crois que, sur cette question, il n'est plus nécessaire de recourir aux propos que vous avez tenus dans la mesure où tout a déjà été dit. Je rappellerai cependant les faits.

La loi de 1959 — vous avez rappelé que vous étiez à l'époque Premier ministre et que vous en avez assuré l'élaboration et la mise en œuvre — devait permettre, dans l'esprit de son inspirateur, qui vous était proche, à l'hôpital public, qui était l'hôpital des pauvres, de faire soigner ses malades par des médecins ayant la même qualification que ceux exerçant à l'extérieur de l'hôpital. C'était donc une démarche profondément démocratique, dans la foulée de la pensée de la Libération.

Mais depuis les choses ont évolué, et cette idée, qui était le fanion de cette grande loi — qui demeure une grande loi mais qui, comme toute grande loi, a besoin d'évoluer avec les faits — cette idée, dis-je, a commencé à se transformer en son contraire.

Vous savez fort bien qu'il est fréquent qu'on réponde à une personne qui téléphone à l'hôpital public pour prendre rendez-vous avec tel ou tel professeur de renom — parce que, pour « rattraper » sa vie, elle veut avoir le droit de le rencontrer — qu'il faut attendre un mois, voire deux mois, vingt-six jours en moyenne selon les statistiques.

Sur ce — ce n'est pas le fait des hommes, mais du système — l'infirmière ajoute : « Vous savez, il y a un secteur privé. Si vous voulez rencontrer le professeur Untel, vous pouvez avoir un rendez-vous dans trois ou quatre jours ; et ce sera tant. » A ce moment-là intervient, face à la santé, le volume du portefeuille!

Ma démarche respecte donc parfaitement, vingt ans après, celle de l'initiateur de la grande réforme que vous avez, monsieur Debré, en tant que Premier ministre, portée sur les fonts baptismaux.

Vous nous dites : « Certes, il y a quelques abus mais ils ne sont pas le fait de l'immense majorité des médecins hospitaliers, notamment en province. » Je vous en donne volontiers acte. D'ailleurs, dans tous les propos que j'ai tenus comme dans les déclarations que j'ai faites à la presse, je n'ai jamais « épingle » les professeurs qui possèdent un secteur privé. Je ne les ai pas accusés de malversations.

Mais je constate que, bien avant moi, l'inspection générale de l'action sanitaire et sociale, la Cour des comptes et le vénérable Conseil d'Etat ont tous reconnu qu'il faudrait en finir avec le secteur privé.

Mon prédécesseur, M. Barrot, avait d'ailleurs engagé une action contre les abus. Mais il a échoué! Car les mêmes — ce n'est pas la majorité — qui crient aujourd'hui contre l'initiative gouvernementale ont alors crié contre cette atteinte aux abus. C'étaient d'ailleurs les mêmes, monsieur Debré, qui criaient lorsque votre père lança sa grande réforme.

Dans la foulée du 10 mai et à partir d'un engagement public, ratifié par le suffrage universel, du candidat d'alors, devenu depuis président de la République, il nous a semblé qu'il fallait supprimer le secteur privé.

Nous l'avons fait, avec l'adjonction, dans le statut des médecins hospitaliers, d'une couverture sociale nettement améliorée, ce que ces médecins réclamaient depuis une décennie.

Nous l'avons fait, avec une augmentation de leur retraite, qui, pour les médecins des hôpitaux généraux, va atteindre 50 p. 100. Quelle catégorie sociale peut, dans ces jours difficiles, se flatter d'avoir un tel atout dans son jeu professionnel ?

Nous l'avons fait en préparant, en concertation avec les intéressés, un nouveau statut des médecins hospitaliers, à propos duquel un consensus s'est dégagé. Et si les groupes de la majorité ont pris l'initiative de me demander d'accorder un délai supplémentaire d'un an, puisque le statut, défini par décret, ne sera applicable que le 1^{er} janvier 1984, c'est précisément pour permettre aux médecins hospitaliers d'avoir toutes les cartes dans la main pour pouvoir juger en pleine connaissance de cause de leurs possibilités de choix.

Nous l'avons fait aussi parce que l'hôpital va faire l'objet d'une réforme hospitalière, qui ne sera que le prolongement de la réforme de 1958, prolongement « dialectisé », si je puis dire, avec la nouvelle réalité.

C'est donc un travail sérieux, raisonnable, réformateur, au sens épaïs, que nos traditions nationales lui ont donné, auquel nous nous livrons et auquel je me félicite que l'Assemblée nationale, dans sa majorité, ait apporté un soutien actif et explicite.

Monsieur Debré, sans vouloir engager une polémique avec vous, laissez-moi vous dire que vous n'aviez habitué à parler de la France d'une autre manière. Vous craignez une fuite vers les autres pays de la communauté européenne. Moi, par mon expérience vieille de seize mois, mais aussi par ma connaissance du milieu médical, j'ai de la médecine française une autre idée : étant donné le niveau atteint par le développement de l'hospitalisation en France, je crois que les médecins resteront, parce que français, dans les structures publiques auxquelles vous avez apporté votre pierre et auxquelles nous apportons en ce moment une pierre nouvelle à l'heure des années 1981-82.

Nous ne mettons pas non plus, monsieur le député, le fer au pied à l'hôpital public. Dois-je rappeler le budget voté l'année dernière ? Dois-je rappeler, notamment, les 1 500 postes de médecin créés dans les centres hospitaliers régionaux et les C. H. U., soit 77 p. 100 de plus que l'année précédente ?

Vous affirmez que les budgets à venir ne prévoient aucune création d'emplois, que de toute façon les apologistes de la décentralisation que nous sommes se réserveront en fait l'assignation des emplois. Non ! Je vous indique d'abord qu'il y aura de nouvelles créations d'emplois. Je vous rappelle ensuite que depuis l'arrivée du Gouvernement de Pierre Mauroy il y a eu décentralisation effective — certes avec quelques aléas — de l'attribution des emplois, et que cela va continuer.

A propos des cliniques privées, j'oserai dire que c'est le coup de pied de l'âne ! Je trouve que cela ne cadre pas dans un débat de la hauteur de celui qui nous rassemble. Qui peut prétendre que ce Gouvernement veuille supprimer les cliniques privées ? Aucune des mesures prises depuis un an — et cela vaut aussi pour la médecine libérale — n'autorise quiconque qui se veut loyal et honnête à tenir de tels propos ! Pas une mesure, pas un discours, ni du ministre de la santé, ni du Gouvernement, ni du Président de la République, ni des membres de la majorité dans sa diversité, c'est-à-dire ses quatre composantes, ne peuvent justifier un tel soupçon. Au contraire, dans la charte de la santé, nous avons fait de la diversité du pluralisme médical une des données de base, reconnaissant que c'était là un acquis historique. Alors, nous continuons et nous continuerons.

C'est dans ce contexte et dans cet esprit qu'aujourd'hui se termine un débat sur un projet qui est à la hauteur des exigences de la santé de ce peuple, les acteurs de santé étant, quel que soit leur statut, considérés à leur juste mérite.

Voilà ce que j'ai voulu. Voilà ce que la majorité a fait lors des précédentes lectures. Voilà ce qu'elle fera en votant ce texte, j'en suis sûr, en dernière lecture.

Maintenant que le chemin est en quelque sorte un peu débarbouillé des obstacles qui l'oblitéraient, nous allons pouvoir, sans mésentente, modeler le nouveau visage de l'hôpital public.

Permettez-moi, en conclusion, un mot un peu personnel à votre égard. Dans la pratique comme dans l'esprit, vous pourrez constater, monsieur Debré, que plusieurs idées qui ont été si chères à votre père auront été retenues. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Monsieur le ministre, je présenterai deux observations de détail et une observation de fond.

Première observation de détail. J'ai évoqué l'attrait des pays de la Communauté européenne avec regret. Je suis en effet de ceux qui, depuis plusieurs années, déplorent que tous les gouvernements, y compris celui auquel vous appartenez, abdiquent notre souveraineté au profit de la commission européenne qui fixe, pour le droit d'établissement des médecins, des règles que j'estime injustifiées. Sur ce point, j'ai posé une question écrite qui n'a toujours pas reçu de réponse. Il y a une inégalité dans les études médicales des différents pays qui justifierait à défaut d'autres raisons que le Gouvernement et vous-même en particulier vous vous opposiez aux décisions de la commission de Bruxelles, qui ne sont pas acceptables.

Deuxième observation de détail. A propos des problèmes d'emploi, vous me répondez en rappelant le nombre des emplois créés l'an dernier. Mais je suis président de conseil d'administration d'un hôpital et je sais de quoi je parle : les demandes d'emploi pour l'année 1983 seront examinées cas par cas par votre ministère. Ce n'est pas ce que j'appelle de la décentralisation !

Quant au fond, votre réponse justifie entièrement mes propos. Quel était le but, ou plutôt l'un des buts de l'ordonnance de 1959 ? Créer l'hôpital pour tous et, en même temps, faire en sorte que l'hospitalisation publique, et notamment l'hospitalisation dans les centres hospitalo-universitaires, serve la qualité de la médecine française au profit des malades comme à celui de la science.

Il y a eu des fautes humaines. Vous l'avez déclaré vous-même. Et parce qu'il y a eu des fautes humaines, parce qu'il y a eu des abus que ni les directeurs d'hôpitaux, ni l'administration centrale n'ont voulu corriger, vous portez atteinte à un principe d'organisation qui a fait ses preuves.

Je crois très sincèrement que ce n'est pas une bonne façon de remédier à des abus que d'abolir un principe d'organisation. Je crains que dans quelques années, à la suite des mesures qui auront été prises, l'hôpital public ne perde de sa valeur prestigieuse, lentement mais sûrement gagnée ces vingt dernières années.

Aussi je vous demande de mettre à profit l'année qui vient pour réfléchir aux principes d'une action qui soit une réforme contre les abus et non une réforme contre un régime qui fait la valeur humaine et scientifique de l'hôpital public. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1^{er}. — Le 2^e de l'article L. 680 du code de la santé publique est abrogé.

« Art. 2. — A titre transitoire, les établissements d'hospitalisation publics peuvent :

« 1^o jusqu'au 31 décembre 1982, maintenir les modalités d'organisation du service permettant l'exercice d'une activité de clientèle privée au sein du service public hospitalier par les praticiens à plein temps qui exercent une telle activité à la date de promulgation de la présente loi ;

« 2^o jusqu'au 31 décembre 1986, organiser, dans des conditions et limites fixées par voie réglementaire, l'exercice, par ceux des praticiens mentionnés au 1^o qui en auront fait la demande, d'une activité de clientèle privée au sein du service public hospitalier, à condition que cette organisation ne comporte pas de réservation de lits pour la clientèle personnelle de ces praticiens ; les intéressés pourront renoncer à bénéficier des dispositions du présent alinéa au plus tard le 31 décembre 1983. »

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	481
Nombre de suffrages exprimés	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	324
Contre	157

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

NEGOCIATION COLLECTIVE ET REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 13 octobre 1982

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 5 octobre 1982.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (n° 1125, 1146).

La parole est à M. Oehler, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Oehler, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé du travail, mes chers collègues, nous abordons aujourd'hui la deuxième lecture du projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail.

Le Sénat a refusé de délibérer sur ce projet et la commission mixte paritaire, réunie le 12 octobre dernier, n'a pu parvenir à un accord. La nature des arguments avancés par la Haute assemblée est désolante. En ma qualité de rapporteur, ayant auditionné à plusieurs reprises toutes les organisations syndicales et patronales, j'ai du mal à m'expliquer comment on a pu dire : « La violation de la liberté de négociation et de l'égalité syndicale a conduit la Haute Assemblée à rejeter le projet de loi » ou encore écrire ces phrases, qui figurent dans le rapport écrit du Sénat : « Ce texte porte une atteinte grave, d'une manière directe ou insidieuse, à des fondements essentiels du droit français de la négociation collective... » « Le projet de loi porte incontestablement un préjudice irréparable à la liberté de négociation. »

Je vous fais grâce des paroles prononcées ou des expressions employées par certains leaders de l'opposition, les uns affirmant que les lois Auroux constituent une faute, les autres réclamant leur suppression. Cela donne matière à méditer.

Sommes-nous tenus de mener un débat qui manifestement n'est pas le nôtre ? Le discours politique de l'opposition, les arguments avancés doivent-ils perdre leur substance, au bénéfice de la polémique politicienne ?

Les Français ne comprennent pas. Ils ne se reconnaissent pas dans ces explications purement verbales.

M. Jean-Paul Charié. On verra !

M. Jean Oehler, rapporteur. Toute outrance témoigne d'une absence d'arguments de fond et disqualifie ses auteurs.

Nous avons toujours dit que le débat politique ne doit pas se résumer à une obstruction du débat parlementaire, et cela d'autant moins lorsqu'il s'agit de débattre de réformes pour lesquelles cette majorité parlementaire a été élue.

Il serait hautement fâcheux que, dans l'envolée d'un débat politique, nous perdions de vue que la règle de droit est un instrument et n'est qu'un instrument — certainement pas le seul — pour modeler les relations sociales. Notre tâche est de rendre cet instrument le plus approprié, le mieux à même de régir les rapports entre les employeurs et les salariés.

Quant au projet de loi lui-même, d'aucuns ont essayé de ne mettre l'accent que sur les dispositions relatives à l'obligation annuelle de négocier dans les entreprises. Or cette démarche n'a de valeur que lorsqu'on la replace dans son contexte : celui d'un projet de loi qui comporte près de 80 articles, autant de dispositions qui visent à stimuler la négociation, la conclusion de textes conventionnels et à en assurer l'application. J'insiste donc sur la nécessité absolue de juger ce texte sur l'ensemble du dispositif qu'il propose.

Lors de notre précédent débat, je me suis employé à souligner l'importance de la négociation dans l'entreprise, alors que les accords d'entreprise sont aujourd'hui encore l'exception et que la démarche proposée par le projet de loi, notablement amendé sur ce point par notre assemblée, tend à généraliser la négociation.

La négociation dans les entreprises, pour les dirigeants qui la pratiquent déjà, ne constitue pas une contrainte. Ceux auxquels ce type de négociation pose des problèmes, parce qu'ils refusent aux salariés le droit de reconnaître et de discuter des décisions relatives à la vie de l'entreprise, ceux-là manifesteront probablement quelques réticences à la mettre en œuvre.

Il faudra sans doute, tant du côté syndical que du côté patronal, s'efforcer de combattre des préjugés et des mauvaises habitudes. Je suis, pour ma part, persuadé que bon nombre de chefs d'entreprise réalisent aujourd'hui que l'intérêt de l'entreprise ne peut se définir par la seule référence à leurs propres préoccupations.

L'entreprise n'est pas seulement une unité économique, elle est également, et autant, une unité sociale. De là découle l'obligation d'instaurer un dialogue aussi constructif que possible, à échéances régulières, sur des problèmes essentiels de la vie de l'entreprise, entre ceux qui sont habilités à négocier, et ce dans le respect de notre droit et de l'évolution des relations sociales.

Voilà ce que nous défendons, et, de ce point de vue, le projet du Gouvernement, revu et amendé par notre assemblée en première lecture, est un fort bon texte : il met à la disposition des partenaires sociaux un cadre juridique de dialogue et il n'anticipe pas sur l'aspect qualitatif de ces négociations — d'ailleurs, comment pourrait-il le faire ?

Pour notre part, nous espérons que la négociation à échéances régulières, que ce soit dans les branches ou dans les entreprises, donnera lieu à des conventions et accords plus nombreux et plus complets que ceux qui sont en vigueur.

En somme, il faut considérer ce projet de loi non comme une contrainte, mais comme l'annonce de rapports équilibrés qui favoriseront, dans les branches et dans les entreprises, des avancées sociales dictées par l'indispensable évolution de notre société. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.

M. Jean Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail. Mesdames, messieurs les députés, je ne reviendrai pas en détail sur un débat que nous avons déjà eu longuement dans cette assemblée. Le Sénat l'a refusé, c'était son choix.

M. Jean-Paul Charié. C'était son droit !

M. le ministre chargé du travail. C'était aussi son droit, mais je regrette qu'il ait fait un tel choix. Et, ainsi que vous le faisiez remarquer tout à l'heure, monsieur Charié, les Français ne manqueront pas de porter les appréciations qui s'imposent. Ils ne manqueront pas de faire la part des choses et ils sauront voir ceux qui se sont associés à ce débat sur ces grandes lois sociales de 1982 et surtout ceux qui les ont soutenues par leur vote.

Je voudrais remercier M. le rapporteur de ses propos, parce qu'il a effectivement souligné toute l'importance de ce texte.

Il me semble, par ailleurs, pour le moins contradictoire que certains puissent se prétendre les défenseurs de la politique contractuelle, qui est le fondement de notre démocratie économique, alors que, dans le même temps, ils s'opposent à un texte qui constitue une avancée législative dans le cadre que nous voulons fixer au nouveau dialogue social. Et nous verrons, au moment du vote, comment chacun se déterminera.

Nous voulons donner un souffle nouveau à la politique contractuelle. Cela est d'autant plus nécessaire que, à la suite du blocage des revenus et des prix, l'occasion est offerte aux partenaires sociaux d'exercer leurs responsabilités sur la base d'accords qui prendraient en compte à la fois la dimension économique et la dimension sociale. Il serait souhaitable que les accords qui sont en cours de négociations intègrent toutes les notions qui sont indispensables aujourd'hui, comme celles de productivité ou d'emploi, afin que chacun d'entre eux constitue une arme dans la lutte que la France a engagée contre l'inflation et contre le chômage. Et si les partenaires sociaux qui négocient recherchent ce qui, dans leurs accords, pourrait être un instrument de lutte contre ces deux maux, ils auront bien travaillé.

Je sais que je peux compter sur la participation de la majorité à cet effort. Mais vous, messieurs de l'opposition, qui parlez tant de politique contractuelle, sans pour autant vous pri-

ver de laisser entendre que si le hasard des choses et de la vie vous ramenait au pouvoir, vous abrogeriez les « lois Auroux »...

M. Jean-Paul Charié. Ce ne sera pas un hasard !

M. le ministre chargé du travail. ...j'attends de voir quelle contribution vous allez apporter au dialogue social et à la politique contractuelle de ce pays. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. J'espère que le dialogue social qu'appelle de ses vœux M. le ministre pourra s'instaurer dans cette assemblée, mais je ne crois pas que ses critiques et celles de M. le rapporteur le rendent plus facile.

Je limiterai mon intervention à un problème très précis car j'aurai sans doute l'occasion, au cours du débat, de revenir sur certains sujets qui me paraissent mériter attention.

Le point clé de ce texte, M. le rapporteur l'a rappelé, c'est l'institution d'une obligation annuelle de négocier sur les salaires effectifs, la durée effective, l'organisation du temps de travail dans les entreprises de plus de cinquante salariés. Certes, les entreprises de onze à cinquante salariés sont, elles aussi, soumises aux dispositions générales relatives aux accords d'entreprise sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail.

Mais permettez-moi de revenir sur l'analyse de ce mécanisme, analyse qui a déjà été effectuée par plusieurs de mes collègues lors des débats précédents.

Le mécanisme suggéré par l'ensemble du texte, et plus particulièrement par l'article L. 132-25, est celui d'une échelle de perroquet. La négociation dans l'entreprise devant par définition rencherir sur les résultats des accords de branche. La conséquence directe, monsieur le ministre, en est que la négociation de branche risque de déprimer : les négociateurs patronaux des conventions de branche ont naturellement tendance à « lâcher » le moins possible afin de permettre aux accords d'entreprise ultérieurs de comporter des clauses beaucoup plus favorables aux salariés de l'entreprise. Quant aux organisations syndicales de salariés, elles refuseront de signer des conventions de branche insuffisantes.

Aujourd'hui, la négociation professionnelle concerne toutes les entreprises grâce aux organisations patronales représentatives auxquelles elles sont adhérentes. Dès lors que les salariés des entreprises refuseront d'aller au-delà des accords de branche, ils verront leurs protections et leurs avantages réduits au minimum.

Il est certainement souhaitable, monsieur le ministre, d'encourager et de promouvoir les négociations dans l'entreprise elle-même, mais il faut mesurer toutes les conséquences du mécanisme obligatoire tel qu'il est prévu dans le texte, pour les entreprises de plus de cinquante salariés.

Ce sont les entreprises les plus petites — de moins de cinquante salariés — ou les entreprises en situation difficile qui seront les grandes victimes de ce système. Pour les salariés de ces entreprises, la convention collective constitue actuellement la meilleure garantie, et cela même lorsque la convention n'est pas étendue, car les entreprises sont obligées de respecter l'accord pour recruter.

Avec le développement des accords d'entreprise, il faut s'attendre à un coup de frein au progrès social dans les négociations professionnelles. L'histoire récente d'ailleurs en témoigne : lorsqu'elle s'est lancée dans les accords d'entreprise, la régie Renault, pour faire mieux ressortir au niveau de l'entreprise son effort social, s'est efforcée de ralentir les améliorations sociales accordées au niveau professionnel.

Si néanmoins, comme vous l'affirmez, monsieur le ministre, la négociation de branche se maintient à un niveau de garantie élevé, alors les dirigeants d'entreprises moyennes, ou d'entreprises en difficulté, dont la situation économique ne permet pas de proposer beaucoup plus que l'accord de branche, devront, pendant la négociation d'entreprise, soit accorder des avantages qui pourraient mettre en péril le développement ultérieur de l'entreprise, soit, refusant d'aller au-delà de l'accord de branche, s'exposer à des risques de tensions sociales et de conflits qui ne se seraient pas manifestés.

Le mécanisme envisagé est d'ailleurs, vous le savez, incompatible avec une politique économique qui tend à lutter contre l'inflation. Il est contraire aux décisions actuelles du Gouvernement concernant la sortie du blocage des prix. Il suffit d'écouter le ministre de l'économie et des finances ou le ministre chargé du budget à ce propos. En effet, les décisions actuelles du Gouvernement concernant la sortie de blocage prônent une négociation par branche afin d'éviter justement que les entreprises n'essaient de rattraper le blocage des prix.

Le renchérissement perpétuel sur les salaires, au sein de chaque entreprise, aura un effet inflationniste immédiat sur l'ensemble de l'économie. A moins que l'on ne se persuade de la pertinence des propos de M. Delors, qui voit dans les chefs d'entreprise ses alliés objectifs pour lutter contre l'inflation. En matière de salaires, les chefs d'entreprise ne baisseront pas les bras.

M. le président. Je vous invite à conclure monsieur Millon.

M. Charles Millon. Je vais conclure, monsieur le président.

C'est, par ailleurs, une impulsion nouvelle qui est donnée à la société duale. Déjà initiée avec les nationalisations, la société duale prendra un essor nouveau : d'un côté, les salariés des grandes entreprises bénéficiant d'accords d'entreprise favorables, de l'autre, les salariés des entreprises de moins de cinquante salariés soumis à des accords de branche dépréciés.

Rappelons, à cet égard, que l'ensemble des projets que vous avez eu la charge de présenter devant notre assemblée, monsieur le ministre, institue douze obligations nouvelles pour les entreprises de plus de cinquante salariés. Ce renforcement de l'effet de seuil, outre qu'il accentuera l'évolution de cette société duale, risque de scléroser les possibilités d'embauche dans les entreprises, qui constituent pourtant un très important réservoir d'emplois.

En conclusion, monsieur le ministre, je tiens à dire notre déception. Tout au long de ces débats, vous n'avez cessé de parler de politique contractuelle, d'économie contractuelle et de négociations entre employés et employeurs. Mais, dans le même temps, le ministre de l'économie et des finances bloque les salaires. Et l'on sait combien la sortie du blocage sera difficile.

Pour faire une bonne économie contractuelle, une bonne politique contractuelle, il faut d'abord être réaliste. Revenez donc aux réalités économiques et sociales de notre temps ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le ministre, mes chers collègues, faire de la politique contractuelle la pratique privilégiée du progrès social dans notre pays, pour reprendre les termes de l'exposé des motifs du projet de loi relatif à la négociation collective, n'est pas un objectif nouveau.

Depuis des dizaines d'années des réformes ont eu le même but, et c'est aussi — je l'ai indiqué lors de précédentes discussions — notre objectif.

Je ferai quatre remarques sur ce texte.

Premièrement, le constat n'est pas aussi sombre qu'on le décrit volontiers sur certains bancs de la majorité. Des pans entiers de notre système de protection sociale — les régimes complémentaires de retraites ; l'U.N.E.D.I.C. — résultent de la conclusion d'accords entre partenaires sociaux. Les accords par branche signés dans les années 1970 ont permis une réduction hebdomadaire de cinq heures de la durée du travail, sans perte de salaire et sans abandon des avantages acquis. La mensualisation des travailleurs horaires a été rendue possible par un accord national de principe. La loi de 1971 sur la formation continue a été préparée par un accord national interprofessionnel. La législation a pris en considération l'augmentation de la durée des congés payés annuels qui ont été portés à trois puis à quatre semaines, en se référant aux accords qui avaient été conclus chez Renault et qui résultaient d'une convention collective. Des accords portant sur les salaires réels ont pu être négociés et conclus chaque année, à l'exception de 1977, dans le secteur public et nationalisé.

Ainsi que l'a indiqué le rapporteur, la crise n'a pas compromis ce recours constant à la négociation collective : le total des accords est passé de 1 621 en 1974 à 2 177 en 1980, année record. La pratique de la négociation collective existe donc et fait partie de la trame même de la vie sociale.

Il est vrai, et c'est ma deuxième remarque, que le système présente encore des lacunes ; il est juste de le signaler et je le fais par souci d'objectivité. Il existe des inégalités entre salariés devant la protection offerte : près de 10 p. 100 des salariés ne sont pas encore couverts par des accords collectifs, bien que le nombre de travailleurs concernés par ces accords soit passé de 75 p. 100 en 1972 à 90 p. 100 en 1982.

Il est vrai aussi que, pour certains, la convention collective n'est pas encore suffisamment perçue comme le moyen privilégié du développement d'une politique salariale concertée, qu'elle n'a pas suffisamment atteint les petites et moyennes entreprises, que le système reste complexe et que le réseau conventionnel est souvent inextricable.

Troisième remarque, votre texte permet-il réellement d'améliorer la situation ? Tout n'est pas négatif et je le répète chaque fois.

Il me semble difficile de contester deux de vos principes qui sont aussi les nôtres : le rôle reconnu aux organisations syndicales, d'une part — j'ai toujours dit que les salariés ont besoin de syndicats puissants capables de les défendre, et, de ce point de vue, je regrette leurs divisions et leur surenchère — et, d'autre part, la priorité donnée en matière sociale à la libre négociation entre partenaires sociaux.

Sur le plan juridique et de l'écriture, ce texte refond fort judicieusement certains dispositifs des lois de 1950 et de 1971. La plupart des personnes reconnaissent le bien-fondé de cet effort.

Positif aussi est l'effort d'une hiérarchie cohérente entre les différents accords.

Quatrième remarque, certains points essentiels me semblent contestables et critiquables.

Il en est ainsi de l'obligation annuelle de négocier au niveau des entreprises et par branche, et du droit, que vous accordez aux organisations syndicales qui auront réuni, seules ou associées, 50 p. 100 des inscrits aux dernières élections professionnelles, de s'opposer aux accords d'entreprise. De plus, en privilégiant les accords d'entreprise, vous risquez d'étouffer les accords par branche et, par là même, vous augmentez les distorsions entre entreprises.

J'ajoute qu'en prévoyant des négociations sur les salaires effectifs au niveau de la branche et à celui de l'entreprise, sans définir entre eux une réelle priorité, vous risquez non pas d'encourager mais de tarir les deux types de négociation. En effet, soucieuses de préserver une marge de manœuvre dans le cadre des négociations d'entreprise, les organisations patronales risquent de réduire les négociations de branche à leur plus simple expression.

Quant à la négociation d'entreprise, qui n'est pas assortie de l'obligation d'aboutir, elle risque de menacer la paix sociale, sans pour autant inciter les organisations qui aujourd'hui acceptent le dialogue social à signer des accords qui pourraient être dénoncés par les organisations dominantes. Ce droit de veto peut, en effet, mettre en cause l'existence du pluralisme syndical, multiplier les tensions et les situations conflictuelles, et annihiler votre volonté de développer la politique contractuelle.

Loin de combler les lacunes, votre texte aggravera les tensions dans l'entreprise, en particulier sous l'impulsion des tenants de la lutte des classes, qui utiliseront à cette fin l'arsenal des mécontentements fondés ou artificiellement suscités — car il est toujours possible de trouver un sujet d'agitation sur un avantage accordé par un établissement surtout si cet acquis est détaché de tout contexte.

En réalité, monsieur le ministre, la réussite ou l'échec de votre réforme dépend de l'évolution des stratégies des organisations syndicales et du comportement de ces dernières. Ce que nous savons de leur passé et de leurs intentions avouées ne nous incite guère à l'optimisme et nous craignons que votre texte, loin de favoriser l'avenir de la politique contractuelle, ne la menace définitivement.

M. Charles Millon et M. Jean-Paul Charlé. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat dans sa première lecture.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIERE PARTIE

NEGOCIATION COLLECTIVE

« Art. 1^{er}. — L'intitulé du titre III du livre I^{er} du code du travail est remplacé par l'intitulé suivant :

« TITRE III

« CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS DE TRAVAIL »

La parole est à M. Charles Millon, inscrit sur l'article.

M. Charles Millon. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les articles L. 131-1 et L. 131-3 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes qui forment les articles L. 131-1 et L. 131-2 :

« Art. L. 131-1. — Le présent titre est relatif à la détermination des relations collectives entre employeurs et salariés ; il définit les règles suivant lesquelles s'exerce le droit des salariés à la négociation collective de l'ensemble de leurs conditions d'emploi et de travail et de leurs garanties sociales.

« Art. L. 131-2. — Les dispositions du présent titre s'appliquent aux professions industrielles et commerciales, aux professions agricoles qui utilisent les services des salariés définis à l'article 1144 (1^{er} au 7^o, 9^o et 10^o) du code rural, aux professions libérales, aux offices publics et ministériels, aux employés de maison, aux concierges et gardiens d'immeubles à usage ou non d'habitation ou à usage mixte, aux travailleurs à domicile, aux assistantes maternelles, au personnel des sociétés civiles, des syndicats professionnels, des sociétés mutualistes, des organismes de sécurité sociale qui n'ont pas le caractère d'établissements publics et des associations ou de tout organisme de droit privé, quels que soient leur forme et leur objet.

« Elles s'appliquent aux entreprises publiques et aux établissements publics à caractère industriel et commercial dans les conditions définies au chapitre IV du présent titre.

« Elles s'appliquent également aux ateliers protégés et aux centres de distribution du travail à domicile. »

La parole est à M. Charles Millon, inscrit sur l'article.

M. Charles Millon. J'y renonce.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'ancien article L. 131-2 du code du travail devient l'article L. 131-3. »

La parole est à M. Charles Millon, inscrit sur l'article.

M. Charles Millon. J'y renonce.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« Nature et validité des conventions et accords collectifs de travail.

« Art. L. 132-1. — La convention collective a vocation à traiter de l'ensemble des matières visées à l'article L. 131-1, pour toutes les catégories professionnelles intéressées. L'accord collectif traite un ou des sujets déterminés dans cet ensemble.

« Section I.

« Dispositions communes.

« Art. L. 132-2. — La convention ou l'accord collectif de travail est un acte, écrit, à peine de nullité, qui est conclu entre :

« — d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés reconnues les plus représentatives au plan national conformément à l'article L. 133-2 du présent code, ou qui sont affiliées aux dites organisations, ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de la convention ou de l'accord ;

« — d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

« Les associations d'employeurs constituées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui ont compétence pour négocier des conventions et accords collectifs conformément à l'article L. 132-3, sont assimilées aux organisations syndicales pour les attributions conférées à celles-ci par le présent titre.

« Art. L. 132-3. — Les représentants des organisations mentionnées à l'article précédent peuvent contracter, au nom de l'organisation qu'ils représentent, en vertu :

- « 1° Soit d'une stipulation statutaire de cette organisation ;
- « 2° Soit d'une délibération spéciale de cette organisation ;
- « 3° Soit de mandats spéciaux écrits qui leur sont donnés individuellement par tous les adhérents de cette organisation.

« Les groupements d'employeurs déterminent eux-mêmes leur mode de délibération.

« Art. L. 132-4. — La convention et l'accord collectif de travail peuvent comporter des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur. Ils ne peuvent déroger aux dispositions d'ordre public de ces lois et règlements.

« Art. L. 132-5. — Les conventions et accords collectifs de travail déterminent leur champ d'application territorial et professionnel. Le champ d'application professionnel est défini en termes d'activités économiques.

« Lorsque le champ d'application d'un avenant ou d'une annexe diffère de celui de la convention ou de l'accord qu'il modifie ou complète, il doit être précisé conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

« Art. L. 132-6. — La convention ou l'accord collectif de travail est conclu pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée. A défaut de stipulations contraires, la convention ou l'accord à durée déterminée qui arrive à expiration continue à produire ses effets comme une convention ou un accord à durée indéterminée.

« Quand la convention ou l'accord est conclu pour une durée déterminée, celle-ci ne peut être supérieure à cinq ans.

« Art. L. 132-7. — La convention et l'accord collectif de travail prévoient dans quelle forme et à quelle époque ils pourront être renouvelés ou révisés.

« Art. L. 132-8. — La convention et l'accord collectif de travail à durée indéterminée peuvent être dénoncés par les parties signataires. Ils prévoient les conditions dans lesquelles ils peuvent être dénoncés et notamment la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation. En l'absence de stipulation expresse, cette durée est de trois mois.

« La dénonciation est notifiée, par son auteur, aux autres signataires de la convention ou de l'accord, et doit donner lieu à dépôt conformément à l'article L. 132-10.

« Lorsque la dénonciation émane de l'ensemble des signataires employeurs ou salariés, la convention ou l'accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter du dépôt de la dénonciation, sauf clause prévoyant une durée supérieure.

« Lorsque la dénonciation est le fait d'une partie seulement des signataires employeurs ou salariés, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de la convention ou de l'accord entre les autres parties signataires. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également à l'égard des auteurs de la dénonciation.

« Lorsqu'une convention ou un accord a été dénoncé par la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, une nouvelle négociation doit s'engager, à la demande d'une des parties intéressées, dans les trois mois qui suivent la date de la dénonciation. Il en est de même, à la demande d'une des organisations syndicales représentatives de salariés intéressés, en cas de dénonciation de la convention ou de l'accord dans les conditions prévues à l'article L. 132-14, en ce qui concerne le secteur visé par la dénonciation.

« Lorsque la convention ou l'accord qui a été dénoncé n'a pas été remplacé par une nouvelle convention ou un nouvel accord dans les délais précisés au troisième alinéa ci-dessus, les salariés des entreprises concernées conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis, en application de la convention ou de l'accord, à l'expiration de ces délais.

« Lorsque l'application d'une convention ou d'un accord est mise en cause dans une entreprise déterminée en raison notamment d'une fusion, d'une cession, d'une scission ou d'un changement d'activité, ladite convention ou ledit accord continue de produire effet conformément aux troisième et sixième alinéas du présent article. En outre, une nouvelle négociation doit s'engager dans l'entreprise en cause, conformément au cinquième alinéa du présent article, soit pour l'adaptation aux dispositions conventionnelles nouvellement applicables, soit pour l'établissement de nouvelles dispositions selon le cas.

« Art. L. 132-9. — Peuvent adhérer à une convention ou à un accord collectif de travail toute organisation syndicale représentative de salariés au sens de l'article L. 132-2 du présent titre ainsi que toute organisation syndicale ou tout groupement d'employeurs ou association d'employeurs ou des employeurs pris individuellement.

« Toutefois, si l'activité qu'ils exercent ou qu'exercent leurs adhérents n'entre pas dans le champ d'application de la convention ou de l'accord, leur adhésion est soumise aux dispositions des articles L. 132-16 ou L. 132-23 selon le cas.

« L'adhésion est notifiée aux signataires de la convention ou de l'accord et, en outre, fait l'objet du dépôt prévu à l'article L. 132-10, à la diligence de son ou de ses auteurs.

« Art. L. 132-10. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 742-2, les conventions et accords collectifs de travail, ainsi que leurs avenants et annexes, sont déposés par la partie la plus diligente auprès des services du ministre chargé du travail et, pour ce qui concerne les professions agricoles, auprès des services du ministre chargé de l'agriculture.

« La partie la plus diligente remet également un exemplaire de chaque convention ou accord collectif de travail au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

« Les textes sont applicables, sauf stipulations contraires, à partir du jour qui suit leur dépôt auprès du service compétent.

« Il peut être donné communication et délivré copie des textes déposés.

« Section II.

« Conventions collectives de branches et accords professionnels et interprofessionnels.

« Art. L. 132-11. — Le champ d'application territorial des conventions de branches et des accords professionnels et interprofessionnels peut être national, régional ou local.

« Lorsqu'un accord professionnel a le même champ d'application territorial que l'accord professionnel qu'une convention de branche, il s'incorpore à ladite convention, dont il constitue un avenant ou une annexe.

« Art. L. 132-12. — Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels, se réunissent, au moins une fois par an, pour négocier sur les salaires, et, au moins une fois tous les cinq ans, pour examiner la nécessité de réviser les classifications.

« La négociation sur les salaires est l'occasion, au moins une fois par an, d'un examen, par les parties, de l'évolution économique et de la situation de l'emploi dans la branche, ainsi que de l'évolution des salaires effectifs moyens par catégories professionnelles et par sexe, au regard, le cas échéant, des salaires minima hiérarchiques. A cet effet, un rapport est remis par la partie patronale aux organisations de salariés au moins quinze jours avant la date d'ouverture de la négociation. Au cours de cet examen, la partie patronale fournira aux organisations syndicales les informations nécessaires pour permettre de négocier en toute connaissance de cause.

« Art. L. 132-13. — Une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel ne peut comporter des dispositions moins favorables aux salariés que celles qui leur sont applicables en vertu d'une convention ou d'un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large.

« S'il vient à être conclu une convention ou un accord de niveau supérieur à la convention ou à l'accord intervenu, les parties adaptent celles des clauses de leur convention ou accord antérieur qui seraient moins favorables aux salariés.

« Art. L. 132-14. — Lorsque la dénonciation d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel émane d'une organisation seule signataire, soit pour la partie employeurs, soit pour la partie salariés, en ce qui concerne un secteur territorial ou professionnel inclus dans le champ d'application du texte dénoncé, ledit champ d'application est modifié en conséquence.

« Art. L. 132-15. — Lorsqu'une organisation représentative adhère à la totalité des clauses d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel dans les conditions prévues à l'article L. 132-9, ladite organisation a les mêmes droits et obligations que les parties signataires. Elle peut notamment siéger dans les organismes paritaires et participer à la gestion des institutions créées par la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, ainsi que prendre part aux négociations portant sur la modification ou la révision du texte en cause.

« Art. L. 132-16. — Si l'adhésion a pour objet de rendre la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel applicable dans un secteur territorial ou professionnel non compris dans son champ d'application, elle doit prendre la forme d'un accord collectif entre, d'une part, les parties intéressées conformément aux dispositions de l'article L. 132-2, d'autre part, les parties signataires de ladite convention ou dudit accord. Le champ d'application en est modifié en conséquence.

« Art. L. 132-17. — Les conventions de branche et les accords professionnels ou interprofessionnels doivent comporter des dispositions relatives aux modalités d'exercice du droit de s'absenter, à la compensation des pertes de salaires ou au maintien de ceux-ci, ainsi qu'à l'indemnisation des frais de déplacement de salariés d'entreprises appelés à participer aux négociations, de même qu'aux réunions des instances paritaires qu'ils instituent.

« Ils doivent instituer des commissions paritaires d'interprétation.

« Section III.

« Conventions et accords collectifs d'entreprise.

« Art. L. 132-18. — La présente section détermine les conditions dans lesquelles s'exerce le droit des salariés à la négociation dans l'entreprise.

« Sous-section I.

« Dispositions générales.

« Art. L. 132-19. — La convention ou, à défaut, les accords d'entreprise sont négociés entre l'employeur et les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise au sens de l'article L. 132-2.

« Une convention ou des accords peuvent être conclus au niveau d'un établissement ou d'un groupe d'établissements dans les mêmes conditions.

« Art. L. 132-20. — Sans préjudice des dispositions prévues à la sous-section II ci-après, l'objet et la périodicité des négociations sont fixés par accord entre les parties visées à l'article L. 132-19, ainsi que les informations nécessaires à remettre préalablement aux délégués syndicaux de l'entreprise ou, le cas échéant, de l'établissement.

« Art. L. 132-21. — La convention ou les accords d'entreprise ou d'établissements peuvent adapter les dispositions des conventions de branche ou des accords professionnels ou interprofessionnels applicables dans l'entreprise aux conditions particulières de celle-ci ou des établissements considérés. La convention ou les accords peuvent comporter des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux salariés.

« Dans le cas où des conventions de branche ou des accords professionnels ou interprofessionnels viennent à s'appliquer dans l'entreprise postérieurement à la conclusion de conventions ou accords négociés conformément à la présente section, les dispositions de ces conventions ou accords sont adaptées en conséquence.

« Art. L. 132-22. — Les clauses salariales des conventions ou accords d'entreprise ou d'établissement peuvent prévoir des modalités particulières d'application des majorations de salaires décidées par les conventions de branche ou les accords professionnels ou interprofessionnels applicables dans l'entreprise, à condition que l'augmentation de la masse salariale totale soit au moins égale à l'augmentation qui résulterait de l'application des majorations accordées par les conventions ou accords prévus pour les salariés concernés et que les salaires minima hiérarchiques soient respectés.

« Art. L. 132-23. — Lorsque l'entreprise n'entre pas dans le champ d'application territorial ou professionnel soit d'une convention de branche, soit d'un accord professionnel ou interprofessionnel, l'adhésion de l'employeur à une telle convention ou un tel accord est subordonnée à un agrément des organisations susvisées après négociation à ce sujet.

« Art. L. 132-24. — Dans un délai de huit jours à compter de la signature d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement, ou d'un avenant ou d'une annexe, comportant des clauses qui dérogent soit à des dispositions législatives ou réglementaires, lorsque lesdites dispositions l'autorisent, soit, conformément à l'article L. 132-22, à des dispositions salariales conclues au niveau professionnel ou interprofessionnel, la ou les organisations syndicales qui n'ont pas signé l'un des textes en question peuvent s'opposer à son entrée en vigueur, à condition d'avoir recueilli les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits lors des dernières élections au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Lorsque le texte en cause ne concerne qu'une catégorie professionnelle déterminée, relevant d'un collège électoral défini à l'article L. 433-2, les organisations susceptibles de s'opposer à son entrée en vigueur sont celles qui ont obtenu les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits dans ledit collège.

« L'opposition est exprimée par écrit et motivée. Elle est notifiée aux signataires. Les textes frappés d'opposition sont réputés non écrits.

« Sous-section II.

(Suppression de cette division et de son intitulé.)

« Art. L. 132-25. — Dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives au sens de l'article L. 132-2, l'employeur est tenu d'engager chaque année une négociation sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail. A défaut d'une initiative de ce dernier depuis plus de douze mois suivant la précédente négociation, la négociation s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative dans le délai fixé à l'article L. 132-29 ci-après ; la demande de négociation formulée par l'organisation syndicale est transmise dans les huit jours par l'employeur aux autres organisations représentatives.

« Dans les entreprises, visées à l'alinéa précédent, comportant des établissements ou groupes d'établissements distincts, cette négociation peut avoir lieu au niveau de ces établissements ou groupes d'établissements.

« Art. L. 132-26. — La délégation de chacune des organisations représentatives parties à des négociations dans les entreprises susvisées comprend obligatoirement le délégué syndical de l'entreprise ou, en cas de pluralité de délégués, au moins deux délégués syndicaux.

« Chaque organisation peut compléter sa délégation par des salariés de l'entreprise, dont le nombre est fixé par accord. A défaut d'accord, ce nombre est au plus égal, par délégation, à celui des délégués syndicaux de la délégation. Toutefois, dans les entreprises n'ayant qu'un seul délégué syndical, ce nombre peut être porté à deux.

« Le temps passé à la négociation ne peut donner lieu à une retenue sur le salaire.

« Art. L. 132-27. — Lorsqu'une entreprise emploie soit dans ses locaux, soit dans un chantier dont elle assume la direction, en tant qu'entreprise générale, des travailleurs appartenant à une ou plusieurs entreprises extérieures, les délégués syndicaux des organisations représentatives dans ces entreprises sont, à leur demande, entendus lors des négociations.

« Art. L. 132-28. — Supprimé.

« Art. L. 132-29. — Dans les quinze jours qui suivent la demande formulée par une organisation syndicale, l'employeur doit convoquer les parties à la négociation annuelle.

« Lors de la première réunion sont précisés :

« — Les informations que l'employeur remettra aux délégués syndicaux et aux salariés composant la délégation sur les matières visées à l'article L. 132-25 et la date de cette remise ; ces informations doivent permettre une analyse comparée de la situation des hommes et des femmes en ce qui concerne les emplois et les qualifications, les salaires payés, les horaires effectués et l'organisation du temps de travail. Ces informations doivent faire apparaître les raisons de ces situations ;

« — Le lieu et le calendrier des réunions

« Art. L. 132-30. — Tant que la négociation est en cours conformément aux dispositions de l'article précédent, l'employeur ne peut dans les matières traitées arrêter de décisions unilatérales concernant la collectivité des salariés, à moins que l'urgence ne le justifie.

« Si, au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu, il est établi un procès-verbal de désaccord dans lequel sont consignées, en leur dernier état, les propositions respectives des parties et les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement.

« Sous-section III.

« Dispositions particulières aux entreprises de moins de onze salariés.

« Art. L. 132-31. — Des accords conclus dans les conditions prévues par l'article L. 132-2 peuvent regrouper localement, au plan professionnel ou interprofessionnel, les entreprises occupant moins de onze salariés.

« Ces accords instituent des commissions paritaires professionnelles ou interprofessionnelles, qui concourent à l'élaboration et à l'application de conventions ou accords collectifs de travail, ainsi que, le cas échéant, à l'examen des réclamations individuelles et collectives des salariés intéressés.

« Ces accords peuvent prévoir des modalités particulières de représentation du personnel des entreprises visées au cinquième alinéa de l'article L. 421-1.

« Le bilan annuel prévu à l'article L. 136-2 rend compte de la mise en œuvre des dispositions du présent article. »
La parole est à M. Charles Millon, inscrit sur l'article 4.

M. Charles Millon. J'y renonce.

M. le président. Dois-je comprendre, monsieur Millon, que vous renoncez à prendre la parole sur tous les articles, car vous vous êtes inscrit sur chaque article.

M. Charles Millon. Non, Monsieur le président, je m'étais inscrit sur tous les articles, parce que je n'avais pas eu le temps de faire mon choix ! (Rires.)

M. le président. Soit.

J'informe l'Assemblée que la commission propose, par ses amendements n^{os} 21 à 30, une nouvelle codification de certaines dispositions incluses dans l'article 4, et les mesures de coordination correspondantes.

En accord avec la commission, ces amendements — de pure forme — seront examinés ensemble à la fin de la discussion de cet article.

M. Oehler, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n^o 20 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-2 du code du travail, après le mot : « reconnues », supprimer les mots : « les plus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Oehler, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec les deux autres textes qui ont déjà été évoqués.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n^o 1 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-2 du code du travail, supprimer les mots : « conformément à l'article L. 132-3 ».

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination et d'harmonisation comme nous en aurons un certain nombre à vous présenter tout au long de l'examen de ce texte. Compte tenu de l'ensemble du travail législatif, nous sommes amenés à coordonner sa rédaction avec celle du projet qu'a adopté l'Assemblée sur les institutions représentatives du personnel. De même, nous déposerons à la fin de ce texte deux amendements qui ont pour objet une coordination avec le texte voté la semaine dernière, et un ajustement avec les débats précédents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n^o 2 ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-8 du code du travail, substituer aux mots : « l'ensemble des signataires employeurs ou salariés » les mots : « la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés ».

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. C'est un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles Millon a présenté un amendement n^o 38 ainsi libellé :

« Après les mots : « salariés », rédiger ainsi la fin du sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-8 du code du travail : « conservent, pendant la période de mal-

lien en vigueur de la convention ou de l'accord dénoncé, les avantages individuels qu'ils ont acquis en application de la concertation ou de l'accord. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le président, dans l'exposé sommaire de l'amendement, j'ai donné les raisons qui m'ont conduit à présenter cet amendement.

Le projet semble prévoir le maintien perpétuel des avantages individuels acquis. Le système, outre qu'il risque de multiplier les différences de situation au détriment notamment des nouveaux embauchés, ne constitue certainement pas le moyen d'encourager les partenaires sociaux à conclure des accords ou des conventions attribuant des avantages particuliers aux salariés, et tout spécialement au niveau de l'entreprise.

Pour éviter d'imposer aux négociateurs la signature d'un chèque en blanc, il est proposé de limiter le maintien des avantages acquis à la période pendant laquelle la convention ou l'accord dénoncé est maintenu en vigueur.

À la lecture du projet et compte tenu de son inspiration, il semble que cet amendement pourrait être accepté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais le texte du projet est suffisamment clair. Personnellement, je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement est défavorable. Il s'est longuement expliqué sur ce point lors de la première lecture. Si nous suivions M. Charles Millon, nous nous trouverions dans une position plus restrictive que la jurisprudence.

Il s'agit des avantages incorporés au contrat individuel de travail. Par conséquent, il faut éviter d'aller dans le sens d'une régression.

Cela étant, vous ne ferez pas dire au ministre du travail qu'il n'y a pas d'ordre à mettre dans un certain nombre d'avantages acquis : il y a en la matière une réflexion à conduire. Mais ce que nous voulons, à la différence de certains, c'est une justice sociale qui soit négociée, et non imposée.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre, je ne vous ai jamais rien fait dire ! Je trouve que vous êtes un peu agressif.

M. le ministre chargé du travail. Moi ? Pas du tout !

M. Charles Millon. Je n'ai absolument pas envie de vous faire parler ou penser tout haut. J'ai fait certaines propositions ou remarques, et je ne crois pas avoir émis un vœu ou un jugement sur votre attitude.

Vous avez bien vu le problème, puisque dans votre conclusion vous indiquez qu'il y avait des avantages acquis sur lesquels il faudrait peut-être revenir. Je dis, moi, que le système, tel qu'il résulte du texte, va permettre la pérennité, sinon la création d'avantages acquis, source d'inégalités dans les entreprises. Vous en prenez la responsabilité ! C'est votre problème, pas le mien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 38.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n^o 3 ainsi rédigé :

« À la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-9 du code du travail, substituer aux mots : « ou tout groupement d'employeurs ou association d'employeurs », les mots : « ou association ou groupement d'employeurs ».

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Cet amendement n'est pas seulement rédactionnel. Il met en valeur le terme d'« association » qui, entendu au sens large, peut comprendre toute association.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Il n'y a pas d'ambiguïté : il s'agit d'associations d'employeurs ou de groupements d'employeurs. Vous savez très bien que nous avons écrit « associations » pour ne pas exclure, comme vous seriez tentés de faire, le C.N.P.F. que nous reconnaissons comme un partenaire à part entière. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-10 du code du travail, substituer au mot : « greffe », le mot : « secrétariat-greffe ».

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Il s'agit encore d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du texte proposé pour l'article L. 132-15 du code du travail :

« Lorsqu'une organisation syndicale de salariés représentative dans le champ d'application du texte au sens de l'article L. 132-2, ou lorsqu'une organisation d'employeurs représentative dans le champ d'application du texte, adhère à la totalité... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Cet amendement vise à préciser l'exigence de la représentativité dans le champ d'application du texte afin d'éviter des abus dans les négociations. Chaque organisation ne doit légitimement participer qu'aux négociations au niveau desquelles elle est représentative. Cet amendement répond à la demande de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles Millon a présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 132-22 du code du travail. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je propose purement et simplement de supprimer l'article L. 132-22 car il ne nous paraît pas admissible que les accords professionnels relatifs aux majorations de salaires conclus entre organisations syndicales et représentants des employeurs puissent être remis en cause au niveau de l'entreprise. Les partenaires sociaux attachés aux principes de la négociation collective — on l'a répété à plusieurs reprises au cours de ce débat — ne sauraient accepter que les engagements conclus puissent être altérés ou dosés selon une posologie rocambolesque qui pourrait défavoriser certains salariés de l'entreprise.

C'est pourquoi, nous proposons de supprimer le texte proposé pour l'article L. 132-22 qui paraît, en tout état de cause — on le verra tout à l'heure — peu compatible avec les textes proposés pour les articles L. 132-21 et L. 132-25.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je rappelle que le texte proposé pour cet article vise à permettre aux partenaires de procéder à une répartition de la masse salariale.

Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

Le texte proposé apporte en effet une réponse au souci que vous avez manifesté il y a quelques instants, monsieur Millon, de laisser dans les négociations articulées une certaine souplesse et une capacité d'initiative aux partenaires sociaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles Millon a présenté un amendement n° 40 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 132-24 du code du travail. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Le texte proposé pour l'article L. 132-24 du code du travail est en parfaite contradiction avec les objectifs du projet.

Il aboutit, en effet, à donner aux syndicats non signataires la possibilité de rendre nul un accord librement conclu entre des organisations syndicales responsables et représentatives et l'employeur.

En créant et en organisant les conditions de l'échec de la négociation collective, il permettra au chef d'entreprise de prendre ses décisions de façon unilatérale, ce qui semble aller exactement à l'inverse de toute politique contractuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission n'a pas eu l'occasion d'examiner cet amendement. Mais un long débat a déjà eu lieu sur le texte proposé pour cet article et je ne peux que donner un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement est également défavorable à l'adoption de cet amendement.

Pour renforcer le droit conventionnel et la politique contractuelle dans notre pays, il faut fixer parallèlement un seuil de légitimité à un certain nombre d'accords. Tel est précisément l'objet du texte que vous voulez supprimer.

Par ailleurs, je ne peux pas laisser répéter à l'envi que ce projet concerne tous les points de l'accord. Il s'agit des cas particuliers dans lesquels un droit d'opposition, plus exactement un seuil de légitimité, est effectivement requis.

Par conséquent, les accords concernés ne portent que sur des points particuliers, ceux pour lesquels ce seuil de légitimité est demandé, ce qui me semble tout à fait normal si l'on veut donner toute sa valeur au droit conventionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles Millon a présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 132-25 du code du travail. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je crois avoir exposé, lors de mon intervention générale, tous les arguments qui m'ont conduit à déposer cet amendement de suppression du texte proposé pour l'article L. 132-25. Je serais heureux d'entendre la réponse de M. le ministre, non seulement sur le fond mais aussi sur la conjoncture, car j'ai tout à fait l'impression que les vœux émis par M. le ministre ne sont pas tout à fait réalisés au niveau de la politique économique ou sociale actuelle.

Je voudrais simplement faire observer qu'il y a une contradiction flagrante entre les textes proposés pour l'article L. 132-25 et pour l'article L. 132-28.

En effet, le premier prévoit que l'employeur est tenu d'engager chaque année une négociation sur les salaires effectifs, obligation qui sera sanctionnée pénalement par le texte proposé pour l'article L. 153-2.

Or, dans le second, que nous examinerons tout à l'heure, il est prévu que c'est aux organisations syndicales de solliciter cette négociation.

Il me semble nécessaire d'harmoniser ces deux textes si l'on ne veut pas faire encourir à l'employeur des sanctions pénales totalement injustifiées. En effet, si l'organisation syndicale ne sollicite pas cette négociation et si l'employeur ne l'engage pas, celui-ci pourra quand même être sanctionné pénalement du fait du texte proposé pour l'article L. 153-2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Défavorable, car c'est un point important du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles Millon a présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-25 du code du travail par la nouvelle phrase suivante : « Toutefois l'employeur n'est pas tenu de négocier sur les salaires effectifs lorsque la convention de branche ou l'accord professionnel applicable à l'entreprise comporte des dispositions relatives à cette matière ».

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre, je vous ai posé quatre questions, lors de mon intervention générale, concernant le blocage des salaires, la société duale, la politique de lutte contre l'inflation et la situation des petites et moyennes entreprises vis-à-vis des grandes entreprises, questions que vous n'avez pas pu totalement aborder durant les débats précédents.

M. le ministre chargé du travail. Oh !

M. Charles Millon. Reprenez le *Journal officiel* ! Vous verrez que vous n'y trouverez pas les réponses correspondant à toutes ces questions.

M. le ministre avance comme argument qu'il s'agit du point clé de son texte. Je lui en donne acte, je l'ai dit au début de mon propos, je ne vais pas le contredire à ce sujet. Des problèmes fondamentaux restent néanmoins posés. J'espère que dans une autre enceinte — je regrette que ce ne soit pas à l'Assemblée nationale — il pourra me fournir une réponse. En tous les cas, les événements économiques et sociaux actuels ne nous apportent pas une réponse qui aille dans le sens pour tant souhaité au début de la discussion des lois Auroux.

J'en arrive à l'amendement n° 42, dont l'objectif est d'assurer une meilleure protection des travailleurs et un droit à la négociation, comme le veut le projet. Les deux buts sont atteints dès l'instant où des accords professionnels ou des conventions de branche sont intervenus en matière de salaires effectifs.

Il n'y a donc pas lieu de prévoir une obligation de négocier à nouveau à l'échelon de l'entreprise. Car, monsieur le ministre, convenez-en avec moi, s'appliquerait immédiatement l'échelle de perroquet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné en commission, mais j'y suis personnellement défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Je ne rouvrirai pas encore le débat sur ce problème de la négociation articulée à propos de laquelle je me suis exprimé une vingtaine de fois. Là où votre obstination vous fait voir une échelle de perroquet, un processus inflationniste, monsieur Millon, nous, nous voyons un espace de souplesse, de liberté et de responsabilité. Il n'y a pas du tout d'incompatibilité entre la fixation, au niveau des branches, des minima reliés aux classifications qui devront être renoués, comme vous le savez, tous les cinq ans et la discussion, au niveau de l'entreprise, des salaires réels.

La souplesse que nous apportons, c'est que les décisions prises au niveau des branches pourront être modulées au niveau des entreprises en fonction de la qualification du personnel et des actions menées en faveur des bas salaires ou de la pyramide des âges.

Vous vous obstinez donc à voir des contraintes là où nous mettons de la souplesse.

C'est si nous vous suivions que nous irions vers des inconvénients car votre proposition accroîtrait les contraintes. En fait, vous êtes beaucoup plus dirigiste que je ne le pensais.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. N'ayez aucune crainte, monsieur le ministre. Le jour où je serai devenu dirigiste, j'aurai soit changé de parti soit perdu une partie de ma conscience.

En toute hypothèse, j'ouvre un pari avec vous et nous aurons l'occasion d'en reparler puisque nous sommes de la même région et que nous nous rencontrons régulièrement. Dans quelques mois, — même pas dans quelques années — le ministre de l'économie et des finances, du Gouvernement actuel ou d'un autre gouvernement, peu importe, sera inquiet devant le processus qui sera engagé par ce type de négociation cumulative. Ce n'est pas un problème de souplesse ou de dirigisme, mais un problème de contradiction et d'échelle de perroquet, pour reprendre l'expression que l'on emploie depuis le début de ce débat. Il en découlera naturellement un processus inflationniste.

Je ne reviens pas sur le débat que nous avons eu depuis le début de la discussion de ces projets. Mais je dis que ce système permet à nos entreprises performantes — je l'ai d'ailleurs déjà

expliqué — ou qui ont une rente de situation dans un secteur donné, de faire, dans un autre secteur qu'elles contrôlent, de la surenchère salariale en introduisant, par là même, une concurrence inégalitaire entre les entreprises de ce secteur. Vous connaissez comme moi certains exemples. Je n'ai pas à citer de noms dans cet hémicycle, mais vous savez très bien que, grâce à une surenchère salariale, on peut ruiner des petites et moyennes entreprises et instaurer, petit à petit, un monopole.

Ne croyez pas que je suis dirigiste. Sachez simplement que je veux que soit respectée une certaine justice tant dans la négociation que dans les rapports entre les employeurs et les employés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 46 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-26 du code du travail, substituer aux mots : « les entreprises susvisées », les mots : « l'entreprise ».

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné. J'y suis personnellement favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-26 du code du travail, substituer aux mots : « de l'entreprise » les mots : « de l'organisation dans l'entreprise ».

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-26 du code du travail :

« Le temps passé à la négociation est payé comme temps de travail à échéance normale ».

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Cet amendement tend à améliorer la formulation relative à la définition des modalités de prise en charge du temps passé à la négociation. Son texte permet de préciser les conditions dans lesquelles sera rémunéré ce temps.

Nous recoupons ainsi le débat que j'ai eu avec M. Charles Millon. Contrairement à ce qu'il prétend, en effet, la possibilité de moduler des masses salariales au niveau de l'entreprise n'a aucun effet inflationniste. Les négociations seront, au contraire, moins idéologiques et davantage orientées sur les réalités économiques et sociales de l'entreprise. Ce sera un progrès tout à fait considérable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Charié, contre l'amendement.

M. Jean-Paul Charié. Grâce à cet amendement, les heures de négociation seront désormais payées et considérées comme temps de travail. Cela signifie, par exemple, que si une négociation dure dix heures, alors que les trente-neuf heures de travail ont déjà été effectuées, l'employeur devra régler comme des heures de travail supplémentaires celles qui auront, en fait, été consacrées à la négociation.

Cette disposition est totalement contraire à toutes les déclarations qui ont été faites tant par le Premier ministre que par d'autres membres du Gouvernement, pour affirmer qu'il ne fallait pas surcharger les entreprises.

C'est l'une des raisons pour lesquelles on ne peut accepter ce genre d'amendement même si l'on est favorable à une amélioration des rapports dans l'entreprise. Vous dites que cette mesure tend simplement à éviter que le temps passé en négociation ne soit imputé sur le crédit d'heures. Or, il y a une grande nuance entre cette affirmation et le fait de dire que toutes les heures de négociation seront payées, y compris, le cas échéant, en heures supplémentaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Si j'ai bien compris, monsieur Charié, vous proposez que l'on retienne les heures de négociation sur le salaire des négociateurs ! Les travailleurs apprécieront.

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. C'est trop facile, monsieur le ministre !

Je veux bien que l'on indique que les heures de négociation ne seront pas retenues sur le salaire du négociateur, mais vous dites tout autre chose, car il ressort du texte de cet amendement que toutes les heures de négociation seront payées, même s'il faut augmenter le salaire mensuel du paiement des heures de négociation. Par exemple, si l'on a discuté pendant quarante-cinq heures dans une semaine, on payera quarante-cinq heures au salarié qui a négocié.

M. Charles Millon. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. Mon cher collègue, le président juge de l'opportunité de donner la parole à un orateur pour répondre au Gouvernement ou à la commission.

M. Charles Millon. Il y a tout de même un règlement !

M. le président. Absolument, et je pourrais vous donner lecture de l'article en cause.

Je vous rappelle que vous pouvez vous exprimer sur les articles.

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles Millon a présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 132-27 du code du travail. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le président, si vous voulez vraiment que je m'exprime sur chaque article, je le ferai. Je préférerais cependant pouvoir répondre quelques minutes au rapporteur ou au ministre quand je le désire.

D'ailleurs, monsieur le ministre, je veux revenir sur l'amendement qui vient d'être voté, pour vous poser une simple question à laquelle vous pourrez me répondre par « oui » ou par « non ». Je ne vous en demande pas plus.

Dans le cas d'une négociation qui a duré plus de trente-neuf heures, le négociateur sera-t-il payé trente-neuf heures plus le temps supplémentaire passé à la négociation ?...

M. Jean-Paul Charié. La réponse est-elle « oui » ou « non » ?

M. le ministre chargé du travail. J'ai déjà répondu.

M. Charles Millon. Dans le texte adopté en première lecture, il était indiqué que le temps passé à la négociation ne pouvait donner lieu à retenue sur le salaire. Cela était complètement différent de ce que vous nous proposez aujourd'hui. Cette disposition signifiait que l'on ne pouvait retenir à quelqu'un dix heures supplémentaires passées à la négociation. Il s'agissait d'une démarche totalement inverse. Je ne dis pas pour autant que celle-ci est bonne et que l'autre est mauvaise. Là n'est pas mon propos ; je veux simplement que les employeurs de ce pays soient éclairés sur ce qu'ils devront payer.

Je vous pose donc de nouveau la question : si la négociation dure quarante-neuf heures dans la semaine, le salarié sera-t-il payé trente-neuf heures, plus dix heures supplémentaires ?

M. le ministre chargé du travail. Je vous renvoie à l'amendement n° 7.

M. le président. Monsieur le ministre, si vous souhaitez répondre à M. Millon, je vous donnerai volontiers la parole.

Cela dit, monsieur Millon, je vous rappelle que le troisième alinéa de l'article 56 du règlement de l'Assemblée est ainsi rédigé : « Le président peut autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission. » J'insiste sur le mot « peut ». Or la conférence des présidents, au sein de laquelle vous êtes

naturellement représenté, a décidé qu'il fallait limiter, dans toute la mesure du possible, à une réponse, les demandes d'intervention. Or, tout à l'heure, j'avais déjà autorisé un orateur à s'exprimer.

Je vous rends maintenant la parole pour défendre votre amendement n° 43.

M. Charles Millon. Je me conforme à vos directives, monsieur le président, mais je regrette que les employeurs de France ne puissent pas savoir avec précision ce qu'ils devront payer aux négociateurs salariés.

Si je propose de supprimer le texte proposé pour l'article L. 132-27 du code du travail, c'est tout simplement pour être fidèle aux idées que vient d'exprimer M. le ministre, qui considère que les négociations ne doivent pas être idéologiques, mais réalistes. Il souhaite donc qu'elles portent sur les réalités quotidiennes de l'entreprise. Je crois donc qu'il vaut mieux mettre face à face les personnes qui s'en préoccupent car il n'est pas très bon de transformer les négociations en forum.

La négociation dans une entreprise ne doit concerner que les salariés de cette entreprise, et l'intervention de délégués syndicaux appartenant à des organisations représentatives d'entreprises extérieures — outre qu'elle semble conférer une présomption de représentativité automatique dans l'entreprise à des organisations qui lui sont pourtant étrangères — ne manquera pas d'introduire dans la négociation des considérations sans rapport avec la nature, l'activité ou l'environnement de l'entreprise. Elle risquerait même de freiner, voire de bloquer la conclusion d'un accord.

Il est donc proposé de réserver la négociation aux personnels de l'entreprise et à ses seuls délégués syndicaux représentatifs. La participation des délégués extérieurs aboutirait — et je me permets d'insister sur ce point — à introduire de nouveaux critères de représentativité syndicale dans l'entreprise, critères incompatibles avec ceux proposés dans tous les projets que vous avez eu la charge de nous présenter, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais je voudrais tout de même préciser à M. Millon — nous avons longuement discuté sur cet article en première lecture — que cette disposition doit permettre aux délégués syndicaux des entreprises de sous-traitance d'assister à la négociation ou d'être entendus par ceux qui négocient.

A titre personnel, je suis donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles Millon a présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-29 du code du travail par les mots : « , celui-ci ne pouvant être échelonné sur plus de deux semaines ».

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. C'est un problème mineur par rapport à ceux que nous venons d'aborder.

Il convient, si l'on veut conserver à la négociation son sérieux et son efficacité, de fixer un délai maximal, faute de quoi on risque de déboucher sur une négociation permanente à laquelle les chefs d'entreprise ne pourront ou ne voudront se soumettre.

En outre, l'instauration d'un délai limite permettra d'éviter des contestations quant à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 132-30.

J'ai déjà eu l'occasion d'appeler l'attention de M. le ministre sur ce point et j'espère que la raison l'emportera.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Pas examiné ; défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Examiné, mais défavorables ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles Millon a présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 132-31 du code du travail. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. L'article L. 132-31 prévoit des dispositions particulières applicables aux entreprises de moins de onze salariés. C'est un article extrêmement important car il mélange habilement, d'une part, la couverture conventionnelle des salariés et des petites entreprises, et, d'autre part, la représentation du personnel dans ces mêmes entreprises.

Sur ces deux points, il convient de préciser d'abord que la couverture conventionnelle est déjà assurée pour les salariés des plus petites entreprises. Il n'existe, en effet, aucune spécificité à cet égard pour les entreprises de moins de onze salariés. Celles-ci entrent indiscutablement dans le champ d'application des articles L. 131-2, L. 132-2 et suivants de la section II du chapitre II du code du travail.

En outre, les accords d'entreprise mentionnés aux articles L. 132-19 et suivants peuvent être conclus dans les entreprises petites et moyennes. Rien ne s'y oppose, ainsi que nous l'avons déjà souligné à plusieurs reprises.

Deuxième point, les commissions paritaires professionnelles ou interprofessionnelles prévues à l'article L. 132-31 ne visent manifestement pas des questions de couverture conventionnelle. Il s'agit seulement, par ce biais, d'infliger des représentants du personnel aux petites entreprises. Cela semble être le seul but de cet article, ce qui revient à poser, encore une fois, la question des rapports sociaux dans l'entreprise et de la nature des relations entre les chefs d'entreprise et les salariés dans un mode d'organisation qui, pour ces petites entreprises, est réduit à la dimension d'une toute petite équipe.

Cet article permettra aux organisations syndicales de salariés d'entrer dans la totalité des entreprises françaises, y compris dans ces petites entreprises de moins de onze personnes où, très souvent, la collaboration entre les employeurs et les employés se fait selon des modalités, selon des modes, selon des techniques et selon des habitudes qui donnent, dans de très nombreux cas, entière satisfaction.

C'est la raison pour laquelle je demande la suppression de l'article L. 132-31 qui me paraît être devenu inutile du fait des dispositions prévues aux articles L. 132-2, L. 132-5, L. 132-9 et à la section II du chapitre II du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Nous avons déjà eu un long débat à ce sujet. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en arrivons maintenant aux amendements n° 21 à 30, qui ont trait à la codification et dont j'ai parlé tout à l'heure.

Ces amendements sont présentés par M. Oehler, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste.

L'amendement n° 21 est ainsi rédigé :

« A la sous-section I : Dispositions générales, les articles L. 132-26 et L. 132-27 deviennent respectivement les articles L. 132-20 et L. 132-21. »

L'amendement n° 22 est ainsi rédigé :

« A la sous-section I : Dispositions générales :
« L'article L. 132-20 devient l'article L. 132-22 ;
« L'article L. 132-21 devient l'article L. 132-23 ;
« L'article L. 132-22 devient l'article L. 132-24 ;
« L'article L. 132-23 devient l'article L. 132-25 ;
« L'article L. 132-24 devient l'article L. 132-26. »

L'amendement n° 23 est ainsi rédigé :

« Après l'article L. 132-26 (nouvelle numérotation), est créée une sous-section II intitulée : Sous-section II : Négociation annuelle obligatoire. »

L'amendement n° 24 est ainsi rédigé :

« A la sous-section II :
« L'article L. 132-25 devient l'article L. 132-27 ;
« L'article L. 132-29 devient l'article L. 132-28 ;
« L'article L. 132-30 devient l'article L. 132-29. »

L'amendement n° 25 est ainsi rédigé :

« — La sous-section III de la section III du chapitre II du titre III devient la section IV dudit chapitre.
« — L'article L. 132-31 devient l'article L. 132-30. »

L'amendement n° 26 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L. 132-22 (ancien article L. 132-20) du code du travail) : « Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 132-27 et L. 132-28 ci-après... » (Le reste sans changement.)

L'amendement n° 27 est ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 132-25 (ancien article L. 132-23) du code du travail, substituer au mot : « susvisées », les mots : « visées à l'article L. 132-19 ».

L'amendement n° 28 est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 132-26 (ancien article L. 132-24) du code du travail, substituer à la référence : « L. 132-22 » la référence : « L. 132-24 ».

L'amendement n° 29 est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 132-28 (ancien article L. 132-29) du code du travail, substituer à la référence « L. 132-25 », la référence : « L. 132-27 ».

L'amendement n° 30 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-9 du code du travail, substituer à la référence : « L. 132-23 », la référence : « L. 132-25 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Oehler, rapporteur. Il s'agit de dix amendements qui sont de pure codification.

Par ailleurs il conviendrait de substituer, dans le premier alinéa de l'article L. 132-25, la référence à l'article L. 132-28 à la référence à l'article L. 132-29. Nous avons omis de procéder à cette modification.

M. le président. La présidence enregistre cette nouvelle rectification.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement est favorable aux amendements en discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'intitulé du chapitre III du titre III du livre I^{er} du code du travail est remplacé par l'intitulé suivant :

CHAPITRE III

« Conventions et accords susceptibles d'être étendus et procédures d'extension et d'élargissement. »

La parole est à M. Charles Millon, inscrit sur l'article.

M. Charles Millon. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 5.
(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le sous-titre suivant est inséré à la suite de l'intitulé du chapitre visé à l'article précédent :

« Section I.

« Conventions et accords susceptibles d'être étendus. »

Souhaitez-vous intervenir, monsieur Millon ?

M. Charles Millon. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article L. 133-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 133-1. — La convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, leurs avenants ou annexes doivent, pour pouvoir être étendus, avoir été négociés et conclus en commission composée des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives dans le champ d'application considéré.

« A la demande de l'une des organisations susvisées, ou de sa propre initiative, le ministre chargé du travail peut provoquer la réunion d'une commission mixte, composée comme il est dit à l'alinéa précédent, et présidée par son représentant. Il doit convoquer cette commission lorsque deux des organisations susmentionnées en font la demande. »

Prendrez-vous la parole, sur cet article, Monsieur Millon ?

M. Charles Millon. Non, monsieur le président.

M. le président. M. Oehler, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 7, après le mot : « salariés », supprimer les mots : « les plus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Oehler, rapporteur. L'amendement n° 31 est un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 31. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les articles L. 133-3 à L. 133-18 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes, qui forment les articles L. 133-3 à L. 133-17 :

« Art. L. 133-3. — S'il y a lieu de déterminer la représentativité d'une organisation autre que celles affiliées à l'une des organisations les plus représentatives au plan national, le ministre chargé du travail diligente une enquête. L'organisation en cause est tenue de fournir les éléments d'appréciation dont elle dispose.

« Art. L. 133-4. — En cas de litige portant sur l'importance des délégations composant la commission mixte, le ministre chargé du travail peut fixer, dans les convocations, le nombre maximum de représentants par organisation.

« Art. L. 133-5. — La convention de branche conclue au niveau national contient obligatoirement, pour pouvoir être étendue, outre les clauses prévues aux articles L. 132-5, L. 132-7 et L. 132-17, des dispositions concernant :

« 1° L'exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des salariés ;

« 2° La déléguée du personnel, les comités d'entreprise et le financement des activités sociales et culturelles gérées par lesdits comités ;

« 3° Les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification, notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences, à condition que ces diplômes aient été créés depuis plus d'un an ;

« 4° Les éléments énumérés ci-dessous du salaire applicable par catégories professionnelles, ainsi que les procédures et la périodicité prévues pour sa révision :

« a) Le salaire minimum national professionnel du salarié sans qualification ;

« b) Les coefficients hiérarchiques afférents aux diverses qualifications professionnelles ;

« c) Les majorations pour travaux pénibles, physiquement ou nerveusement dangereux, insalubres ;

« d) Les modalités d'application du principe « à travail égal salaire égal » et les procédures de règlement des difficultés pouvant naître à ce sujet, compte tenu notamment des situations révélées par l'application de l'article L. 132-12, deuxième alinéa ;

« 5° Les congés payés ;

« 6° Les conditions d'embauchage des salariés sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par ceux-ci ;

« 7° Les conditions de la rupture des contrats de travail, notamment quant au délai-congé et à l'indemnité de licenciement ;

« 8° Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'apprentissage, de la formation professionnelle et de la formation permanente dans le cadre de la branche considérée, y compris des modalités particulières aux personnes handicapées ;

« 9° L'égalité de traitement entre les salariés des deux sexes et les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées. L'égalité de traitement s'applique notamment à l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle et aux conditions de travail et d'emploi ;

« 9° bis L'égalité de traitement entre les salariés français et étrangers, notamment en matière d'emploi ;

« 10° Les conditions propres à concrétiser le droit au travail de toutes personnes handicapées en état d'exercer une profession, notamment par application de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-9 ;

« 11° En tant que de besoin dans la branche :

« a) Les conditions particulières de travail des femmes et des jeunes ;

« b) Les conditions d'emploi et de rémunération du personnel à temps partiel ;

« c) Les conditions d'emploi et de rémunération des travailleurs à domicile ;

« d) Les garanties des salariés appelés à exercer leur activité à l'étranger ;

« e) Les conditions d'emploi des personnels, salariés d'entreprises extérieures, notamment les travailleurs temporaires ;

« 12° Les procédures conventionnelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les salariés liés par la convention.

« Art. L. 133-6. — A défaut de convention au plan national, les dispositions de l'article précédent sont applicables aux conventions de branche, conclues à d'autres niveaux territoriaux, pour qu'elles puissent être étendues, sous réserve, le cas échéant, des adaptations nécessitées par les conditions propres aux secteurs territoriaux considérés.

« Art. L. 133-7. — La convention de branche susceptible d'extension peut également contenir, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant :

« 1° Les conditions particulières de travail :

« a) Heures supplémentaires ;

« b) Travaux par roulement ;

« c) Travaux de nuit ;

« d) Travaux du dimanche ;

« e) Travaux des jours fériés ;

« 2° Les conditions générales de la rémunération du travail au rendement pour les catégories intéressées, sauf s'il s'agit de travaux dangereux, pénibles ou insalubres ;

« 3° Les primes d'ancienneté et d'assiduité ;

« 4° Les indemnités pour frais professionnels ou assimilés, notamment les indemnités de déplacement ;

« 5° Un régime complémentaire de retraite du personnel ;

« 6° Les procédures conventionnelles d'arbitrage suivant lesquelles seront ou pourront être réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les salariés liés par la convention.

« Section II.

« Procédures d'extension et d'élargissement.

« Art. L. 133-8. — A la demande d'une des organisations visées à l'article L. 133-1 ou à l'initiative du ministre chargé du travail, les dispositions d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel, répondant aux conditions particulières déterminées par la section précédente, peuvent être rendues obligatoires pour tous les salariés et employeurs compris dans le champ d'application de ladite convention ou dudit accord, par arrêté du ministre chargé du travail, après avis motivé de la commission nationale de la négociation collective prévue à l'article L. 136-1.

« Saisi de la demande mentionnée à l'alinéa précédent, le ministre chargé du travail doit, obligatoirement et sans délai, engager la procédure d'extension.

« L'extension des effets et des sanctions de la convention ou de l'accord se fait pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention ou ledit accord.

« Toutefois, le ministre chargé du travail peut exclure de l'extension, après avis motivé de la commission nationale de la négociation collective, les clauses qui seraient en contradiction avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur et celles qui, pouvant être distraites de la convention ou de l'accord sans en modifier l'économie, ne répondraient pas à la situation de la branche ou des branches dans le champ d'application considéré. Il peut, dans les mêmes conditions, étendre, sous réserve de l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, les clauses qui sont incomplètes au regard desdits textes.

« Art. L. 133-9. — Le ministre chargé du travail peut, de même, conformément aux règles fixées à l'article précédent, rendre obligatoires par arrêté les avenants ou annexes à une convention ou accord étendu.

« L'extension des avenants ou annexes à une convention ou accord étendu porte effet dans le champ d'application de la convention ou de l'accord de référence, sauf dispositions expresses déterminant un champ d'application différent.

« Art. L. 133-10. — Lorsque les avenants à une convention étendue ne portent que sur les salaires, ils sont soumis à une procédure d'examen accéléré dont les modalités sont définies par voie réglementaire après consultation de la commission nationale de la négociation collective. Cette procédure doit être de nature à préserver les droits des tiers.

« Dans les professions agricoles, les avenants salariaux à des conventions collectives départementales étendues peuvent être étendus par arrêtés préfectoraux.

« Art. L. 133-11. — Quand l'avis motivé favorable de la commission nationale de la négociation collective a été émis sans l'opposition écrite et motivée soit de deux organisations d'employeurs, soit de deux organisations de salariés représentées à cette commission, le ministre chargé du travail peut, conformément aux règles fixées aux articles ci-dessus, étendre par arrêté une convention ou un accord ou leurs avenants ou annexes :

« 1^o Lorsque le texte n'a pas été signé par la totalité des organisations les plus représentatives intéressées ;

« 2^o Lorsque la convention ne comporte pas toutes les clauses obligatoires énumérées à l'article L. 133-5 ;

« 3^o Lorsque la convention ne couvre pas l'ensemble des catégories professionnelles de la branche, mais seulement une ou plusieurs d'entre elles.

« En cas d'opposition dans les conditions prévues au premier alinéa, le ministre chargé du travail peut consulter à nouveau la commission sur la base d'un rapport qui précise la portée des dispositions en cause ainsi que les conséquences d'une éventuelle extension.

« Le ministre chargé du travail peut décider l'extension, au vu du nouvel avis émis par la commission ; cette décision doit être motivée.

« Art. L. 133-12. — En cas d'absence ou de carence des organisations de salariés ou d'employeurs se traduisant par une impossibilité persistante de conclure une convention ou un accord dans une branche d'activité ou un secteur territorial déterminé, le ministre chargé du travail peut, à la demande d'une des organisations les plus représentatives intéressées ou de sa propre initiative, sauf opposition écrite et motivée de la majorité des membres de la commission nationale de la négociation collective :

« 1^o Rendre obligatoire dans le secteur territorial considéré une convention ou un accord de branche déjà étendu à un secteur

territorial différent. Le secteur territorial faisant l'objet de l'arrêté d'élargissement doit présenter des conditions économiques analogues à celles du secteur dans lequel l'extension est déjà intervenue ;

« 2^o Rendre obligatoire dans le secteur professionnel considéré une convention ou un accord professionnel déjà étendu à un autre secteur professionnel. Le secteur professionnel faisant l'objet de l'arrêté d'élargissement doit présenter des conditions analogues à celles du secteur dans lequel l'extension est déjà intervenue, quant aux emplois exercés ;

« 3^o Rendre obligatoire dans une ou plusieurs branches d'activité non comprises dans son champ d'application un accord interprofessionnel étendu ;

« 4^o Lorsque l'élargissement d'une convention ou d'un accord a été édicté conformément aux alinéas précédents, rendre obligatoires leurs avenants ou annexes ultérieurs eux-mêmes étendus dans le ou les secteurs visés par ledit élargissement.

« Art. L. 133-13. — Lorsqu'une convention de branche n'a pas fait l'objet d'avenant ou annexe pendant cinq ans au moins, ou qu'à défaut de convention des accords n'ont pu y être conclus depuis cinq ans au moins, cette situation peut être assimilée au cas d'absence ou de carence des organisations au sens de l'article précédent et donner lieu à l'application de la procédure prévue audit article.

« Art. L. 133-14. — L'arrêté d'extension ou d'élargissement est précédé de la publication au *Journal officiel* d'un avis relatif à l'extension ou à l'élargissement envisagé, invitant les organisations et personnes intéressées à faire connaître leurs observations.

« L'arrêté est publié au *Journal officiel*. Les dispositions étendues font elles-mêmes l'objet d'une publication dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Sont également fixées par voie réglementaire les modalités de la publicité à laquelle est soumise la procédure d'extension et d'élargissement applicable aux avenants salariaux aux conventions collectives départementales intéressant les professions agricoles.

« Art. L. 133-15. — L'arrêté d'extension d'une convention ou d'un accord devient caduc à compter du jour où la convention ou l'accord susvisé cesse d'avoir effet.

« L'arrêté d'élargissement devient caduc à compter du jour où l'arrêté d'extension du texte intéressé cesse de produire effet.

« Si une convention ou un accord est ultérieurement conclu dans un secteur territorial ou professionnel ayant fait l'objet d'un arrêté d'élargissement, celui-ci devient caduc à l'égard des employeurs liés par ladite convention ou ledit accord ; l'arrêté d'extension de la convention ou de l'accord susmentionné emporte abrogation de l'arrêté d'élargissement dans le champ d'application pour lequel l'extension est prononcée.

« Art. L. 133-16. — Dans les formes prévues par la présente section, le ministre chargé du travail peut, à la demande d'une des organisations les plus représentatives intéressées ou de sa propre initiative :

« — abroger l'arrêté en vue de mettre fin à l'extension de la convention ou accord ou de certaines de leurs dispositions lorsqu'il apparaît que les textes en cause ne répondent plus à la situation de la branche ou des branches dans le champ d'application considéré ;

« — abroger l'arrêté d'élargissement d'une convention ou d'un accord, pour tout ou partie du champ professionnel ou territorial visé par cet arrêté.

« Art. L. 133-17. — Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables :

« — aux accords prévus à l'article L. 352-1 du présent code ;

« — aux accords prévus à l'article premier de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraites ;

« — aux accords conclus dans le cadre d'une convention ou accord collectif et qui tendent, en application de l'article L. 442-5 du présent code, à fixer la nature et les modalités de gestion des droits reconnus aux salariés bénéficiaires des dispositions de cet article. »

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, inscrit sur l'article.

M. Charles Millon. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. M. Oehler, rapporteur, et les membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 133-3 du code du travail, après les mots : « des organisations », supprimer les mots : « les plus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Oehler, rapporteur. C'est un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« I. Dans les premier et second alinéas du texte proposé pour l'article L. 133-9 du code du travail, après les mots : « une convention ou », insérer les mots : « à un ».

« II. Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 133-16, après les mots : « convention ou », insérer les mots : « d'un ».

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Cet amendement, comme d'ailleurs l'amendement n° 9, est purement rédactionnel. Je profite de l'occasion, monsieur le président, pour indiquer dès à présent que le Gouvernement accepte les amendements n° 33 et 34 de la commission, qui ont le même objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Les amendements n° 8, 9, 33 et 34 sont, en effet, des amendements d'harmonisation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 133-10 du code du travail, substituer au mot : « préfectoraux », les mots : « des commissaires de la République. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Je le mets aux voix. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Oehler, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 133-12 du code du travail, après les mots : « d'une des organisations », supprimer les mots : « les plus ».

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Je le mets aux voix. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Oehler, rapporteur et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 133-16 du code du travail, après le mot : « organisations », supprimer les mots : « les plus ».

La commission et le Gouvernement se sont également déjà exprimés sur cet amendement.

Je le mets aux voix. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 8 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les chapitres IV, V et VI du titre III du livre premier du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE IV

« Conventions et accords collectifs de travail dans les entreprises publiques et établissements publics à caractère industriel et commercial.

« Art. L. 134-1. — Dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, les conditions d'emploi et de travail ainsi que les garanties sociales peuvent être déterminées, en ce qui concerne les catégories de personnel qui ne sont pas soumises à un statut législatif ou réglementaire particulier, par des conventions et accords collectifs de travail conclus conformément aux dispositions du présent titre.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux entreprises privées, lorsque certaines catégories de personnel sont régies par le même statut législatif ou réglementaire que celles d'entreprises ou d'établissements publics.

« Dans les entreprises privées, les entreprises publiques et les établissements publics à caractère industriel et commercial, des conventions ou accords d'entreprises peuvent compléter les dispositions statutaires ou en déterminer les modalités d'application dans les limites fixées par le statut.

« Art. L. 134-2. — Lorsqu'une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel fait l'objet d'un arrêté d'extension ou d'élargissement pris en application du chapitre précédent, leurs dispositions sont applicables à ceux des entreprises et établissements mentionnés à l'article précédent qui, en raison de l'activité exercée, se trouvent dans le champ d'application visé par l'arrêté, en ce qui concerne les catégories de personnel ne relevant pas d'un statut législatif ou réglementaire particulier.

« CHAPITRE V

« Application des conventions et accords collectifs de travail.

« Art. L. 135-1. — Sans préjudice des effets attachés à l'extension ou à l'élargissement conformément aux dispositions du chapitre III du présent titre, les conventions et accords collectifs de travail obligent tous ceux qui les ont signés, ou qui sont membres des organisations ou groupements signataires.

« L'adhésion à une organisation ou groupement signataire emporte les conséquences de l'adhésion à la convention ou à l'accord collectif de travail lui-même, sous réserve que les conditions prévues à l'article L. 132-9 soient réunies.

« L'employeur qui démissionne de l'organisation ou du groupement signataire postérieurement à la signature de la convention ou accord collectif demeure lié par ces textes.

« Art. L. 135-2. — Lorsqu'un employeur est lié par les clauses d'une convention ou accord collectif de travail, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui, sauf dispositions plus favorables.

« Art. L. 135-3. — Les organisations de salariés et les organisations ou groupements d'employeurs, ou les employeurs pris individuellement, liés par une convention ou accord collectif de travail, sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à compromettre l'exécution loyale. Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention ou l'accord.

« Art. L. 135-4. — Les organisations ou groupements ayant la capacité d'ester en justice, dont les membres sont liés par une convention ou accord collectif de travail, peuvent exercer toutes les actions en justice qui naissent de ce chef en faveur de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par l'organisation ou le groupement.

« Lorsqu'une action née de la convention ou accord collectif de travail est intentée soit par une personne, soit par une organisation ou groupement, toute organisation ou groupement ayant la capacité d'ester en justice, dont les membres sont liés par la convention ou l'accord, peut toujours intervenir à l'instance engagée, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour ses membres.

« Art. L. 135-5. — Les organisations ou groupements ayant la capacité d'ester en justice, liés par une convention ou accord collectif de travail, peuvent en leur nom propre intenter contre les autres organisations ou groupements, leurs propres membres ou toute personne liée par la convention ou l'accord, toute action en dommages-intérêts ou visant à obtenir l'exécution des engagements contractés.

« Art. L. 135-6. — Les personnes liées par une convention ou accord collectif peuvent intenter toute action en dommages-intérêts ou visant à obtenir l'exécution des engagements contractés contre les autres personnes ou les organisations ou groupements, liés par la convention ou l'accord, qui violeraient à leur égard ces engagements.

« Art. L. 135-7. — L'employeur lié par une convention ou accord collectif de travail doit procurer un exemplaire au comité d'entreprise et, le cas échéant, aux comités d'établissements, ainsi qu'aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux.

« En outre, ledit employeur tient un exemplaire à la disposition du personnel, dans chaque établissement. Un avis est affiché à ce sujet.

« Art. L. 135-6. — Les personnes liées par une convention comité d'entreprise, aux délégués syndicaux ou, à défaut, aux délégués du personnel, la liste des modifications apportées aux conventions ou accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise; à défaut de délégués du personnel, cette information est communiquée aux salariés.

« En outre, lorsque sa démission d'une organisation signataire a pour effet de mettre en cause des conventions ou accords applicables dans l'entreprise, l'employeur en informe sans délai le personnel dans les conditions définies à l'alinéa ci-dessus.

« CHAPITRE VI

« Commission nationale de la négociation collective.

« Art. L. 136-1. — La commission nationale de la négociation collective comprend :

« — le ministre chargé du travail ou son représentant, président ;

« — le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant ;

« — le ministre chargé de l'économie ou son représentant ;

« — le président de la section sociale du Conseil d'Etat ;

« — en nombre égal, des représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au plan national, d'une part, et des représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives au plan national, dont les représentants des agriculteurs et des artisans, et des entreprises publiques, d'autre part.

« Art. L. 136-2. — La commission nationale de la négociation collective est chargée :

« 1° De faire, au ministre chargé du travail, toutes propositions de nature à faciliter le développement de la négociation collective, en particulier en vue d'harmoniser les définitions conventionnelles des branches ;

« 2° D'émettre un avis sur les projets de loi et décrets relatifs à la négociation collective ;

« 3° De donner un avis motivé au ministre chargé du travail sur l'extension et l'élargissement des conventions et accords collectifs ainsi que sur l'abrogation des arrêtés d'extension ou d'élargissement ;

« 4° De donner, à la demande d'au moins la moitié des membres de la commission d'interprétation compétente préalablement saisie, un avis sur l'interprétation de clauses d'une convention ou d'un accord collectif ;

« 5° De donner un avis motivé au ministre chargé du travail sur la fixation du salaire minimum de croissance dans les conditions prévues par les articles L. 141-4 et L. 141-7 ;

« 6° De suivre l'évolution des salaires effectifs et des rémunérations minimales déterminés par les conventions et accords collectifs ainsi que l'évolution des rémunérations dans les entreprises publiques ;

« 7° D'examiner le bilan annuel de la négociation collective ;

« 8° De suivre annuellement l'application dans les conventions collectives du principe « à travail égal, salaire égal » et du principe de l'égalité de traitement, de constater les inégalités éventuellement persistantes et d'en analyser les causes. La commission nationale a qualité pour faire au ministre chargé du travail toute proposition utile pour promouvoir dans les faits et dans les textes cette égalité.

« Art. L. 136-3. — Les missions dévolues à la commission nationale de la négociation collective peuvent être exercées par deux sous-commissions constituées en son sein :

« — la sous-commission des conventions et accords, en ce qui concerne les 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e de l'article précédent. Lorsque les questions traitées concernent uniquement les professions agricoles, la sous-commission est réunie en formation spécifique ;

« — la sous-commission des salaires en ce qui concerne, d'une part, le 6^e de l'article précédent, d'autre part, l'avis prévu à l'article L. 141-7.

« Un représentant de l'union nationale des associations familiales assiste aux travaux de la sous-commission des salaires en qualité d'expert.

« La commission nationale de la négociation collective est assistée d'un secrétariat général.

« Art. L. 136-4. — La commission nationale de la négociation collective et ses sous-commissions peuvent créer, en leur sein, des groupes de travail pour l'étude de questions particulières et faire éventuellement appel à des experts qualifiés.

« CHAPITRE VII

« Dispositions finales.

« Art. L. 137-1. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les articles L. 132-10, L. 132-27, L. 133-10, L. 133-14, L. 135-7, L. 136-1 et L. 136-3. »

La parole est à M. Charles Millon, inscrit sur l'article.

M. Charles Millon. Cet article suscite de notre part une réflexion sur le danger de nationalisation de l'ensemble des entreprises françaises, sur la base de l'article L. 134-1 du code du travail.

En effet, ce danger peut être clairement déduit puisque cet article permet d'établir un parallèle entre les entreprises publiques et les entreprises privées dans le cadre des conventions collectives et accords de branche, les entreprises publiques et les établissements publics à caractère industriel et commercial pouvant, en ce qui concerne les catégories de personnel non soumises à un statut législatif ou réglementaire particulier, déterminer les conditions d'emploi et de travail ainsi que les garanties sociales dudit personnel, par des conventions et accords collectifs de travail conclus dans les mêmes conditions que pour les entreprises privées. Il existe dès lors un très grave danger de voir les accords de branche ou les accords professionnels ou interprofessionnels, au niveau tant national que régional ou local, négociés par des entreprises publiques, puis étendus par le ministre chargé du travail à l'ensemble des entreprises privées de branches similaires.

Ce danger est d'autant plus important que, par le biais de la nationalisation récente, les entreprises publiques touchent aujourd'hui toutes les branches d'activité et ont des activités extrêmement diversifiées.

C'est la raison pour laquelle cet article 9 — qui propose notamment une nouvelle rédaction de l'article 134-1 du code du travail — appelle de notre part une réserve certaine.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 135-1 du code du travail :

« L'adhésion à une organisation ou à un groupement signataire emporte les conséquences de l'adhésion à la convention ou à l'accord collectif... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« I. Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 135-1 du code du travail, après les mots : « convention ou », insérer les mots : « de l' ». »

« II. Dans le texte proposé pour l'article L. 135-2, après les mots : « convention ou », insérer le mot : « d'un ». »

« III. Dans les textes proposés pour les articles L. 135-3, L. 135-4 (premier alinéa), L. 135-5 et L. 135-7, après les mots : « convention ou », insérer le mot : « un ». »

« IV. Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 135-4, après les mots : « convention ou », insérer les mots : « de l' ». »

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Il s'agit encore d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Après les mots : « , toute action », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 135-5 du code du travail : « visant à obtenir l'exécution des engagements contractés et, le cas échéant, des dommages-intérêts ». »

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Il s'agit d'une amélioration rédactionnelle pour éviter une ambiguïté.

La formulation précédente pouvait laisser croire que le « ou » était alternatif alors qu'une même demande peut viser à obtenir l'exécution pour l'avenir et des dommages-intérêts pour la non-exécution dans le passé.

Cette précision pourra éviter des difficultés et des contentieux qui sont toujours fâcheux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

(Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L. 135-6 du code du travail :

« Les personnes liées par une convention ou un accord collectif peuvent intenter toute action visant à obtenir l'exécution des engagements contractés et, le cas échéant, des dommages-intérêts contre les autres personnes... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Même argumentation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 135-8 du code du travail : « En outre, lorsqu'il démissionne d'une organisation signataire d'une convention ou d'un accord collectif de travail, l'employeur... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Même objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Oehler, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 136-3 du code du travail, après les mots : « le 6° de l'article précédent », insérer les mots : « et le 8° du même article pour la partie salariale, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Oehler, rapporteur. Cet amendement tend à ajouter aux missions de la sous-commission des salaires, lors des discussions sur les salaires, celle visée au 8° de l'article L. 136-2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 136-3 du code du travail :

« Un représentant des intérêts familiaux assiste... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Nous avons observé qu'aucune organisation n'était nommément désignée dans ce chapitre et cet amendement permet de revenir ainsi à la formulation actuelle du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. C'est un amendement de sagesse, la commission y est donc favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Oehler, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 137-1 du code du travail, substituer à la référence : « L. 132-27 », la référence : « L. 132-21 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Oehler, rapporteur. Amendement de codification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le chapitre III ci-après est introduit au titre V du livre premier du code du travail.

« CHAPITRE III

« Conventions et accords collectifs de travail.

« Art. L. 153-1. — Lorsqu'en vertu d'une disposition législative expressée dans une matière déterminée, une convention ou un accord collectif étendu déroge à des dispositions législatives ou réglementaires, les infractions aux stipulations dérogatoires sont passibles des sanctions qu'entraînerait la violation des dispositions législatives ou réglementaires en cause.

« Art. L. 153-2. — L'employeur qui se soustrait à l'obligation prévue à l'article L. 132-25, alinéa premier, ou à celle prévue par l'article L. 132-29, alinéa premier, est passible des peines fixées par l'article L. 471-2 du présent code. »

La parole est à M. Charles Millon, inscrit sur l'article.

M. Charles Millon. Le projet insère donc un article L. 153-1 dans le code du travail. Ce texte établit les sanctions encourues en cas de non-respect des conventions ou accords collectifs étendus. Il précise que les « infractions aux stipulations dérogatoires sont passibles des sanctions qu'entraînerait la violation des dispositions législatives ou réglementaires en cause ». Il est évident que les dispositions dérogatoires des conventions collectives doivent être plus favorables aux salariés que la loi ou le règlement.

Je voudrais, à partir de cette constatation, présenter trois remarques.

Première remarque : le texte est très mal rédigé car il fait appel à la notion d'infraction qui peut être civile ou pénale. Or, les sanctions civiles établies en droit commun sont la nullité, la résolution, la responsabilité. Quant aux sanctions pénales, elles relèvent du domaine strict de la loi, sauf lorsqu'elles sont contraventionnelles.

De plus, il est difficile de savoir ce que signifie l'expression « stipulations dérogatoires aux dispositions législatives ou réglementaires ». Les conventions collectives n'améliorent pas la loi sur tous les points et, quand elles le font, ce progrès est parfois lié à d'autres dispositions qui peuvent être ou non réglementaires.

L'indivisibilité du texte de la convention collective fait que la sanction législative initiale ne lui est pas transposable. Dans de nombreux cas, la transposition du texte réglementaire au texte conventionnel, même étendu, aboutira à des solutions incompatibles avec l'esprit de la loi pénale.

Deuxième remarque : les dispositions pénales sont d'interprétation étroite et relèvent exclusivement du domaine de la loi. L'article L. 153-1 nouveau aboutit à transférer le pouvoir de prononcer des sanctions pénales du domaine de la loi à celui de la convention. On peut se poser la question de savoir si une telle méthode, à notre avis inconnue jusqu'à présent dans notre législation, est bien constitutionnelle. La méthode de l'accord collectif a tendance à s'étendre très sérieusement dans la législation française. Il paraît cependant difficile de donner aux partenaires sociaux le pouvoir, même dérivé, de déterminer des sanctions pénales applicables uniquement à certaines catégories de citoyens. Une telle délégation paraît incompatible avec la protection de l'individu, objectif de la législation pénale.

Troisième remarque : à supposer que cette méthode puisse avoir quelque fondement constitutionnel, elle aboutit à une discrimination, devant la loi pénale, entre les diverses catégories d'employeurs et à une inégalité devant les charges publiques. En effet, les entreprises dépendant d'organisations professionnelles qui n'ont pu signer de convention collective ou dont la convention collective n'a pas été étendue seront exonérées d'un fardeau pénal supplémentaire.

Selon la force de la convention collective, la faiblesse de l'un des partenaires sociaux, le bon vouloir de l'administration à étendre un accord collectif, le chef d'entreprise peut être personnellement plus ou moins exposé à la sanction pénale.

Il paraît dangereux de s'engager sur cette voie sans y avoir auparavant mûrement réfléchi, étant donné le précédent qu'elle risque de créer dans d'autres législations organisant des rapports collectifs; je pense en particulier au domaine de la consommation.

Voilà les trois remarques de fond que m'inspire l'article 10. Elles devraient être retenues car je crains un certain bouleversement du droit. J'attends donc une réponse précise aux questions que j'ai posées.

M. le président. M. Oehler, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

Dans le dernier alinéa de l'article 10, substituer à la référence : « L. 132-25 », la référence : « L. 132-27 », et à la référence : « L. 132-29 », la référence : « L. 132-28 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Oehler, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence à la suite du vote de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 37. (L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 611-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les inspecteurs du travail sont chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail, ainsi qu'à celles des conventions et accords collectifs de travail répondant aux conditions fixées au titre III du livre premier dudit code. Ils sont également chargés, concurremment avec les agents et officiers de police judiciaire, de constater, s'il y échet, les infractions à ces dispositions. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 611-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« Ils sont également chargés de veiller à l'application des dispositions des conventions et accords collectifs de travail répondant aux conditions fixées au titre III du livre premier dudit code, qui concernent les professions agricoles. »

La parole est à M. Charles Millon, inscrit sur l'article.

M. Charles Millon. Je prends la parole non pas tant pour intervenir sur cet article que pour m'étonner de ne pas avoir obtenu quelques éléments de réponse aux remarques juridiques que j'ai formulées à l'article 10. Un problème fondamental risque de se poser. Si j'étais à côté du sujet, je souhaiterais que M. le ministre me le dise.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Monsieur Millon, vous êtes entouré de bons juristes mais ils ont l'esprit un peu torturé pour voir des difficultés là où il n'y en a point.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre, les juristes avec lesquels je travaille et le juriste que je suis ne font pas partie de ce que l'on appelle « diablerie », torturée par les flammes de l'enfer ! Je pose simplement des questions et j'aimerais bien que l'eau bénite de vos réponses les étienne ! (Sourires.)

M. le président. Vous mettez le président dans l'embarras, si le diable est parmi nous ! (Sourires.)

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. La conception laïque que j'ai de mes fonctions m'interdit de répondre à M. Millon. (Nouveaux sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

DEUXIEME PARTIE

PROCEDURES DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL

« Art. 12. — Le chapitre II du titre II du livre V du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« Dispositions générales concernant les procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

« Art. L. 522-1. — Les dispositions des chapitres III, IV et V du présent titre s'appliquent au règlement de tous les conflits collectifs de travail dans les professions visées à l'article L. 131-2 du présent code.

« Art. L. 522-2. — Les litiges collectifs intervenant entre les salariés et les employeurs des professions visées à l'article précédent font l'objet de négociations soit lorsque les conventions ou accords collectifs de travail applicables comportent des dispositions à cet effet, soit lorsque les parties intéressées en prennent l'initiative.

« Art. L. 522-3. — Les accords ou sentences arbitrales qui interviennent en application des chapitres III, IV et V ci-après produisent les effets des conventions et accords collectifs de travail.

« Ils sont applicables, sauf stipulations contraires, à compter du jour qui suit leur dépôt auprès du service compétent dans les conditions déterminées à l'article L. 132-10 du présent code.

« Art. L. 522-4. — En ce qui concerne les professions agricoles, les attributions conférées par les chapitres III, IV et V du présent titre au ministre chargé du travail sont exercées, en accord avec celui-ci, par le ministre chargé de l'agriculture. »

La parole est à M. Charles Millon, inscrit sur l'article.

M. Charles Millon. Je renonce à la parole.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les articles L. 523-1 à L. 523-4 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes qui forment les articles L. 523-1 à L. 523-3 :

« Art. L. 523-1. — Tous les conflits collectifs du travail peuvent être soumis aux procédures de conciliation dans les conditions déterminées ci-après.

« Ceux qui, pour quelque raison que ce soit, n'ont pas été soumis à une procédure conventionnelle de conciliation établie soit par la convention ou l'accord collectif de travail, soit par un accord particulier, peuvent être portés devant une commission nationale ou régionale de conciliation.

« Lorsque le conflit survient à l'occasion de l'établissement, de la révision ou du renouvellement d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel, le ministre chargé du travail ou son représentant peut, à la demande écrite et motivée de l'une des parties ou de sa propre initiative, engager directement la procédure de médiation dans les conditions prévues au chapitre IV ci-après.

« Art. L. 523-2. — Les commissions nationales ou régionales de conciliation comprennent des représentants des organisations les plus représentatives des employeurs et des salariés en nombre égal ainsi que des représentants des pouvoirs publics dont le nombre ne peut excéder le tiers des membres de la commission.

« Des sections compétentes pour les circonscriptions départementales peuvent être organisées au sein des commissions régionales. Leur composition correspond à celle des commissions régionales.

« Les conflits collectifs de travail en agriculture sont portés dans les mêmes conditions devant une commission nationale ou régionale agricole de conciliation, dont la composition est fixée conformément aux règles prévues aux deux alinéas précédents.

« Art. L. 523-3. — Les parties sont tenues de donner toute facilité aux membres des commissions pour leur permettre de remplir la fonction qui leur est dévolue. »

Monsieur Millon, prendrez-vous la parole sur cet article ?

M. Charles Millon. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les articles L. 523-5, L. 523-6 et L. 523-7 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 523-4, L. 523-5 et L. 523-6. »

Souhaitez-vous intervenir, monsieur Millon ?

M. Charles Millon. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets au voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Le dernier alinéa de l'article L. 523-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« L'accord de conciliation est applicable dans les conditions prévues par l'article L. 522-3. »

Prendrez-vous la parole sur cet article, monsieur Millon ?

M. Charles Millon. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'article L. 523-8 du code du travail est abrogé. »

Renoncez-vous aussi à la parole sur cet article, monsieur Millon ?

M. Charles Millon. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — L'article L. 523-9 du code du travail, qui devient l'article L. 523-7, est ainsi rédigé :

« Art. L. 523-7. — Dans les entreprises publiques et les établissements publics industriels et commerciaux à statut, les différends collectifs de travail peuvent être soumis à des procédures de conciliation dans les conditions définies ci-après. »

La parole est à M. Charles Millon, inscrit sur l'article.

M. Charles Millon. J'y renonce.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les articles L. 523-10, L. 523-11 et L. 523-12 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 523-8, L. 523-9 et L. 523-10.

« L'article L. 523-13 dudit code est abrogé. »

Interviendrez-vous sur cet article, monsieur Millon ?

M. Charles Millon. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Il est inséré, après l'article L. 523-10 du code du travail, un article L. 523-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 523-11. — A défaut de procédures particulières instituées conformément à l'article L. 523-8, les différends collectifs de travail dans les entreprises publiques et les établissements publics industriels et commerciaux à statut peuvent être soumis à la procédure de conciliation de droit commun. »

Prendrez-vous la parole sur cet article, monsieur Millon ?

M. Charles Millon. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Les articles L. 524-4 et L. 524-5 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 524-4. — Après avoir, s'il y a lieu, essayé de concilier les parties, le médiateur leur soumet, sous forme de recommandation motivée, des propositions en vue du règlement des points en litige, dans un délai d'un mois à compter de la désignation, susceptible d'être prorogé avec leur accord.

« Toutefois, lorsque le médiateur constate que le conflit porte sur l'interprétation ou la violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles, il doit recommander aux parties de soumettre le conflit soit à la juridiction de droit commun compétente pour en connaître, soit à la procédure prévue aux articles L. 525-1 et L. 525-2.

« A dater de la réception de la proposition de règlement du conflit soumise par le médiateur aux parties, celles-ci ont la faculté, pendant un délai de huit jours, de notifier au médiateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'elles rejettent sa proposition. Ces rejets doivent être motivés. Le médiateur informe aussitôt, par lettre recommandée, la ou les autres organisations parties au conflit de ces rejets et de leurs motivations.

« Au terme du délai de huit jours prévu ci-dessus, le médiateur constate l'accord ou le désaccord des parties. L'accord sur la recommandation du médiateur lie les parties qui ne l'ont pas rejetée, dans les conditions déterminées par le titre III du livre premier en matière de conventions et d'accords collectifs de travail. Il est applicable dans les conditions prévues par l'article L. 522-3.

« Art. L. 524-5. — En cas d'échec de la tentative de médiation et après l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la constatation du désaccord, le médiateur communique au ministre chargé du travail le texte de la recommandation motivée et signée, accompagnée d'un rapport sur le différend, ainsi que les rejets motivés adressés par les parties au médiateur.

« Les conclusions de la recommandation du médiateur et les rejets des parties ainsi que leurs motivations sont rendus publics, dans un délai de trois mois, par le ministre chargé du travail.

« Le rapport du médiateur peut être rendu public sur déclaration du ministre chargé du travail. »

Souhaitez-vous intervenir sur cet article, monsieur Millon ?

M. Charles Millon. Pour vous éviter de me poser la même question sur chaque article, monsieur le président, je vous indique dès maintenant que je renonce à la parole sur les articles suivants et je vous demande de m'inscrire dans les explications de vote.

M. le président. Voilà qui simplifie les choses, monsieur Millon. (Sourires.)

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 20, insérer le nouveau paragraphe suivant : « A l'article L. 524-3 du code du travail, la référence : « L. 523-4 » est substituée à la référence : « L. 523-5. »

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Il s'agit d'un changement de numérotation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehier, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 21 à 32.

M. le président. « Art. 21. — Les articles L. 524-6 et L. 524-7 du code du travail sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

« Art. 22. — Les mots : « ou de médiation » sont ajoutés à la fin du premier alinéa de l'article L. 525-2 du code du travail. » — (Adopté.)

« Art. 23. — L'article L. 525-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 525-3. — Dans le cas où le conflit est porté à l'arbitrage, les pièces établies dans le cadre des procédures de conciliation ou de médiation sont remises à l'arbitre. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Dans le premier alinéa de l'article L. 525-4 du code du travail, les mots : « ou par la proposition du médiateur » sont insérés après les mots : « par le procès-verbal de non-conciliation » : — (Adopté.)

« Art. 25. — L'article L. 525-9 du code du travail est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Le chapitre VI du titre II du livre V du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE VI

« Dispositions finales.

« Art. L. 526-1. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application des chapitres III, IV et V du présent titre, notamment en ce qui concerne les articles L. 523-2, L. 524-1, L. 524-5 et L. 525-5 et suivants. » — (Adopté.)

« Art. 27. — L'article L. 532-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 532-1. — Lorsqu'une partie régulièrement convoquée dans des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 523-4 ou à l'article L. 524-3 ne comparait pas, sans motif légitime, devant la commission de conciliation ou le médiateur, ou ne se fait pas représenter, rapport en est établi par le président de la commission ou le médiateur. Ce rapport est remis à l'autorité administrative compétente qui le transmet au parquet. L'infraction est punie d'une amende de 2 000 à 20 000 F.

« Lorsque la communication des documents visés à l'article L. 524-2 est sciemment refusée au médiateur, le médiateur remet un rapport à l'autorité administrative compétente qui le transmet au parquet. L'infraction est punie d'une amende de 2 000 à 20 000 F. » — (Adopté.)

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 28. — I. — Les mots : « convention (s) ou accord (s) collectifs (s) de travail » sont substitués aux mots : « convention (s) collective (s) » dans les articles ci-après du code du travail :

« — L. 117-2, L. 117-10, L. 122-5, L. 122-6, L. 122-10, L. 124-4-4, L. 125-1, L. 140-4, L. 143-4 ;

« — L. 212-2-1, L. 212-3, L. 212-4, L. 223-6, L. 223-7, L. 231-2-1, L. 232-3 ;

« — L. 321-2, L. 321-12, L. 323-21, L. 323-24, L. 323-25, L. 323-26 ;

« — L. 451-4 ;

« — L. 525-1, L. 525-2, L. 525-4 ;

« — L. 712-2, L. 721-10, L. 721-11, L. 721-12, L. 721-16, L. 742-2, L. 751-5, L. 751-9, L. 782-3.

« II. — Les mots : « convention (s) ou accord (s) collectif (s) de travail » sont substitués :

« — aux mots : « conventions collectives de travail et accords collectifs d'établissement » à l'article L. 141-9 ;

« — aux mots : « accord d'entreprise, convention collective ou accord professionnel ou interprofessionnel » à l'article L. 143-11-1 ;

« — aux mots : « convention collective ou accord d'entreprise » à l'article L. 223-3 ;

« — aux mots : « convention collective ou d'un accord national, professionnel ou interprofessionnel » aux articles L. 441-1 et L. 442-11.

« III. — Les mots : « ou accord (s) » sont ajoutés au mot : « convention (s) » à l'article L. 436-10, ainsi qu'au dernier alinéa de l'article L. 751-9.

« IV. — Les mots : « commission nationale de la négociation collective » sont substitués aux mots : « commission supérieure des conventions collectives » aux articles L. 141-3, L. 141-4, L. 141-5, L. 141-7, L. 212-7 et L. 524-1. » — (Adopté.)

« Art. 29. — L'article L. 411-17 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-17. — Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises. Sont seules admises à négocier les conventions et accords collectifs de travail les organisations de salariés constituées en syndicats conformément au présent titre, à l'exclusion des associations quel qu'en soit l'objet. Tout accord ou convention visant les conditions collectives du travail est passé dans les conditions déterminées par le titre III du livre premier du présent code. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Le deuxième alinéa de l'article L. 721-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils bénéficient des dispositions conventionnelles liant le donneur d'ouvrage, sauf stipulations contraires, dans les conventions ou accords collectifs de travail en cause. » — (Adopté.)

« Art. 31. — La section IV du chapitre III du titre IV du livre premier du code du travail est abrogée. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Dans les dispositions législatives ou réglementaires qui font référence à des articles des titres et chapitres modifiés par la présente loi, cette référence est remplacée par celle des articles nouveaux correspondants. » — (Adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Le dernier alinéa de l'article L. 442-15 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 442-11, dans les entreprises employant moins de cinquante salariés, un accord peut être proposé, après avis des délégués du personnel, s'il en existe, par le chef d'entreprise et ratifié à la majorité des deux tiers. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 17 ainsi libellé :

« Après les mots : « chef d'entreprise » rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 33 : « au personnel et ratifié à la majorité des deux tiers de celui-ci ».

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Il s'agit d'une précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 17. (L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — La commission supérieure des conventions collectives et ses formations spécialisées peuvent être réunies jusqu'à l'installation respectivement de la commission nationale de la négociation collective et des sous-commissions, instituées par l'article 4 de la présente loi (art. L. 136-1 et L. 136-3 du code du travail). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

Après l'article 34.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer le nouvel article suivant :
« Le dernier alinéa de l'article L. 434-10 est supprimé ».

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Afin de mettre ce texte en conformité avec celui relatif au développement des institutions représentatives du personnel, qui a été voté en dernière lecture par l'Assemblée nationale, il convient de supprimer le dernier alinéa de l'article L. 434-10 du code du travail.

Le cas est le même pour l'amendement n° 19.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais, à titre personnel, j'émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer le nouvel article suivant :
« Les deux dernières phrases du troisième alinéa de l'article 439-3 du code du travail constituent l'avant-dernier alinéa du même article ».

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Je me suis déjà expliqué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Même observation que pour l'amendement précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour expliquer son vote.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre, mes chers collègues, ce texte, qui sera important par ses conséquences sociales et économiques, nous aura permis de confronter nos conceptions de la politique contractuelle, de la négociation et des relations entre employeurs et employés.

Le groupe Union pour la démocratie française regrette un peu que l'unanimité n'ait pas pu se faire sur la définition de la politique contractuelle.

Nous avons constaté, au cours de ces derniers mois, une contradiction tout à fait flagrante entre le nouveau dirigisme du Gouvernement et sa volonté de promouvoir la négociation.

Nous en arrivons même à nous demander si, par le mécanisme de l'obligation de négocier, le Gouvernement n'entend pas faire endosser par les partenaires sociaux le dirigisme étatique qui s'est concrétisé par le blocage des prix et des salaires qu'il a lui-même mis en place.

Nous nous posons également des questions quand nous constatons que l'obligation de négocier, faite à toutes les entreprises, se traduira inéluctablement par une obligation de se syndiquer.

Enfin, nous estimons, comme nous l'avons indiqué à plusieurs reprises, qu'il aurait été meilleur d'envisager les négociations au niveau des branches, car nous craignons que le phénomène de l'échelle de perroquet n'aboutisse à des tensions inflationnistes et à une surenchère dans les entreprises.

Telles sont les quelques réflexions que cette énième lecture appelle de notre part.

Nous aurions souhaité pouvoir collaborer à l'évolution des rapports sociaux dans l'entreprise mais nous ne voulons pas nous associer à une entreprise qui entraînera la mainmise des syndicats sur les négociations dans toutes les entreprises au nom d'une démarche idéologique qui a inspiré ce projet et que nous désapprouvons.

C'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

TRANSPORTS INTERIEURS

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi d'orientation des transports intérieurs (n° 1077, 1133).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et a entendu les orateurs inscrits sur l'article 8.

Article 8 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 8 :

« Art. 8. — I. — L'exercice des professions de transporteur public de marchandises, de loueur de véhicules industriels destinés au transport et d'auxiliaire de transport est subordonné à la délivrance d'une attestation de capacité professionnelle et, le cas échéant, à des conditions de garantie financière selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérées comme auxiliaires de transport de marchandises les personnes qui assurent, pour le compte d'autrui, des opérations de groupage, d'affrètement ou toutes autres opérations connexes à l'exécution de transports de marchandises.

« II. — Tout contrat de transport public de marchandises doit comporter des clauses précisant la nature et l'objet du transport, les modalités d'exécution du service en ce qui concerne le transport proprement dit et les conditions d'enlèvement et de livraison des objets transportés, les obligations respectives de l'expéditeur, du commissionnaire, du transporteur et du destinataire, et le prix du transport ainsi que celui des prestations accessoires prévues.

« A défaut de convention écrite définissant les rapports entre les parties au contrat sur les matières mentionnées à l'alinéa précédent, les clauses de contrats types s'appliquent de plein droit. Ces contrats types sont établis par décret, après avis des organismes professionnels concernés et du conseil national des transports.

« III. — Les prix et tarifs sont établis de telle sorte que les coûts économiques réels du transport soient supportés par les entreprises ou personnes pour le compte desquelles il a été exécuté.

« A cette fin, des règles tarifaires peuvent être établies par l'Etat en concertation avec les entreprises, les organismes professionnels et les usagers. Les règles applicables aux opérations d'acheminement de marchandises exportées ou importées, à destination ou en provenance des ports maritimes, tiennent compte des conditions spécifiques de ces opérations, lorsqu'elles s'intègrent dans une chaîne de transport international.

« IV. — La rémunération des auxiliaires de transport est fixée en fonction des services effectivement rendus. Elle est supportée par ceux qui en bénéficient. »

M. Fèvre et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 124 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 8. »

La parole est à M. Fèvre.

M. Charles Fèvre. Cet amendement tend à supprimer le paragraphe 1° de l'article 8, paragraphe qui concerne essentiellement l'attestation de capacité professionnelle.

Nous ne sommes pas opposés, bien au contraire, à cette attestation, mais nous souhaitons qu'elle soit limitée aux transporteurs routiers et loueurs de véhicules industriels et donc traitée au chapitre IV du titre II qui leur est spécialement consacré alors que le paragraphe 1 de l'article 8 concerne d'autres chefs d'entreprise qui se livrent au transport public de marchandises.

Par ailleurs, je me demande s'il est bon que les auxiliaires de transport soient soumis au régime de l'attestation. Je sais bien que les commissionnaires de transport y sont favorables — ce qui prouve que je parle en homme libre et non en représentant d'une organisation quelconque — mais peut-on imaginer qu'on va leur demander de savoir réparer et entretenir un véhicule, ce qui est un des éléments de l'attestation de capacité des transporteurs ?

En revanche, le régime de l'auto-isation après enquête serait une bien meilleure solution. En effet, cet agrément suppose au moins une enquête sur le passé, la moralité financière ou

autre des commissionnaires, ce qui me semble beaucoup plus opérant que de demander une attestation de capacité professionnelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Alain Chénard, rapporteur. La commission a été sensible aux arguments des commissionnaires qui estiment que cette attestation pourrait leur permettre d'écartier les personnes susceptibles de nuire à la profession. Ces mêmes professionnels estiment, en outre, que la garantie financière est très importante car il faut qu'ils payent les transporteurs puisqu'ils sont directement rémunérés par les usagers.

En ce qui concerne les bateliers, on ne voit pas en quoi la nécessité de l'attestation ajouterait à leurs difficultés. Enfin, il n'y a aucun doute que la S.N.C.F. et Air Inter auront leur attestation.

La commission s'est donc opposée à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre des transports.

M. Charles Fiterman, ministre d'Etat, ministre des transports. Je remarque que plusieurs amendements tendent à limiter ou à modifier le champ d'application du paragraphe I de l'article 8.

Or, ainsi que vient de le souligner M. le rapporteur, les dispositions qu'il contient vont dans le sens souhaité par les professionnels en clarifiant, en moralisant et en améliorant l'efficacité des différents intervenants dans le domaine du transport.

Elles correspondent, de plus, à la réglementation européenne, que nous devons appliquer aussi bien pour ce qui concerne la délivrance d'attestation de capacité professionnelle que, sauf cas particulier — c'est pourquoi nous avons ajouté l'expression « le cas échéant » — les conditions de garanties financières.

Dans ces conditions, je souhaite que l'on ne modifie pas ces dispositions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Chénard, rapporteur, a présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 8, après les mots : « véhicules industriels », insérer les mots : « avec conducteur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Chénard, rapporteur. La référence que vient de faire M. le ministre d'Etat aux règles communautaires me conduit à retirer cet amendement au bénéfice de l'amendement n° 300 qui, lui, permettrait de tenir compte d'éventuelles modifications de la réglementation européenne.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

M. Fèvre et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 125 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 8, supprimer les mots : « et d'auxiliaire de transport ».

La parole est à M. Fèvre.

M. Charles Fèvre. Notre amendement est la suite logique de l'amendement n° 124. Compte tenu de la réponse de M. le ministre d'Etat, je n'insisterai pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 126 et 199.

L'amendement n° 126 est présenté par M. Fèvre et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 199 est présenté par MM. Bergelin, François Fillon, Robert Galley, Jacques Godfrain, Vuillaume, Weisenhorn et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 8, substituer aux mots : « d'auxiliaire », les mots : « de commissionnaire ».

La parole est à M. Fèvre, pour soutenir l'amendement n° 126.

M. Charles Fèvre. Nous estimons que le terme de commissionnaire conviendrait mieux que celui d'auxiliaire.

Alors que la notion d'auxiliaire est large puisqu'elle concerne tous ceux qui assurent une fonction de liaison entre l'offre et la demande de transport, celle de commissionnaire répond à une fonction économique qui est définie, réglementée par les articles 105 et 106 du code du commerce ainsi que par un décret du 30 juin 1961 qui n'est pas remis en cause par le présent texte.

Les commissionnaires, c'est-à-dire les affréteurs, les groupeurs, les intermédiaires de denrées périssables, les transitaires en douane, sont des gens que l'on connaît et que connaissent les tribunaux de commerce. Leur faire explicitement référence, à ce stade de la loi, apporterait une garantie supplémentaire aux usagers et clarifierait énormément le texte.

M. le président. La parole est à M. Bergelin, pour défendre l'amendement n° 199.

M. Christian Bergelin. Je veux simplement ajouter à ce que vient de dire mon collègue M. Fèvre qu'il existe un statut du commissionnaire de transport, et que, dans toutes les opérations liées aux contrats de transport, le commissionnaire a sa place.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Chénard, rapporteur. La commission n'a pas jugé bon de restreindre le champ d'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre des transports. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Fèvre.

M. Charles Fèvre. Puisque le terme de commissionnaire figure dans le paragraphe II, il me paraît cohérent de l'inscrire dès le paragraphe I.

Cela dit, qu'entend-on, au juste, par « auxiliaire de transport » ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre des transports. Expliquer qu'il y a des mandataires, des courtiers, des transitaires, que ces dispositions sont intermodales, qu'il y a des affréteurs et je ne sais quoi encore ne me paraît pas être du niveau du débat de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 126 et 199. (Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gaillard, Billardon, Bérégovoy, Tisseau, de Caumont, Bonrepaux, Forgues et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 300 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 8, substituer au mot : « est », les mots : « peut être ».

La parole est à M. Lassale, pour défendre cet amendement.

M. Roger Lassale. Il s'agit de laisser au décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les professions concernées par la délivrance de l'attestation de capacité.

Pour la location, le décret exclura sans doute celle sans conducteur ou celle portant sur des véhicules de faible tonnage, qu'il n'y a pas lieu de soumettre à une telle attestation. En tout état de cause, le mot « est » a un caractère beaucoup trop rigide et viderait le décret des possibilités de souplesse qui seront pourtant indispensables pour permettre au Gouvernement d'adapter la réglementation aux spécificités des différentes fonctions de l'activité de transport et à la réglementation européenne si besoin est.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Chénard, rapporteur. Je l'ai donné lors de la discussion d'un précédent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre des transports. Dans un souci de conciliation, j'accepte cet amendement, mais il est bien évident qu'il ne saurait signifier que la France se soustrait ainsi à l'application stricte de la réglementation européenne en ce domaine.

M. Alain Chénard, rapporteur. Bien entendu !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 300. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fèvre et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 127 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 8, supprimer les mots : « et, le cas échéant, à des conditions de garantie financière. »

La parole est à M. Fèvre.

M. Charles Fèvre. Outre une attestation de capacité professionnelle, vous voulez exiger, monsieur le ministre d'Etat, de la part des candidats à l'exercice de la profession de transporteur et de loueur des garanties financières. La réglementation de Bruxelles l'exigerait, dites-vous, mais cela est quand même inquiétant.

Il s'agit souvent de petits artisans qui conduisent eux-mêmes ou avec un compagnon leur véhicule, et qui, pour monter leur affaire, ont investi tous leurs fonds dans des locaux ou des camions. Je vois donc dans cette disposition un moyen de limiter l'accès à la profession, alors que le Gouvernement proclame qu'il veut favoriser la création d'entreprises.

Vous m'objecterez que l'expression « le cas échéant » limite la portée de la disposition et qu'en outre la garantie financière exigée peut être légère. J'en conviens, mais s'il s'agit d'une garantie simplement formelle, il est inutile de le prévoir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Chénard, rapporteur. La garantie financière est un moyen d'assainissement de la profession réclamé par les professionnels eux-mêmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre des transports. Je confirme ce que j'ai dit précédemment. Je peux même indiquer que la disposition à laquelle j'ai fait référence figure dans la directive du conseil européen n° 74-561 en date du 12 novembre 1974.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fèvre et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 129 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du paragraphe I de l'article 8 par les mots : « après avis des organisations professionnelles intéressées ».

La parole est à M. Fèvre.

M. Charles Fèvre. Vous nous avez dit hier, monsieur le ministre d'Etat, que vous aviez largement consulté les organisations professionnelles sur ce projet. Il conviendrait qu'elles le soient aussi sur les décrets d'application, qui seront nombreux, ce qui explique d'ailleurs que j'ai pu parler de texte à « géométrie variable ».

Vous vous y êtes du reste engagé, mais il serait préférable de le préciser dans la loi elle-même. J'ajoute que nous avons déposé le même amendement à propos d'autres articles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Chénard, rapporteur. La précision contenue dans cet amendement est inutile puisque le Gouvernement a effectivement pris l'engagement de consulter les organisations professionnelles intéressées.

La commission est donc contre cet amendement et contre les suivants qui ont le même objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre des transports. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fèvre et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 130 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe I de l'article 8, insérer le nouvel alinéa suivant :

« La garantie financière prévue au précédent alinéa ne saurait constituer un moyen de limitation des capacités du transport public et de la location de véhicules industriels, ou d'accès à la profession. »

Il s'agit sans doute d'un amendement de repli, monsieur Fèvre ?

M. Charles Fèvre. Cet amendement de repli n'est pas de pure forme, monsieur le président, il porte sur le fond.

M. le ministre d'Etat nous a indiqué ce matin que les conditions de garantie financière nous étaient imposées par les autorités de Bruxelles. Mais la réglementation européenne n'a certainement pas prévu à quel niveau cette garantie devait se situer.

Il convient que ce niveau ne soit pas trop élevé pour ne pas fermer la profession aux petits artisans. A quoi leur servirait d'acquiescer un camion en empruntant s'ils se voient interdire d'exercer en raison de l'insuffisance des garanties financières qu'ils offrent ?

Dans l'amendement, je le précise par « capacités », il faut entendre capacités en tonnage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Chénard, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre des transports. Il n'est pas question de faire de la garantie financière un moyen de régulation de la profession. Il s'agit simplement de vérifier que le candidat dispose de la capacité minimale qu'exige l'exercice d'une telle activité. Tout cela correspond à l'intérêt et à la volonté des professionnels.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 42, 128 et 200, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 42, présenté par M. Chénard, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : « toutes autres opérations », rédiger comme suit la fin du second alinéa du paragraphe I de l'article 8 : « réalisées par des commissionnaires de transport, des mandataires ou des courtiers et liées à l'exécution de transports de marchandises ».

Les amendements n° 128 et 200 sont identiques.

L'amendement n° 128 est présenté par M. Fèvre et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 200 est présenté par MM. Bergelin, François Fillon, Robert Galley, Jacques Godfrain, Vuillaume, Weisenhorn et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 8, substituer au mot : « connexes », les mots : « liées directement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 42.

M. Alain Chénard, rapporteur. Il s'agit de préciser la définition des auxiliaires de transport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre des transports. Je souhaiterais que la commission renonce à son amendement. Il vaut mieux, en effet, ne pas commencer à définir, car toute énumération est nécessairement limitative. Le décret en Conseil d'Etat apportera les précisions requises.

En outre, une directive européenne sur les auxiliaires de transport est en préparation et le décret prendra en compte les travaux en cours.

M. le président. La parole est à M. Fèvre pour défendre l'amendement n° 128.

M. Charles Fèvre. Le terme « connexes » est trop extensif. Par exemple, il pourrait recouvrir une entreprise qui ne ferait que du magasinage ou de l'entreposage entre deux transports successifs. L'expression « liées directement » nous paraît plus précise et de nature à exclure les professions connexes qui n'ont rien à voir avec le transport.

Le Gouvernement devrait pouvoir accepter cet amendement qui n'est pas purement rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. Bergelin pour soutenir l'amendement n° 200.

M. Christian Bergelin. Il s'agit en effet de cerner au plus près l'opération de transport.

Je note, monsieur le ministre d'Etat, que vous avez peur de « commencer à définir », ce qui donne la mesure de votre texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 128 et 200 ?

M. Alain Chénard, rapporteur. Dans son amendement, la commission avait préféré le mot « liées » au mot « connexes ». Mais, après les explications du Gouvernement, en particulier celles ayant trait à la directive européenne, il paraît plus sage de le retirer.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 128 et 200.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bergelin, François Fillon, Robert Galley, Jacques Godfrain, Vuillaume, Weisenhorn et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 201 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du paragraphe II de l'article 8 par les mots : « dans le cadre du contrat exclusivement ».

La parole est à M. Bergelin.

M. Christian Bergelin. Cet amendement purement rédactionnel tend lui aussi à mieux cerner l'opération de transport.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Chénard, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre des transports. Cet amendement est inutile. Il suffit de relire l'article : « tout contrat » prévoit bien évidemment des dispositions « dans le cadre du contrat » !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 201.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 131, 202 et 132 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 131, présenté par M. Fèvre et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi libellé :

« Après les mots : « par décret », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du second alinéa du paragraphe II de l'article 8 : « en accord avec les organismes professionnels concernés. »

L'amendement n° 202 présenté par MM. Bergelin, François Fillon, Robert Galley, Jacques Godfrain, Vuillaume, Weisenhorn et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés est ainsi libellé :

« Après les mots : « après avis », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du second alinéa du paragraphe II de l'article 8 : « des transporteurs, des usagers et des commissionnaires de transport. »

L'amendement n° 132, présenté par M. Fèvre et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi libellé :

« Après les mots : « professionnels concernés », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du second alinéa du paragraphe II de l'article 8 : « , du conseil national des transports et des organisations représentatives d'usagers ».

Je vous suggère, monsieur Fèvre, de soutenir ensemble les amendements n° 131 et 132.

M. Charles Fèvre. J'insisterai surtout sur l'amendement n° 132. M. le rapporteur nous a expliqué qu'il n'était pas nécessaire d'exiger à tout moment l'avis des professionnels concernés, parce que cela allait de soi. Or nous lisons à cet alinéa que « ces contrats types sont établis par décret après avis des organismes professionnels concernés et du conseil national des transports. » Par conséquent, il a paru nécessaire sur un point au moins de requérir cet avis, ce qui corrobore mon raisonnement. Ce qui est explicitement prévu pour un décret doit l'être pour tous les autres. Cet argument vaut donc pour tous les amendements que je défendrai en ce sens.

La deuxième justification de l'amendement n° 132 est plus fondamentale. Il convient selon nous de consulter non seulement les professionnels mais aussi les organisations représentatives

d'usagers. En effet, s'agissant de la mise au point d'un contrat type engageant les transporteurs, les auxiliaires de transport et les loueurs, d'une part et, d'autre part, les usagers des transports, il serait anormal que ceux-ci ne soient pas associés à son élaboration, ne serait-ce que pour émettre un avis.

M. le président. La parole est à M. Bergelin, pour soutenir l'amendement n° 202.

M. Christian Bergelin. Les contrats types établis par décret doivent avoir une autorité reconnue à la fois par les professionnels et par les usagers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Alain Chénard, rapporteur. Contre, pour les raisons déjà exposées.

M. Charles Fèvre. Monsieur le président, je n'ai pas soutenu l'amendement n° 131.

M. le président. Je vous avais suggéré, mon cher collègue, de défendre en même temps les amendements n° 131 et 132 et vous avez accepté de le faire.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. le ministre d'Etat, ministre des transports. Je tiens à rassurer M. Fèvre et M. Bergelin en ce qui concerne les usagers. Ceux-ci seront représentés au sein du conseil national des transports. Par conséquent, ils disposeront de tous les éléments d'information nécessaires et pourront donner leur avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 133, 358 et 203, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers amendements, n° 133 et 358, sont identiques.

L'amendement n° 133 est présenté par M. Fèvre et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 358 est présenté par M. Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe III de l'article 8 :

« Les prix et tarifs établis dans les conditions de l'article 6 sont supportés par les entreprises ou les personnes pour le compte desquelles le transport a été exécuté. »

L'amendement n° 203, présenté par MM. Bergelin, François Fillon, Robert Galley, Jacques Godfrain, Vuillaume, Weisenhorn et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe III de l'article 8 :

« Les prix et tarifs sont établis de telle sorte que l'ensemble des charges du transport soient supportées par les entreprises ou les personnes pour le compte desquelles le transport a été exécuté. »

La parole est à M. Fèvre, qui voudra sans doute soutenir les amendements n° 133 et 358.

M. Charles Fèvre. C'est une disposition de cohérence. A partir du moment où le projet de loi a déjà défini, dans son article 6, les conditions de rémunération des transporteurs, la rédaction que nous proposons me semble suffisante. Sous réserve des observations que nous avons formulées à propos des « coûts économiques réels », nous sommes d'accord avec le dispositif arrêté. Il est donc à la fois nécessaire et suffisant de renvoyer à l'article 6, qui définit les conditions de rémunération du transporteur et de formation des prix.

M. le président. La parole est à M. Bergelin, pour soutenir l'amendement n° 203.

M. Christian Bergelin. Cet amendement relève de la même inspiration que les deux précédents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. Alain Chénard, rapporteur. Pour la commission, la loi forme un tout. Il n'est donc pas nécessaire de faire référence à l'article 6 dans l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre des transports. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 133 et 358.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 203.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Chénard, rapporteur, et M. Duroméa ont présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe III de l'article 8, après le mot : « tarifs », insérer les mots : « du transport public de marchandises ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Chénard, rapporteur. Cette précision nous semble de nature à améliorer la rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre des transports. Je pense qu'un élément a échappé à la commission. En précisant qu'il s'agit des prix « du transport public de marchandises », elle écarte du même coup toutes les prestations qui ne relèvent pas strictement du transport, comme la location. Je souhaite donc que le texte soit maintenu en l'état.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Chénard, rapporteur. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

M. Fèvre et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 134 ainsi rédigé :

« Avant l'alinéa unique du paragraphe IV de l'article 8, insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'exercice de la profession de commissionnaire de transport est subordonné à une autorisation délivrée par l'Etat, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat après avis des professionnels intéressés. Ce décret fixe également les conditions d'exercice de la profession. L'autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de manquements graves ou répétés à la réglementation des transports, du travail ou de la sécurité. »

La parole est à M. Fèvre.

M. Charles Fèvre. Cet amendement vous surprendra sans doute, monsieur le ministre d'Etat, dans la mesure où je propose d'ajouter à votre texte une autorisation administrative subordonnée à certaines conditions. Mais cela montre que notre libéralisme n'est pas un libéralisme sauvage, comme vous l'avez affirmé à plusieurs reprises, et qu'il suppose au contraire une certaine organisation.

Il s'agit en fait de reprendre les dispositions en vigueur depuis le décret du 30 juin 1961. Si vous m'assurez que ces dispositions ne sont pas abrogées et que l'autorisation en cause reste valable, je retirerai mon amendement, sauf peut-être à préciser que l'autorisation pourra être retirée ou suspendue en cas de manquements à la réglementation. Pourquoi ne pas soumettre tout le monde au même régime ? La sanction est un élément de moralisation de la profession qui me paraît important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Chénard, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre des transports. Je ne vois pas l'intérêt de cet amendement. Nous discuterons des conditions d'attribution des attestations de capacité professionnelle avec chacune des catégories concernées avant d'établir le décret. Personne ne sera spolié.

M. le président. La parole est à M. Fèvre.

M. Charles Fèvre. Mon amendement n'a pas trait à l'attestation de capacité professionnelle, point dont nous avons longuement débattu et sur lequel l'Assemblée a tranché. Il s'agit de maintenir une autorisation existante qui est attribuée aux commissionnaires de transport après une enquête sur dossier.

Si vous me confirmez qu'elle continue d'exister, monsieur le ministre d'Etat, je retirerai mon amendement, qui n'aura plus lieu d'être. Sinon, je le maintiendrai, car j'estime que cette procédure est judicieuse.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre des transports. L'attestation de capacité professionnelle équivalra à l'autorisation actuelle. L'idée est la même. Il s'agit de faire en sorte que l'exercice de cette profession se fasse sur des bases claires en accord avec les professionnels eux-mêmes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fèvre et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 135 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe IV de l'article 8 :

« La rémunération des commissionnaires de transport permet à ceux-ci une juste rémunération assurant la couverture des coûts réels du service rendu dans les conditions prévues à l'article 6 du présent projet de loi. »

La parole est à M. Fèvre.

M. Charles Fèvre. Il s'agit d'harmoniser les règles régissant la rémunération des auxiliaires de transport avec celles qui ont été adoptées pour les autres catégories professionnelles du transport.

Cela dit, une ambiguïté subsiste dans le texte sur le point de savoir à qui incombera cette rémunération. Jusqu'à maintenant, la commissionnaire prélevait une partie du prix du transport ; c'était donc le transporteur qui payait. Mais le projet prévoit que la rémunération « est supportée par ceux qui en bénéficient ». On ne sait donc pas si c'est l'usager qui doit la supporter, par conséquent si elle s'ajoute au prix du transport, ou si elle est à la charge du transporteur et doit donc être incluse dans ce prix.

Vous avez indiqué tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat, que cette clause pouvait jouer dans les deux sens. N'entendez-vous pas favoriser une orientation plutôt que l'autre ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Chénard, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre des transports. J'ai déjà répondu à votre question, monsieur Fèvre. Le paragraphe IV a fait l'objet de discussions approfondies avec les intéressés et est conforme à leurs souhaits.

Nous indiquons que la rémunération des auxiliaires de transport sera fonction « des services effectivement rendus ». Cette précision n'est pas inutile parce que c'est loin d'être toujours le cas.

Nous prévoyons ensuite que la rémunération sera supportée par ceux qui « bénéficient » de ces services. Si le transporteur a un service commercial, il est évident qu'il en supportera le coût. S'il n'en a pas, on ne peut établir de règle ayant une valeur générale. La rémunération des auxiliaires sera fonction des conditions concrètes du contrat et du marché et non pas, comme aujourd'hui, systématiquement mise à la charge du transporteur.

M. le président. Je mets aux voix d'amendement n° 135.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 300. (L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8.

M. le président. M. Fèvre et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 136 ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le cadre des dispositions prévues par la présente loi, l'Etat garantit la liberté de gestion des entreprises et assure la modération des charges auxquelles elles sont soumises en vertu des règles propres au domaine des transports. »

Il me semble, monsieur Fèvre, que cet amendement tombe en raison de l'adoption de l'amendement n° 365 du Gouvernement à l'article 5.

M. Charles Fèvre. En effet, monsieur le président.

M. le ministre d'Etat, ministre des transports. Je vous ai donné satisfaction!

M. le président. L'amendement n° 136 n'a plus d'objet.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante:

Paris le 13 octobre 1982.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée les modifications suivantes :

La discussion du projet de loi relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord est retirée de l'ordre du jour du vendredi 15 octobre et reportée à la suite de l'ordre du jour du mardi 19 octobre.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 8 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel avait été saisi, par plus de soixante députés, du texte de la loi relative au développement des institutions représentatives du personnel, en vue de l'examen de la conformité de ce texte à la Constitution.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi d'orientation des transports intérieurs, n° 1077 (rapport n° 1133 de M. Alain Chénard, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2° Séance du Mercredi 13 Octobre 1982.

SCRUTIN (N° 379)

Sur l'ensemble du projet de loi modifiant l'article L. 880 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics. (Quatrième et dernière lecture.)

Nombre des votants..... 481
 Nombre des suffrages exprimés..... 481
 Majorité absolue..... 241

Pour l'adoption..... 324
 Contre 157

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Adevah-Pœuf.
 Alaïze.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Ansart.
 Asensl.
 Aumont.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Bardin.
 Barthe.
 Bartoïone.
 Bassinet.
 Bateux.
 Battist.
 Baylet.
 Bayou.
 Beauflis.
 Beaufort.
 Béche.
 Becq.
 Belx (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Belframe.
 Benedetti.
 Benetière.
 Benoist.
 Beregovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertile.
 Besaon (Louis).
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Blatt (Paul).
 Bockel (Jean-Marie).
 Bocquet (Alain).
 Bols.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.

Boucheron
 (Charente).
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine).
 Bourget.
 Bourguignon.
 Braine.
 Briand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambollive.
 Carraz.
 Carletet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanfrait.
 Chapuis.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Collin (Georges).
 Collob (Gérard).
 Colonna.
 Combastell.
 Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Darinot.
 Dassonville.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Delehedde.
 Delisle.

Denvers.
 Derostier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Desseln.
 Destrade.
 Dhalle.
 Dollo.
 Douyère.
 Drouin.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Dumas (Roland).
 Dumont (Jean-Louis).
 Dupilet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Dutard.
 Esentia.
 Estier.
 Evin.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Mme Flévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Ferguea.
 Forni.
 Fourné.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazails.
 Frèche.
 Frelaut.
 Gatarrou.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Gallo (Max).
 Garcin.
 Garmenja.
 Garrouste.
 Mme Gaupard.
 Gafel.
 Germon.

Giovannelli.
 Mme Goerliot.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Goux (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Gréard.
 Guidoni.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Hallmi.
 Hauteceur.
 Haye (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Huguët.
 Huyghuea
 des Etages.
 Ibanès.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jaiton.
 Jans.
 Jurosz.
 Join.
 Joseph.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journet.
 Joxe.
 Julien.
 Kucheida.
 Labazéa.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorte (Pierre).
 Laignel.
 Lajoinie.
 Lambert.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurissergues.
 Lavédrène.
 Le Baill.
 Le Bris.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Le Franc.
 Le Gara.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.

MM.
 Alphandery.
 Anquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audnot.
 Barnier.
 Barre.

Lengagne.
 Leonetti.
 Loncle.
 Lotte.
 Luisi.
 Madrelle (Bernard).
 Mahéas.
 Maisonnat.
 Malgras.
 Malvy.
 Marchais.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Masse (Marius).
 Massion (Marc).
 Massot.
 Mazon.
 Mellick.
 Menga.
 Mercieca.
 Metals.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Mocœur.
 Montdargent.
 Mme Mora
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Mortelette.
 Moulinet.
 Moutoussamy.
 Natiez.
 Mme Nelertz.
 Mme Nevoux.
 Nilès.
 Notebart.
 Odru.
 Oehier.
 Olmeta.
 Ortet.
 Mme Osselin.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaut.
 Perrier.
 Pesce.
 Peuziat.
 Philibert.
 Pidjot.
 Piorret.
 Pignion.
 Pinard.
 Plistre.
 Planchou.
 Poignant.
 Poperen.
 Porelli.
 Portheault.

Ont voté contre :

Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bégault.
 Benouville (de).

Pourchon.
 Prat.
 Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost (Eliane).
 Queyranne.
 Quilès.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renard.
 Renault.
 Richart (Alain).
 Rieubon.
 Rigal.
 Rimbault.
 Robin.
 Rodet.
 Roger (Emilia).
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffier.
 Schreiner.
 Séné.
 Mme Sicaud.
 Souchon (René).
 Mme Soum.
 Soury.
 Mme Sublet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Tehanou.
 Taddel.
 Tavernier.
 Testu.
 Théudim.
 Tineau.
 Tondon.
 Tourné.
 Mme Toutain.
 Vacaat.
 Vadepled (Guy).
 Pesce.
 Vennin.
 Verdon.
 Vial-Massat.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vouillot.
 Wacheux.
 Wilquin.
 Worms.
 Zarka.
 Zuccarelli.

Bergelin.
 Bigeard.
 Bircux.
 Bizet.
 Blanc (Jacques).
 Bonnet (Christian).
 Bourg-Broc.

Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brocard (Albert).
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Deimas.
Charlé.
Charles.
Chirac.
Clément.
Colnat.
Cornette.
Corrèze.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Deffosse.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fosé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gisinger.
Gosduff.
Godefroy (Pierre).

Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Gulchard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclocque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperéit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lefleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhalgnerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millou (Charles).

Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Peit (Camille).
Peyreffite.
Pinte.
Pons.
Présumont (de).
Prorol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Sauvalgo.
Séguin.
Seiflinger.
Sergheraert.
Solsson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Welsenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Chasseguet.
Couaté.

Deniau.
Durupt.
Gascher.

Malandain.
Michel (Henri).
Santrot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Vivien, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 280 ;

Non-votants : 6 : MM. Durupt, Malandain, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Michel (Henri), Santrot et Vivien (Alain), président de séance.

Groupe R. P. R. (90) :

Contre : 86 ;

Non-votants : 4 : MM. Chasseguet, Couaté, Deniau et Gascher.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (8) :

Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Durupt, Malandain, Henri Michel et Santrot, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin n° 374 sur l'ensemble de la proposition de loi de M. Chapuis tendant à la création d'un office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (*Journal officiel*, Débats A. N., du 6 octobre 1982, p. 5379), M. Branger porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin n° 377 sur l'ensemble du projet de loi relatif au fonds de solidarité pour l'emploi (*Journal officiel*, Débats A. N., du 12 octobre 1982, p. 5632), MM. Barre et Royer, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».